

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1910)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET
DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU
CANTON DE BERNE
POUR
L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
1911.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1910	fr. 61,578,647
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1910	» 2,653,764
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1910	fr. 58,924,883
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1911	» 2,737,410
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1911	fr. 56,187,473

COMPTE DE 1909.*)		BUDGET DE 1910.*)		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
Récapitulation.									
926,042	28	892,960	—	I. Administration générale	58,000	959,810	—	901,810	
1,301,018	81	1,314,325	—	II. Administration judiciaire	—	1,330,800	—	1,330,800	
29,494	80	32,935	—	III. ^a Justice	—	31,935	—	31,935	
1,421,568	82	1,462,345	—	III. ^b Police	1,071,230	2,530,705	—	1,459,475	
296,115	86	356,773	—	IV. Affaires militaires	1,032,301	1,402,374	—	370,073	
1,237,492	20	1,289,159	—	V. Cultes	1,401	1,296,485	—	1,295,084	
4,807,849	09	5,216,403	—	VI. Instruction publique	994,298	6,679,590	—	5,685,292	
11,612	25	11,895	—	VII. Affaires communales	—	12,220	—	12,220	
2,689,738	23	2,590,000	—	VIII. Assistance publique	206,015	2,815,740	—	2,609,725	
534,722	79	664,803	—	IX. ^a Economie publique	314,962	1,000,575	—	685,613	
1,162,684	78	1,174,760	—	IX. ^b Service sanitaire	1,322,325	2,555,495	—	1,233,170	
2,245,047	27	2,303,083	—	X. Travaux publics	405,600	2,736,920	—	2,331,320	
3,596,977	30	3,601,830	—	XI. Emprunts	—	3,562,603	—	3,562,603	
155,827	19	153,760	—	XII. Finances	—	159,360	—	159,360	
555,202	74	625,583	—	XIII. Agriculture	813,900	1,479,175	—	665,275	
149,341	92	160,520	—	XIV. Economie forestière	93,510	256,000	—	162,490	
631,059	83	592,500	—	XV. Forêts domaniales	1,191,800	547,350	644,450	—	
1,193,718	59	1,184,510	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,311,462	107,100	1,204,362	—	
18,420	75	1,050	—	XVII. Caisse des domaines	80,200	89,550	—	9,350	
1,496,412	47	1,388,500	—	XVIII. Caisse hypothécaire	12,045,700	10,495,450	1,550,250	—	
1,100,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale	6,630,000	5,530,000	1,100,000	—	
610,109	56	428,500	—	XX. Caisse de l'Etat	718,000	277,000	441,000	—	
3,220	10	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—	
59,996	09	47,175	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	95,875	46,700	49,175	—	
914,181	96	829,540	—	XXIII. Régie des sels	1,619,250	781,710	837,540	—	
733,249	35	513,250	—	XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque	600,000	65,250	534,750	—	
2,397,171	24	1,489,900	—	XXV. Emoluments	1,507,900	1,200	1,506,700	—	
530,349	55	353,500	—	XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	—	
87,468	25	71,000	—	XXVII. Redevances pour forces hydrau- liques	100,000	10,500	89,500	—	
1,052,688	53	1,040,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,205,000	167,000	1,038,000	—	
930,689	55	900,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	1,000,000	100,000	900,000	—	
243,927	20	260,165	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale Suisse	276,830	—	276,830	—	
365,866	70	318,825	—	XXXI. Taxe militaire	774,600	454,337	320,263	—	
9,077,524	34	8,677,955	—	XXXII. Impôts directs	9,317,270	398,505	8,918,765	—	
342,144	66	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—	—	—	
21,427,633	31	19,198,420	—	Recettes	45,324,029	—	19,768,185	—	
21,481,301	74	21,852,184	—	Dépenses	—	48,061,439	—	22,505,595	
53,668	43	2,653,764	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	
21,481,301	74	21,852,184	—	Excédent des dépenses	2,737,410	—	2,737,410	—	
					48,061,439	48,061,439	22,505,595	22,505,595	

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
Comptes spéciaux.									
I. Administration générale.									
A. Grand Conseil.									
119,459	05	100,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		—	100,000	—	100,000
119,459	05	100,000	—			—	100,000	—	100,000
B. Conseil-exécutif.									
71,500	—	72,500	—	1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		—	72,500	—	72,500
71,500	—	72,500	—			—	72,500	—	72,500
C. Crédit du Conseil-exécutif.									
9,727	21	} 15,000		1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque		—	15,000	—	15,000
2,400	—			2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique					
7,457	20			3. Subventions en faveur des arts et des sciences					
3,500	—			4. Secours		—	15,000	—	15,000
23,084	41	15,000	—						
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.									
2,460	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .		—	3,000	—	3,000
665	10	1,000	—	2. Commissaires		—	1,000	—	1,000
3,125	10	4,000	—			—	4,000	—	4,000
E. Chancellerie d'Etat.									
22,800	—	22,800	—	1. Traitements des fonctionnaires . . .		—	22,800	—	22,800
30,400	—	31,240	—	2. Traitements des employés		—	33,840	—	33,840
7,468	15	7,500	—	3. Frais de bureau		—	6,500	—	6,500
54,413	97	40,000	—	4. Frais d'impression		12,000	62,000	—	50,000
8,034	45	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville		—	8,000	—	8,000
24,430	—	24,430	—	6. Loyer		—	24,430	—	24,430
147,546	57	133,970	—			12,000	157,570	—	145,570

COMpte DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
10,000	—	10,000	—	1. Fermage	10,000	—	10,000	—	—
23,879	—	23,000	—	2. Abonnements des aubergistes	23,500	—	23,500	—	—
5,445	—	6,000	—	3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	6,000	—	—	6,000
28,927	45	27,000	—	4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	27,500	—	27,500	—
493	45	—			33,500	33,500	—	—	—
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000	—	5,000	—	1. Fermage	5,000	—	5,000	—	—
7,596	—	7,500	—	2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—	—
7,968	85	7,000	—	3. Frais d'impression du compte rendu et du bulletin des lois	—	8,000	—	—	8,000
4,627	15	5,500			12,500	8,000	4,500	—	—
H. Revision du recueil des lois et décrets.									
4,999	60	2,000	—		—	—	—	—	—
4,999	60	2,000			—	—	—	—	—
I. Préfets.									
127,692	85	128,750	—	1. Traitements des préfets	—	129,300	—	129,300	—
4,600	—	4,800	—	2. Secrétaire du préfet de Berne	—	4,800	—	4,800	—
5,186	55	3,000	—	3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000	—
19,293	50	19,600	—	4. Frais de bureau	—	19,600	—	19,600	—
19,860	—	20,220	—	5. Loyers	—	19,820	—	19,820	—
176,632	90	176,370			—	176,520	—	176,520	
K. Secrétaires de préfecture.									
127,470	40	125,900	—	1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	124,350	—	124,350	—
294	55	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	—
224,327	05	234,700	—	3. Traitements des employés	—	234,700	—	234,700	—
15,966	35	16,200	—	4. Frais de bureau	—	16,200	—	16,200	—
15,770	—	15,820	—	5. Loyers	—	15,470	—	15,470	—
383,828	35	394,620			—	392,720	—	392,720	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
I. Administration générale.									
119,459	05	100,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	100,000	—	100,000	
71,500	—	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	
23,084	41	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	
3,125	10	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	4,000	—	4,000	
147,546	57	133,970	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	12,000	157,570	—	145,570	
493	45	—	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	33,500	33,500	—	—	
4,627	15	5,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	
4,999	60	2,000	—	H. <i>Revision du recueil des lois et décrets</i>	—	—	—	—	
176,632	90	176,370	—	J. <i>Préfets</i>	—	176,520	—	176,520	
383,828	35	394,620	—	K. <i>Secrétaires de préfecture</i>	—	392,720	—	392,720	
926,042	28	892,960	—		58,000	959,810	—	901,810	
— — — — —									
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
124,250	—	135,500	—	1. Traitements des juges	—	135,500	—	135,500	
1,749	90	1,600	—	2. Indemnités des juges-suppléants	—	1,900	—	1,900	
125,999	90	137,100	—		—	137,400	—	137,400	
B. Greffe de la Cour.									
21,153	95	27,375	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	27,500	—	27,500	
41,192	70	37,400	—	2. Traitements des employés	—	36,900	—	36,900	
5,808	40	4,500	—	3. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	
4,447	85	5,800	—	4. Service du Palais de justice	—	5,800	—	5,800	
5,345	—	7,950	—	5. Loyers	—	10,585	—	10,585	
1,502	15	1,300	—	6. Bibliothèque	—	1,400	—	1,400	
79,450	05	84,325	—		—	86,685	—	86,685	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
II. Administration judiciaire.									
C. Tribunaux de district.									
151,644	—	153,100	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	153,200	—	153,200	
6,628	45	9,000	—	2. Indemnités des vice-présidents . . .	—	9,000	—	9,000	
54,424	50	57,000	—	3. Indemnités des juges et des juges-suppléants	—	57,000	—	57,000	
26,668	89	26,300	—	4. Frais de bureau	—	26,300	—	26,300	
32,410	—	31,040	—	5. Loyers	—	30,690	—	30,690	
309	55	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	
272,085	39	277,940	—		—	277,690	—	277,690	
D. Greffes des tribunaux de district.									
116,569	35	117,950	—	1. Traitements des greffiers	—	118,175	—	118,175	
2,002	60	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
125,965	65	128,160	—	3. Traitements des employés	—	132,700	—	132,700	
12,358	15	13,000	—	4. Frais de bureau	—	13,000	—	13,000	
9,385	—	9,485	—	5. Loyers	—	9,485	—	9,485	
266,280	75	270,595	—		—	275,360	—	275,360	
E. Ministère public.									
32,589	20	35,950	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	36,100	—	36,100	
4,000	—	4,000	—	2. Traitement de l'employé du procureur général	—	4,000	—	4,000	
731	32	800	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	800	—	800	
6,083	46	7,000	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant . .	—	6,400	—	6,400	
325	—	325	—	5. Loyer	—	325	—	325	
43,728	98	48,075	—		—	47,625	—	47,625	
F. Cours d'assises.									
17,622	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	
4,719	30	9,500	—	2. Frais de voyage et d'entretien de la Cour d'assises	—	9,500	—	9,500	
2,713	70	2,000	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	1,500	—	1,500	
5,360	35	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	
11,810	—	11,810	—	5. Loyers	—	12,210	—	12,210	
42,225	85	47,810	—		—	47,710	—	47,710	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
II. Administration judiciaire.									
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,310	90	1,300	—	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	—	1,300
109,434	75	116,500	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	116,200	—	—	116,200
3,317	95	2,500	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	—	2,000
117,935	85	116,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	120,000	—	—	120,000
131,215	15	136,000	—	5. Traitements des employés	—	138,500	—	—	138,500
13,396	40	13,350	—	6. Frais de bureau	—	13,350	—	—	13,350
7,001	50	6,500	—	7. Registres, formulaires	—	7,000	—	—	7,000
17,450	—	18,830	—	8. Loyers	—	19,130	—	—	19,130
1,284	25	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite . . .	—	1,500	—	—	1,500
402,346	75	412,480	—		—	418,980	—	—	418,980
H. Conseils de prud'hommes.									
5,343	50	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat	—	6,000	—	—	6,000
5,343	50	6,000	—		—	6,000	—	—	6,000
J. Tribunal administratif.									
—	—	14,000	—	1. Traitements des fonctionnaires.	—	13,500	—	—	13,500
—	—	5,000	—	2. Traitements des employés	—	6,400	—	—	6,400
—	—	8,000	—	3. Indemnités aux membres	—	8,000	—	—	8,000
—	—	3,000	—	4. Frais de bureau	—	3,000	—	—	3,000
—	—	—	—	5. Loyers	—	2,450	—	—	2,450
—	—	30,000	—		—	33,350	—	—	33,350
Nouveau Palais de justice, ameublement.									
63,557	64	—	—	(Frais d'ameublement en 1909).					
63,557	64	—	—						
125,999	90	137,100	—	A. Cour suprême	—	137,400	—	—	137,400
79,450	05	84,325	—	B. Greffe de la Cour	—	86,685	—	—	86,685
272,085	39	277,940	—	C. Tribunaux de district	—	277,690	—	—	277,690
266,280	75	270,595	—	D. Greffes des tribunaux de district	—	275,360	—	—	275,360
43,728	98	48,075	—	E. Ministère public	—	47,625	—	—	47,625
42,225	85	47,810	—	F. Cours d'assises	—	47,710	—	—	47,710
402,346	75	412,480	—	G. Offices des poursuites et des faillites . .	—	418,980	—	—	418,980
5,343	50	6,000	—	H. Conseils de prud'hommes	—	6,000	—	—	6,000
—	—	30,000	—	J. Tribunal administratif	—	33,350	—	—	33,350
63,557	64	—	—	(Nouveau Palais de justice, ameublement.)					
1,301,018	81	1,314,325	—		—	1,330,800	—	—	1,330,800

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
16,437	50	16,625	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	16,625	—	16,625	—
29,400	—	29,400	—	2. Traitements des employés	—	32,700	—	32,700	—
7,621	44	7,600	—	3. Frais de bureau	—	7,600	—	7,600	—
3,525	—	3,525	—	4. Loyers	—	3,525	—	3,525	—
56,983	94	57,150	—		—	60,450	—	60,450	—
B. Passeports, arrestations et transports.									
1,230	80	1,300	—	1. Police des passeports et des étrangers	—	1,300	—	1,300	—
10,901	10	11,000	—	2. Frais d'arrestations	—	11,000	—	11,000	—
24,077	44	23,000	—	3. Frais de conduites	—	23,000	—	23,000	—
36,209	34	35,300	—		—	35,300	—	35,300	—
C. Corps de police.									
10,000	—	10,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,250	—	10,250	—
751,797	10	757,700	—	2. Solde des gendarmes	—	757,550	—	757,550	—
14,431	95	55,800	—	3. Habillement	—	28,000	—	28,000	—
2,000	83	2,000	—	4. Equipement et armement	—	2,000	—	2,000	—
1,004	95	1,000	—	5. Service anthropométrique	—	1,000	—	1,000	—
3,009	70	3,000	—	6. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
79,710	05	81,870	—	7. Loyers	—	82,800	—	82,800	—
13,402	40	13,400	—	8. Indemnités de logement et de mobilier	—	14,850	—	14,850	—
4,004	25	4,000	—	9. Frais médicaux	—	4,000	—	4,000	—
4,241	19	4,000	—	10. Frais divers d'administration	—	4,000	—	4,000	—
8,003	05	8,000	—	11. Indemnités de voyage et cours d'instruction	—	8,000	—	8,000	—
20,000	—	20,000	—	12. Quote-part du produit des amendes .	20,000	—	20,000	—	—
871,605	47	921,020	—		20,000	915,450	—	895,450	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
25,238	85	20,700	—	a. Administration	—	21,700	—	21,700	
1,742	37	1,920	—	b. Enseignement et culte	—	1,920	—	1,920	
70,029	17	66,000	—	c. Nourriture	800	72,600	—	71,800	
36,401	01	38,300	—	d. Entretien	—	40,000	—	40,000	
10,808	05	12,380	—	e. Loyer	—	12,380	—	12,380	
26,657	17	11,000	—	f. Industrie	16,000	—	16,000	—	
132,445	77	118,300	—	g. Agriculture	302,800	181,000	121,800	—	
14,883	49	10,000	—	Frais d'exploitation	319,600	329,600	—	10,000	
289	35	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
16,356	—	12,000	—	i. Pensions	12,000	—	12,000	—	
35,317	36	50,000	—	k. Constructions nouvelles	—	50,000	—	50,000	
45,632	78	—	—	(Réserve pour la construction d'une voie ferrée de raccordement.)	—	—	—	—	
50,000	—	48,000	—		331,600	379,600	—	48,000	
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
7,055	95	6,850	—	a. Administration	—	7,000	—	7,000	
770	07	720	—	b. Enseignement et culte	—	760	—	760	
9,682	02	9,630	—	c. Nourriture	—	9,800	—	9,800	
5,955	35	5,400	—	d. Entretien	—	5,600	—	5,600	
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	
1,601	45	500	—	f. Industrie	1,300	300	1,000	—	
1,252	35	1,800	—	g. Agriculture	9,400	7,740	1,660	—	
21,709	59	21,400	—	Frais d'exploitation	10,700	32,300	—	21,600	
897	80	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
4,362	70	3,800	—	i. Pensions	4,000	—	4,000	—	
18,244	69	17,600	—		14,700	32,300	—	17,600	
5. Maison de travail d'Hindelbank.									
8,852	29	9,150	—	a. Administration	—	9,100	—	9,100	
640	77	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	
17,395	42	16,650	—	c. Nourriture	100	16,750	—	16,650	
8,076	10	9,900	—	d. Entretien	—	9,150	—	9,150	
5,100	—	5,100	—	e. Loyer	—	5,100	—	5,100	
8,829	40	9,200	—	f. Industrie	9,800	2,000	7,800	—	
1,709	65	2,000	—	g. Agriculture	12,600	10,600	2,000	—	
29,525	53	30,300	—	Frais d'exploitation	22,500	53,400	—	30,900	
611	30	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
4,703	35	4,600	—	i. Pensions	3,800	—	3,800	—	
5,100	—	4,200	—	k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	4,200	—	4,200	—	
20,333	48	21,500	—		30,500	53,400	—	22,900	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
80,841	20	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	170,530	245,530	—	75,000	
24,589	41	29,000	—	2. Pénitencier de St-Jean et maison de travail d'Anet	182,600	211,600	—	29,000	
50,000	—	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	331,600	379,600	—	48,000	
18,244	69	17,600	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	14,700	32,300	—	17,600	
20,333	48	21,500	—	5. Maison de travail d'Hindelbank	30,500	53,400	—	22,900	
194,008	78	186,100	—		729,930	922,430	—	192,500	
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
8,866	20	10,300	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool	10,300	—	10,300	—	
8,866	20	10,300	—	2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la Société de patronage des détenus libérés	—	10,300	—	10,300	
—	—	—	—		10,300	10,300	—	—	
G. Frais de justice et de police.									
115,433	17	110,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	
113,765	15	110,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	
1,216	35	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême	1,000	—	1,000	—	
23,049	75	21,500	—	5. Frais de police	—	21,500	—	21,500	
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800	
—	—	—	—	7. Chambres de conciliation	—	2,000	—	2,000	
24,601	42	21,600	—		311,000	334,600	—	23,600	
H. Etat civil.									
80,296	20	80,300	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	80,300	—	80,300	
1,836	70	2,000	—	2. Frais d'inspections et frais divers	—	2,000	—	2,000	
82,132	90	82,300	—		—	82,300	—	82,300	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
III. b Police.									
56,983	94	57,150	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	60,450	—	60,450	
36,209	34	35,300	—	B. <i>Passeports, arrestations et transports</i>	—	35,300	—	35,300	
871,605	47	921,020	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	915,450	—	895,450	
156,026	97	158,875	—	D. <i>Prisons</i>	—	169,875	—	169,875	
194,008	78	186,100	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	729,930	922,430	—	192,500	
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	10,300	10,300	—	—	
24,601	42	21,600	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	334,600	—	23,600	
82,132	90	82,300	—	H. <i>Etat civil</i>	—	82,300	—	82,300	
1,421,568	82	1,462,345	—		1,071,230	2,530,705	—	1,459,475	
IV. Affaires militaires.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .									
4,375	—	4,375	—	1. <i>Traitements du secrétaire</i>	—	9,500	—	9,500	
20,000	—	20,200	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,200	—	17,200	
5,997	11	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	
1,858	20	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	
35,230	31	36,575	—		—	38,700	—	38,700	
B. <i>Commissariat des guerres</i> .									
3,750	—	3,750	—	1. <i>Traitements du commissaire des guerres</i>	1,937	5,812	—	3,875	
4,200	—	4,200	—	2. <i>Traitements de son adjoint</i>	—	4,200	—	4,200	
18,800	—	18,800	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	16,800	—	16,800	
4,497	69	4,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	4,500	—	4,500	
3,300	—	3,300	—	5. <i>Loyers</i>	—	3,300	—	3,300	
1,281	45	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	
11,943	05	12,642	—	7. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais de l'administration</i>	10,992	—	10,992	—	
23,886	09	23,408	—		12,929	36,112	—	23,183	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IV. Affaires militaires.									
C. Administration de l'arsenal.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement de l'intendant	—	5,500	—	5,500	—
22,285	67	22,280	—	2. Traitements des employés	—	22,480	—	22,480	—
2,287	82	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	—
1,302	80	1,300	—	4. Frais divers d'administration	—	1,300	—	1,300	—
—	—	100	—	5. Collection de modèles	—	100	—	100	—
2,700	—	2,700	—	6. Loyers	—	2,700	—	2,700	—
17,038	14	17,440	—	7. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration	17,540	—	17,540	—	—
17,038	15	17,440	—		17,540	35,080	—	17,540	—
D. Ateliers de l'arsenal.									
99,469	46	99,000	—	1. Salaires	—	108,000	—	108,000	—
18,300	44	21,000	—	2. Outils et matériel de fabrication	—	21,000	—	21,000	—
1,372	40	1,380	—	3. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	1,510	—	1,510	—
1,460	—	1,150	—	4. Intérêts du fonds de roulement	—	1,350	—	1,350	—
4,350	—	4,350	—	5. Loyers	—	4,350	—	4,350	—
141,585	12	144,320	—	6. Produit des ateliers	153,750	—	153,750	—	—
17,038	14	17,440	—	7. Frais d'administration	—	17,540	—	17,540	—
1,572	15	—	—	8. Inventaire, modification	—	—	—	—	—
1,166	83	—	—		153,750	153,750	—	153,750	—
E. Dépôt de Tavannes.									
3,592	90	3,650	—	1. Surveillance et frais divers	—	3,650	—	3,650	—
3,131	25	3,070	—	2. Loyers	5,060	8,130	—	3,070	—
6,724	15	6,720	—		5,060	11,780	—	6,720	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IV. Affaires militaires.									
F. Administration des casernes.									
3,625	—	3,750	—	1. Traitement de l'intendant des casernes	—	3,750	—	3,750	—
2,400	—	2,400	—	2. Traitements des employés	—	2,400	—	2,400	—
18,116	05	18,350	—	3. Entretien	23,000	43,050	—	20,050	—
2,958	80	3,000	—	4. Achat de fournitures de lits	—	3,000	—	3,000	—
81,450	—	81,500	—	5. Loyers	8,500	90,000	—	81,500	—
84,750	—	83,500	—	6. Indemnité de la Confédération	83,500	—	83,500	—	—
23,799	85	25,500	—		115,000	142,200	—	27,200	—
G. Administration des arrondissements.									
1. Traitements des commandants d'arrondissement :									
<i>a.</i>		<i>a.</i>		1. Traitements	—	21,800	—	21,800	—
22,325	25	21,800	—	<i>b.</i> Vacations	—	7,000	—	7,000	—
5,588	35	7,000	—	<i>c.</i> Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires . . .	—	3,200	—	3,200	—
—	—	—	—	2. Frais de bureau des commandants . . .	—	16,500	—	16,500	—
14,676	98	15,900	—	3. Chefs de section :					
47,050	40	48,000	—	<i>a.</i> Traitements	—	58,000	—	58,000	—
—	—	—	—	<i>b.</i> Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires . .	—	3,700	—	3,700	—
4,404	40	4,800	—	4. Recrutement	—	4,800	—	4,800	—
94,045	38	97,500	—		—	115,000	—	115,000	—
H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
1. Achats, salaires des ouvriers									
791,081	99	500,000	—	—	—	500,000	—	500,000	—
736	—	880	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	880	—	880	—
12,854	89	14,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement . . .	15,000	29,000	—	14,000	—
5,250	—	5,250	—	4. Loyer	—	5,250	—	5,250	—
830,440	08	532,772	—	5. Produit	531,122	—	531,122	—	—
11,943	05	12,642	—	6. Frais d'administration	—	10,992	—	10,992	—
8,574	15	—	—		546,122	546,122	—	—	—

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IV. Affaires militaires.									
J. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
11,683	17	26,000	—	1. Commissariat des guerres :					
8,905	11	9,000	—	a. Habillement et équipement	87,000	106,000	—	19,000	
				b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement	9,000	—	9,000	—	
31,417	07	31,500	—	2. Arsenal :					
26,000	20	27,000	—	a. Armement personnel	29,000	65,500	—	36,500	
188	85	1,500	—	b. Equipement des corps	12,500	41,500	—	29,000	
1,440	85	1,000	—	c. Munitions	500	2,000	—	1,500	
5,927	71	8,000	—	d. Vente de matériel de guerre	1,000	—	1,000	—	
765	20	1,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	
17,730	—	20,130	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000	
				5. Loyers	11,400	29,130	—	17,730	
83,366	24	105,130	—		150,400	253,130	—	102,730	
K. Vente de matériel de guerre cantonal.									
858	—	500	—	1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	500	—	500	—	
2,741	05	1,000	—	2. Vente d'ancien matériel de guerre	1,000	—	1,000	—	
3,599	05	1,500	—		1,500	—	1,500	—	
L. Dépenses militaires diverses.									
24,190	35	30,000	—	1. Sociétés de tir	—	30,000	—	30,000	
—	—	1,000	—	2. Subsides aux corps de cadets	—	500	—	500	
1,175	37	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	
—	—	5,000	—	(Fête fédérale de tir à Berne, subside.)					
25,365	72	46,000	—		30,000	70,500	—	40,500	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IV. Affaires militaires.									
35,230	31	36,575	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	38,700	—	38,700	
23,886	09	23,408	—	B. <i>Commissariat des guerres</i>	12,929	36,112	—	23,183	
17,038	15	17,440	—	C. <i>Administration de l'arsenal</i>	17,540	35,080	—	17,540	
1,166	83	—	—	D. <i>Ateliers de l'arsenal</i>	153,750	153,750	—	—	
6,724	15	6,720	—	E. <i>Dépôt de Tavannes</i>	5,060	11,780	—	6,720	
23,799	85	25,500	—	F. <i>Administration des casernes</i>	115,000	142,200	—	27,200	
94,045	38	97,500	—	G. <i>Administration des arrondissements</i>	—	115,000	—	115,000	
8,574	15	—	—	H. <i>Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes</i>	546,122	546,122	—	—	
83,366	24	105,130	—	J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i>	150,400	253,130	—	102,730	
3,599	05	1,500	—	K. <i>Vente de matériel de guerre cantonal</i>	1,500	—	1,500	—	
25,365	72	46,000	—	L. <i>Dépenses militaires diverses</i>	30,000	70,500	—	40,500	
296,115	86	356,773	—		1,032,301	1,402,374	—	370,073	
V. Cultes.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
398	80	400	—	1. <i>Frais de bureau</i>	—	400	—	400	
4,000	—	4,000	—	2. <i>Traitements du secrétaire</i>	—	500	—	500	
4,398	80	4,400	—		—	900	—	900	
B. <i>Culte protestant.</i>									
738,713	20	760,000	—	1. <i>Traitements des pasteurs</i>	—	766,000	—	766,000	
5,875	—	6,000	—	2. <i>Suppléments de traitement</i>	—	6,000	—	6,000	
18,679	85	20,000	—	3. <i>Indemnités de logement</i>	—	21,850	—	21,850	
48,676	15	49,400	—	4. <i>Bois de chauffage</i>	—	49,400	—	49,400	
25,635	—	31,000	—	5. <i>Pensions de retraite</i>	—	31,000	—	31,000	
6,225	—	6,225	—	6. <i>Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes</i>	—	6,350	—	6,350	
580	—	580	—	7. <i>Allocation en faveur du culte protestant de Soleure</i>	—	580	—	580	
801	35	801	—	8. <i>Contributions de communes à la rétribution de pasteurs</i>	801	—	801	—	
1,397	20	2,000	—	9. <i>Commission des examens de théologie</i>	500	2,500	—	2,000	
176,705	—	175,340	—	10. <i>Loyers</i>	—	172,590	—	172,590	
1,200	—	1,200	—	11. <i>Contribution aux frais de culte pour les sourds-muets</i>	—	1,600	—	1,600	
—	—	—	—	12. <i>Paroisse allemande du vallon de St-Imier, rachat de l'indemnité de logement et contribution aux frais de la construction d'une cure (Tavannes, rachat de l'indemnité de logement.) (Habkern, restauration de l'église, subvention.)</i>	—	22,000	—	22,000	
1,024,385	05	1,068,444	—		1,301	1,079,870	—	1,078,569	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
163,772		168,000		1. Traitements du clergé	—	168,000	—	168,000	
1,000		1,600		2. Suppléments de traitement	—	1,100	—	1,100	
3,000		3,000		3. Indemnités de logement	—	3,000	—	3,000	
800		1,000		4. Bois de chauffage	—	800	—	800	
14,100		15,300		5. Pensions de retraite	—	15,300	—	15,300	
1,865		1,865		6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	
116 25		200		7. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	
184,653	25	190,965			50	190,315	—	190,265	
D. Culte catholique chrétien.									
16,029		17,000		1. Traitements des pasteurs	—	17,000	—	17,000	
2,242		2,500		2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	
1,850		1,850		3. Indemnités de logement	—	1,850	—	1,850	
1,050		1,050		4. Bois de chauffage	—	1,050	—	1,050	
2,750		2,750		5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	
134 10		200		6. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	
24,055	10	25,350			50	25,400	—	25,350	
A. Frais d'administration de la Direction .									
4,398 80		4,400			—	900	—	900	
1,024,385 05		1,068,444			1,301	1,079,870	—	1,078,569	
184,653 25		190,965			50	190,315	—	190,265	
24,055 10		25,350			50	25,400	—	25,350	
1,237,492	20	1,289,159			1,401	1,296,485	—	1,295,084	
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
5,500		5,500		1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	
16,100		17,000		2. Traitements des employés	—	17,300	—	17,300	
7,664 65		7,650		3. Frais de bureau	—	7,650	—	7,650	
950		950		4. Loyers	—	950	—	950	
10,692 40		7,500		5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage	3,000	12,000	—	9,000	
1,342 20		5,500		6. Frais du Synode	—	5,500	—	5,500	
42,249	25	44,100			3,000	48,900	—	45,900	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
321,726	65	324,310	—	1. Traitements des professeurs et privats-docents de l'université	4,000	342,090	—	338,090	
—	—	—	—	2. Pensions de retraite	—	5,000	—	5,000	
32,800	—	44,700	—	3. Traitements des assistants	—	41,900	—	41,900	
44,051	45	43,395	—	4. Traitements des employés	—	45,860	—	45,860	
66,491	08	70,000	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.) (Université, étage en mansarde, ameublement.)	1,700	71,700	—	70,000	
85	50	—	—	(Clinique ophtalmologique, installations.)	—	—	—	—	
2,144	65	—	—	6. Loyers	—	143,537	—	143,537	
141,285	—	141,285	—	7. Subside à la Bibliothèque de la ville de Berne	—	25,000	—	25,000	
22,000	—	25,000	—	8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires:	—	—	—	—	
13,310	65	—	—	1. Polyclinique	—	—	—	—	
7,161	15	—	—	2. Clinique chirurgicale	—	—	—	—	
3,207	65	—	—	3. Clinique médicale	—	—	—	—	
5,808	07	—	—	4. Cabinet d'anatomie	—	—	—	—	
3,316	25	—	—	5. Cabinet de physiologie	—	—	—	—	
2,232	80	—	—	6. Cabinet d'ophtalmologie	—	—	—	—	
697	85	—	—	7. Institut d'otiatrice et de laryngologie	—	—	—	—	
3,433	33	—	—	8. Institut pathologique	—	—	—	—	
3,388	65	—	—	9. Laboratoire de chimie médicale . .	—	—	—	—	
3,000	35	—	—	10. Institut d'hygiène et de bactériologie	—	—	—	—	
2,700	—	—	—	11. Institut « Pasteur »	—	—	—	—	
5,491	80	—	—	12. Laboratoire de chimie organique . .	—	—	—	—	
4,427	40	—	—	13. Laboratoire de chimie inorganique	—	—	—	—	
4,334	85	—	—	14. Cabinet de physique et Observatoire	—	—	—	—	
734	90	—	—	15. Collections minéralogiques	—	—	—	—	
2,034	95	69,250	—	16. Collections zoologiques	—	—	—	—	
3,984	20	—	—	17. Institut pharmaceutique	—	24,000	96,000	—	72,000
—	—	—	—	18. Institut pharmacologique	—	—	—	—	
1,424	50	—	—	19. Institut de dermatologie	—	—	—	—	
797	—	—	—	20. Institut géographique	—	—	—	—	
281	50	—	—	21. Institut psychologique	—	—	—	—	
981	10	—	—	22. Collection d'objets d'art historiques	—	—	—	—	
2,100	97	—	—	23. Cabinet d'anatomie	—	—	—	—	
—	—	—	—	24. Cabinet de physiologie	—	—	—	—	
1,696	15	—	—	25. Cabinet d'anatomie pathologique . .	—	—	—	—	
2,719	35	—	—	26. Cours de zootechnie	—	—	—	—	
644	55	—	—	27. Clinique chirurgicale	—	—	—	—	
614	85	—	—	28. Clinique médicale	—	—	—	—	
884	60	—	—	29. Clinique ambulatoire	—	—	—	—	
2,184	25	—	—	30. Pharmacie	—	—	—	—	
1,189	10	—	—	31. Bibliothèque	—	—	—	—	
17,167	65	—	—	32. Emoluments des laboratoires . . .	—	—	—	—	
2,969	30	—	—	33. Bibliothèques des séminaires . . .	—	—	—	—	
1,000	—	—	—	(Etablissement pour la destruction de cadavres d'animaux à Berne, subside unique)	—	—	—	—	
702,168	75	717,940	—	A reporter	29,700	771,087	—	—	741,387

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
702,168	75	717,940			Report	29,700	771,087	—	741,387
33,692	32	33,100		9. Jardin botanique :					
				a. Entretien	1,100	23,705			
				b. Loyer du jardin botanique	—	11,895			33,500
				c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne	1,000	—			
8,266	65	5,000		10. Hôpital vétérinaire	30,000	25,000	5,000	—	
7,125	—	4,600		11. Droits d'immatriculation	5,200	—	5,200	—	
2,500	—	2,500		12. Subside de la municipalité de Berne pour la polyclinique	2,500	—	2,500	—	
140,000	—	140,000		13. Subside de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile :					
				a. Contribution aux frais des cliniques	—	170,000	—	170,000	
				b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques	—	10,000	—	10,000	
500	—	500		c. Contribution à la rétribution du chirurgien auxiliaire	—	500	—	500	
3,000	—	3,000		d. Contribution aux frais de l'appareil sciographique	—	3,000	—	3,000	
21,354	25	21,350		e. Amortissement des avances pour constructions	8,750	42,600	—	33,850	
4,020	10	4,020		f. Indemnité pour l'entretien des bâtiments	—	5,595	—	5,595	
1,500	—	1,500		14. Subside de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »	—	1,500	—	1,500	
10,000	—	—		(Caisse de secours pour les veuves et enfants de professeurs, subside unique.)					
898,343	77	909,310				78,250	1,064,882	—	986,632
C. Ecoles moyennes.									
56,472	50	55,300		1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat	—	56,300	—	56,300	
248,408	25	261,534		2. Subsides de l'Etat aux gymnases et pro-gymnases	5,500	285,244	—	279,744	
722,475	25	747,550		3. Subsides de l'Etat aux écoles secondaires	6,500	824,306	—	817,806	
8,086	65	11,600		4. Inspections	—	10,400	—	10,400	
56,460	—	60,175		5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes	—	72,775	—	72,775	
14,012	90	15,700		6. Bourses	1,800	17,500	—	15,700	
2,500	—	2,500		7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subside	—	2,500	—	2,500	
—	—	—		8. Subsides pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes	—	500	—	500	
1,108,415	55	1,154,359				13,800	1,269,525	—	1,255,725

COMpte DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
1,702,074	60	1,932,615	—	1. Suppléments aux traitements des maîtres	—	2,210,000	—	2,210,000	
152,770	30	152,708	—	2. Subventions extraordinaires aux communes	—	152,708	—	152,708	
99,933	20	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000	
23,866	65	32,000	—	4. Subsides à des écoles communales supérieures	—	25,000	—	25,000	
15,000	80	15,000	—	5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques	—	15,000	—	15,000	
40,000	—	40,000	—	6. Subsides pour la construction de maisons d'école	—	60,000	—	60,000	
191,073	55	208,825	—	7. Ecoles de couture	—	235,400	—	235,400	
3,981	45	4,000	—	8. Gymnastique	—	4,000	—	4,000	
64,862	30	64,262	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	63,875	—	63,875	
4,226	70	4,000	—	10. Enseignement par sections de classe	—	4,300	—	4,300	
4,410	—	4,500	—	11. Enseignement des travaux manuels	—	7,000	—	7,000	
54,205	75	59,000	—	12. Subsides pour fournitures scolaires	—	60,000	—	60,000	
48,546	60	60,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	60,000	—	60,000	
11,803	55	13,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades	—	13,000	—	13,000	
258	30	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,000	—	2,000	
5,675	—	5,500	—	16. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	6,000	—	6,000	
—	—	—	—	17. Cours pour instituteurs de classes spéciales (Asile suisse pour institutrices, subside pour la construction.)	—	2,000	—	2,000	
2,427,688	75	2,701,410	—		—	3,024,283	—	3,024,283	
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs :									
A. Section inférieure à Hofwil.									
7,995	57	8,100	—	a. Administration	—	8,200	—	8,200	
32,325	11	31,780	—	b. Enseignement	—	33,280	—	33,280	
20,545	65	27,100	—	c. Nourriture	400	27,500	—	27,100	
16,753	72	17,000	—	d. Entretien	—	17,000	—	17,000	
12,445	—	14,920	—	e. Loyer	—	14,920	—	14,920	
280	80	100	—	f. Agriculture	700	600	100	—	
89,784	25	98,800	—			1,100	101,500	—	100,400
673	65	—	—			—	—	—	—
14,687	50	15,000	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	15,000	—	15,000	—
75,770	40	83,800	—	h. Pensions	—	16,100	101,500	—	85,400
				II, 336					

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
B. Section supérieure à Berne.									
<i>a. Administration :</i>									
1,437	40	500	—			—	500	—	500
4,185	75	4,000	—			400	4,400	—	4,000
1,500	—	1,500	—			—	1,500	—	1,500
200	—	165	—			—	165	—	165
175	60	250	—			—	250	—	250
34,110	—	37,000	—			—	37,300	—	37,300
2,480	35	2,000	—			—	2,500	—	2,500
9,115	—	9,115	—			—	9,415	—	9,415
48,755	80	52,200	—			—	51,900	—	51,900
506	25	525	—			—	525	—	525
102,466	15	107,255	—			400	108,455	—	108,055
<i>b. Enseignement :</i>									
1. Traitements	—	—	—			—	—	—	—
2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc.	—	—	—			—	—	—	—
<i>c. Loyer</i>	—	—	—			—	—	—	—
<i>d. Bourses</i>	—	—	—			—	—	—	—
<i>e. Indemnités de voyage</i>	—	—	—			—	—	—	—
<i>2. Ecole normale de Porrentruy.</i>									
<i>a. Administration</i>	—	—	—			—	6,500	—	6,500
<i>b. Enseignement</i>	—	—	—			400	32,850	—	32,450
<i>c. Nourriture</i>	—	—	—			25	14,170	—	14,145
<i>d. Entretien</i>	—	—	—			—	6,625	—	6,625
<i>e. Agriculture</i>	—	—	—			—	—	—	—
56,358	95	58,670	—			425	60,145	—	59,720
<i>f. Augmentations et diminutions à l'inventaire</i>	—	—	—			—	—	—	—
<i>g. Pensions</i>	—	—	—			5,300	—	5,300	—
<i>h. Bourses pour les élèves externes</i>	—	—	—			—	16,000	—	16,000
64,002	40	69,370	—			5,725	76,145	—	70,420
<i>3. Ecole normale d'Hindelbank.</i>									
<i>a. Administration</i>	—	—	—			—	2,250	—	2,250
<i>b. Enseignement</i>	—	—	—			—	9,805	—	9,805
<i>c. Nourriture</i>	—	—	—			—	9,800	—	9,800
<i>d. Entretien</i>	—	—	—			—	4,800	—	4,800
<i>e. Loyer</i>	—	—	—			—	1,640	—	1,640
26,260	57	27,845	—			—	28,295	—	28,295
<i>f. Augmentations et diminutions à l'inventaire</i>	—	—	—			—	—	—	—
<i>g. Pensions</i>	—	—	—			5,675	—	5,675	—
20,000	57	22,170	—			5,675	28,295	—	22,620

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
4. Ecole normale de Delémont.									
4,610	85	4,640	—	a. Administration	—	4,640	—	4,640	
5,659	20	6,000	—	b. Enseignement	—	6,200	—	6,200	
13,175	—	13,175	—	c. Nourriture	—	13,175	—	13,175	
3,541	50	3,600	—	d. Entretien	—	3,600	—	3,600	
2,555	—	2,555	—	e. Loyer	—	2,555	—	2,555	
29,541	55	29,970	—	Frais d'exploitation		—	30,170	—	30,170
52	—	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
5,560	—	5,560	—	g. Pensions		5,560	—	5,560	—
24,033	55	24,410	—			5,560	30,170	—	24,610
5. Cours de répétition et pensions.									
4,100	—	4,100	—	a. Pensions	—	4,100	—	4,100	
1,975	—	2,000	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	2,500	—	2,500	
6,075	—	6,100	—			6,600	—	6,600	
6. Exposition scolaire fédérale, subside									
4,000	—	11,000	—			—	11,000	—	11,000
4,000	—	11,000	—			—	11,000	—	11,000
7. Subside prélevé sur la subvention fédérale pour l'école primaire (VI. J. 2. c.)									
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
<p>1. Ecole normale allemande des institutrices:</p> <p>A. Section inférieure à Hofwil</p> <p>B. Section supérieure à Berne</p>									
75,770	40	83,800	—			16,100	101,500	—	85,400
102,466	15	107,255	—			400	108,455	—	108,055
178,236	55	191,055	—			16,500	209,955	—	193,455
64,002	40	69,370	—			5,725	76,145	—	70,420
20,000	57	22,170	—			5,675	28,295	—	22,620
24,033	55	24,410	—			5,560	30,170	—	24,610
286,273	07	307,005	—			33,460	344,565	—	311,105
6,075	—	6,100	—			—	6,600	—	6,600
4,000	—	11,000	—			—	11,000	—	11,000
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—
236,348	07	264,105	—			93,460	362,165	—	268,705
F. Institutions de sourds-muets.									
<p>1. Etablissement de Münchenbuchsee.</p> <p>a. Administration</p> <p>b. Enseignement</p> <p>c. Nourriture</p> <p>d. Entretien</p> <p>e. Loyer</p> <p>f. Métiers</p> <p>g. Agriculture</p>									
4,500	90	4,600	—			—	4,850	—	4,850
9,224	70	10,900	—			—	10,400	—	10,400
21,078	90	21,600	—			—	22,000	—	22,000
10,911	30	51,100	—			—	11,100	—	11,100
5,820	—	7,380	—			—	7,485	—	7,485
466	45	1,000	—			6,000	5,000	1,000	—
504	95	1,000	—			4,000	3,000	1,000	—
50,564	40	93,580	—			10,000	63,835	—	53,835
41	25	—	—			—	—	—	—
12,830	20	11,900	—			12,000	—	12,000	—
37,692	95	81,680	—			22,000	63,835	—	41,835
<p>2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.</p> <p>Subsides de l'Etat</p>									
10,275	—	10,500	—			—	10,500	—	10,500
10,275	—	10,500	—			—	10,500	—	10,500
<p>3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets</p>									
2,508	25	2,500	—			2,500	—	2,500	—
2,508	25	2,500	—			2,500	—	2,500	—

COMpte DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
F. Institutions de sourds-muets.									
37,692	95	81,680	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	22,000	63,835	—	41,835	
10,275	—	10,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	10,500	—	10,500	
2,508	25	2,500	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—	
45,459	70	89,680	—		24,500	74,335	—	49,835	
G. Encouragements aux beaux-arts.									
1. Musée historique:									
13,000	—	13,000	—	a. Contribution aux frais d'exploitation	—	13,000	—	13,000	
10,000	—	10,000	—	b. Subside pour l'achat de terrain, amortissement	—	10,798	—	10,798	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, contribution aux frais d'exploitation	—	3,000	—	3,000	
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subside	—	3,000	—	3,000	
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subside	—	4,300	—	4,300	
1,114	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subides	—	1,114	—	1,114	
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subside . . .	—	300	—	300	
4,030	—	7,625	—	7. Conservation de monuments historiques	—	7,500	—	7,500	
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subside	—	2,000	—	2,000	
3,100	—	3,600	—	9. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	—	3,600	—	3,600	
5,000	—	5,000	—	10. Théâtre de Berne, contribution aux frais d'exploitation	—	5,000	—	5,000	
500	—	500	—	11. Musée alpin, subside	—	600	—	600	
49,344	—	53,439	—		—	54,212	—	54,212	
H. Librairie scolaire.									
1. Matériel d'enseignement.									
255,256	60	265,483	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	267,691	—	267,691	
125,611	40	112,201	—	b. Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	109,136	—	109,136	
159,581	05	155,070	—	c. Produit de la vente de matériel d'enseignement	150,577	—	150,577	—	
297	15	400	—	d. Exemplaires gratuits	—	300	—	300	
266,675	20	262,691	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	274,711	—	274,711	—	
45,091	10	39,677	—		425,288	377,127	48,161	—	
2. Frais d'exploitation.									
7,250	—	7,250	—	a. Traitements	—	5,900	—	5,900	
2,331	50	2,410	—	b. Salaires	—	2,690	—	2,690	
3,214	55	3,365	—	c. Frais de magasin et de bureau	—	3,860	—	3,860	
2,284	—	2,494	—	d. Loyer	—	2,710	—	2,710	
878	90	800	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,500	2,300	—	800	
5,546	90	5,500	—	f. Intérêts du fonds de roulement	—	5,500	—	5,500	
21,505	85	21,819	—		1,500	22,960	—	21,460	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3,107		50		2,800		3,100		3,100	
20,477		75		15,058		23,601		23,601	
23,585		25		17,858		26,701		26,701	
3. Emploi du produit.									
a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—		—		—		—	
b. Versement au fonds de réserve . . .		—		—		—		—	
23,585		25		17,858		26,701		26,701	
1. Matériel d'enseignement									
45,091		10		39,677		425,288		48,161	
21,505		85		21,819		1,500		—	
23,585		25		17,858		400,087		21,460	
2. Frais d'exploitation		—		—		26,701		—	
Produit		426,788		426,788		26,701		26,701	
3. Emploi du produit		—		—		—		—	
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
353,659		80		353,000		353,000		—	
1. Subside de la Confédération		—		—		—		—	
2. Emploi du subside :		—		—		—		—	
a. Caisse d'assurance des instituteurs, subside		—		—		130,000		—	
b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités		—		—		30,000		—	
c. Subside destiné à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)		—		—		60,000		—	
d. Subsides aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes		—		—		50,000		—	
e. Subventions aux communes à raison de 80 ct. par élève primaire		—		—		83,000		—	
(Contribution aux frais de la nouvelle carte murale scolaire du canton de Berne.)		—		—		—		—	
353,659		80		353,000		353,000		—	
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
1,400		—		1,500		1,500		—	
1,400		—		1,500		—		—	
1. Prélèvement sur la recette de l'alcool		—		1,500		1,500		—	
2. Refuges pour enfants, subside		—		—		1,500		—	
—		—		—		1,500		—	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VI. Instruction publique.									
42,249	25	44,100	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	3,000	48,900	—	45,900	
898,343	77	909,310	—	B. <i>Université</i>	78,250	1,064,882	—	986,632	
1,108,415	55	1,154,359	—	C. <i>Ecoles moyennes</i>	13,800	1,269,525	—	1,255,725	
2,427,688	75	2,701,410	—	D. <i>Instruction primaire</i>	—	3,024,283	—	3,024,283	
236,348	77	264,105	—	E. <i>Ecole normale</i>	93,460	362,165	—	268,705	
45,459	70	89,680	—	F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	24,500	74,335	—	49,835	
49,344	—	53,439	—	G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	—	54,212	—	54,212	
—	—	—	—	H. <i>Librairie scolaire</i>	426,788	426,788	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subvention fédérale pour l'école primaire</i>	353,000	353,000	—	—	
—	—	—	—	K. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	1,500	1,500	—	—	
4,807,849	09	5,216,403	—		994,298	6,679,590	—	5,685,292	
—									
VII. Affaires communales.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction des affaires communales</i> .									
5,125	—	5,500	—	1. <i>Traitements du secrétaire</i>	—	5,125	—	5,125	
3,400	—	3,400	—	2. <i>Traitements de l'employé</i>	—	3,800	—	3,800	
2,092	25	2,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	2,300	—	2,300	
995	—	995	—	4. <i>Loyers</i>	—	995	—	995	
11,612	25	11,895	—		—	12,220	—	12,220	
—									
VIII. Assistance publique.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .									
11,000	—	11,000	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	10,625	—	10,625	
13,285	80	13,400	—	2. <i>Traitements des employés</i>	600	18,500	—	17,900	
6,031	71	5,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	5,000	—	5,000	
950	—	950	—	4. <i>Loyers</i>	—	950	—	950	
31,267	51	30,350	—		600	35,075	—	34,475	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
315	90	400	—	1. Commission cantonale		—	400	—	400
5,500	—	5,500	—	2. Inspecteur cantonal et son adjoint:		—	9,000	—	9,000
1,223	50	1,200	—	a. Traitements		—	2,000	—	2,000
17,388	27	18,000	—	b. Frais de voyage		—	18,000	—	18,000
24,427	67	25,100	—	3. Inspecteurs d'arrondissement		—	29,400	—	29,400
C. Assistance des indigents.									
1,098,695	94	1,040,000	—	1. Subsides aux communes:		—	1,040,000	—	1,040,000
360,812	06	340,000	—	a. Subsides pour l'assistance permanente		—	340,000	—	340,000
314,979	65	315,000	—	b. Subsides pour l'assistance temporaire		—	315,000	—	315,000
310,014	13	290,000	—	2. Assistance extérieure:		—	290,000	—	290,000
200,000	—	200,000	—	a. Assistance hors du canton		—	200,000	—	200,000
2,284,501	78	2,185,000	—	b. Subsides suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique		—	2,185,000	—	2,185,000
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides.									
12,800	—			1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen					
8,325	—			2. Hospice du Seeland, à Worben					
11,150	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg					
8,750	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil					
10,275	—	78,000	—	5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
10,675	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg					
5,475	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
10,525	—			8. Hospices communaux divers					
77,975	—	78,000	—			—	80,000	—	80,000

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subsides.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier		—	2,500	—	2,500
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy		—	3,500	—	3,500
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary		—	3,500	—	3,500
3,500	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont		—	6,000	—	6,000
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvillier		—	2,500	—	2,500
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp		—	5,000	—	5,000
2,500	—	3,500	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein		—	3,500	—	3,500
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli		—	2,500	—	2,500
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud		—	7,000	—	7,000
32,500	—	36,000	—			—	36,000	—	36,000
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
3,902	07	3,900	—	a. Administration		—	3,900	—	3,900
4,410	75	4,200	—	b. Enseignement		—	4,800	—	4,800
14,440	23	14,520	—	c. Nourriture		—	14,520	—	14,520
6,793	85	8,200	—	d. Entretien		800	9,000	—	8,200
5,170	—	5,330	—	e. Loyers		—	5,330	—	5,330
4,032	64	5,400	—	f. Agriculture		20,400	15,000	5,400	—
30,684	26	30,750	—			21,200	52,550	—	31,350
616	90	—	—	Frais d'exploitation		—	—	—	—
8,799	70	7,750	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		8,900	1,150	7,750	—
22,501	46	23,000	—	h. Pensions		30,100	53,700	—	23,600
2. Aarwangen.									
3,513	25	3,830	—	a. Administration		—	3,830	—	3,830
4,108	88	4,000	—	b. Enseignement		—	5,100	—	5,100
14,177	52	14,255	—	c. Nourriture		—	14,255	—	14,255
10,079	90	9,200	—	d. Entretien		700	9,900	—	9,200
4,835	—	4,835	—	e. Loyers		—	4,835	—	4,835
6,930	79	3,800	—	f. Agriculture		18,400	14,380	4,020	—
29,783	76	32,320	—			19,100	52,300	—	33,200
1,095	—	—	—	Frais d'exploitation		—	—	—	—
7,897	50	8,320	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		9,450	1,250	8,200	—
22,981	26	24,000	—	h. Pensions		28,550	53,550	—	25,000

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
3. Cerlier.									
3,394	40	3,700	—	a. Administration	—	3,700	—	3,700	
2,629	79	3,300	—	b. Enseignement	—	4,000	—	4,000	
15,445	27	15,050	—	c. Nourriture	200	15,500	—	15,300	
6,425	03	6,500	—	d. Entretien	800	7,300	—	6,500	
3,792	50	3,800	—	e. Loyer	—	3,785	—	3,785	
7,585	15	6,950	—	f. Agriculture	18,500	14,550	3,950	—	
24,101	84	25,400	—	Frais d'exploitation	19,500	48,835	—	29,335	
706	90	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,507	50	7,400	—	h. Pensions	7,535	1,000	6,535	—	
17,301	24	18,000	—		27,035	49,835	—	22,800	
4. Kehrsatz.									
3,303	40	3,600	—	a. Administration	—	3,600	—	3,600	
4,234	95	4,400	—	b. Enseignement	—	4,400	—	4,400	
12,603	48	12,000	—	c. Nourriture	300	12,900	—	12,600	
5,814	48	6,200	—	d. Entretien	—	6,200	—	6,200	
4,660	—	4,660	—	e. Loyer	—	4,660	—	4,660	
3,511	35	3,240	—	f. Agriculture	15,700	12,740	2,960	—	
27,104	96	27,620	—	Frais d'exploitation	16,000	44,500	—	28,500	
375	05	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
5,375	—	5,620	—	h. Pensions	6,300	800	5,500	—	
22,105	01	22,000	—		22,300	45,300	—	23,000	
5. Bretièges.									
3,532	47	3,790	—	a. Administration	—	3,790	—	3,790	
3,780	67	4,000	—	b. Enseignement	—	4,200	—	4,200	
13,753	80	12,500	—	c. Nourriture	200	12,700	—	12,500	
7,093	49	7,000	—	d. Entretien	—	7,000	—	7,000	
3,765	—	3,765	—	e. Loyer	—	3,765	—	3,765	
4,185	25	3,705	—	f. Agriculture	12,100	8,300	3,800	—	
27,740	18	27,350	—	Frais d'exploitation	12,300	39,755	—	27,455	
796	85	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
7,550	—	5,850	—	h. Pensions	6,255	800	5,455	—	
20,987	03	21,500	—		18,555	40,555	—	22,000	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
6. Sonvilier.									
4,574	07	4,800	—	a. Administration	—	4,800	—	4,800	
2,666	28	5,000	—	b. Enseignement	—	5,200	—	5,200	
15,532	55	15,100	—	c. Nourriture	180	15,680	—	15,500	
9,459	17	10,000	—	d. Entretien	—	10,000	—	10,000	
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	
1,661	25	890	—	f. Agriculture	24,110	23,610	500	—	
38,278	32	38,395	—	Frais d'exploitation		24,290	63,675	—	39,385
8	20	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
8,905	—	8,495	—	h. Pensions		9,285	1,200	8,085	—
29,365	12	29,900	—			33,575	64,875	—	31,300
7. Loveresse.									
2,485	40	2,850	—	a. Administration	—	2,830	—	2,830	
1,286	30	2,400	—	b. Enseignement	—	3,200	—	3,200	
4,764	30	9,000	—	c. Nourriture	—	8,180	—	8,180	
3,949	40	4,740	—	d. Entretien	—	4,800	—	4,800	
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	
1,951	55	750	—	f. Agriculture	4,800	4,030	770	—	
13,343	85	21,050	—	Frais d'exploitation		4,800	25,850	—	21,050
2,388	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire		4,500	600	3,900	—
1,365	—	3,900	—	h. Pensions		9,300	26,450	—	17,150
14,367	35	17,150	—						
1. Landorf									
22,501	46	23,000	—	2. Aarwangen	30,100	53,700	—	23,600	
22,981	26	24,000	—	3. Cerlier	28,550	53,550	—	25,000	
17,301	24	18,000	—	4. Kehrsatz	27,035	49,835	—	22,800	
22,105	01	22,000	—	5. Bretièges	22,300	45,300	—	23,000	
20,987	03	21,500	—	6. Sonvilier	18,555	40,555	—	22,000	
29,365	12	29,900	—	7. Loveresse	33,575	64,875	—	31,300	
14,367	35	17,150	—		9,300	26,450	—	17,150	
149,608	47	155,550	—			169,415	334,265	—	164,850

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
G. Subventions diverses.									
23,998	15	24,000	—	1. Bourses pour apprentissages		—	24,000	—	24,000
40,459	65	31,000	—	2. Assistance de malades non originaires du canton		—	31,000	—	31,000
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger		—	5,000	—	5,000
20,000	—	20,000	—	4. Subsides en cas de sinistres		—	20,000	—	20,000
89,457	80	80,000	—			—	80,000	—	80,000
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
36,312	10	36,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .		36,000	—	36,000	—
36,312	10	36,000	—	2. Subsides		—	36,000	—	36,000
—	—	—	—			36,000	36,000	—	—
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
135,515	20	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité		—	—	—	—
135,515	20	—	—	2. Subsides à des hôpitaux et établissements de charité		—	—	—	—
—	—	—	—			—	—	—	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
VIII. Assistance publique.									
31,267	51	30,350	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	600	35,075	—	34,475	
24,427	67	25,100	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	29,400	—	29,400	
2,284,501	78	2,185,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	2,185,000	—	2,185,000	
77,975	—	78,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subsides</i>	—	80,000	—	80,000	
32,500	—	36,000	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subsides</i>	—	36,000	—	36,000	
149,608	47	155,550	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	169,415	334,265	—	164,850	
89,457	80	80,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	80,000	—	80,000	
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	36,000	36,000	—	—	
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—	
2,689,738	23	2,590,000	—		206,015	2,815,740	—	2,609,725	
IX. a Economie publique.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .									
5,125	—	5,125	—	1. <i>Traitements du secrétaire</i>	—	5,125	—	5,125	
15,000	—	17,000	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,400	—	17,400	
5,778	85	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,000	—	6,000	
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	2,045	
27,948	85	30,170	—		—	30,570	—	30,570	
B. <i>Statistique</i> .									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitements du chef de bureau</i>	—	5,500	—	5,500	
6,600	—	6,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	6,800	—	6,800	
4,509	23	4,500	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	4,500	—	4,500	
—	—	1,200	—	4. <i>Recensement fédéral</i>	—	3,200	—	3,200	
—	—	—	—	5. <i>Recensement fédéral du bétail</i>	—	2,500	—	2,500	
16,609	23	17,800	—		—	22,500	—	22,500	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. a Economie publique.									
C. Commerce et industrie.									
9,357	10	11,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	11,000	—	11,000	
12,515	—	12,000	—	2. Bourses	—	13,500	—	13,500	
243,808	95	185,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles	—	185,000	—	185,000	
12,000	—	12,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers	—	18,000	—	18,000	
2,637	05	4,000	—	5. Ecole et cours de ferrage:					
1,400	—	1,400	—	a. Cours	—	4,000	—	4,000	
				b. Loyers	—	1,400	—	1,400	
				6. Chambre du commerce et de l'industrie:					
8,500	—	8,500	—	a. Traitements des fonctionnaires	—	8,500	—	8,500	
980	90	1,500	—	b. Indemnités de séance et de route	—	1,500	—	1,500	
7,911	36	4,500	—	c. Frais de bureau, voyages, publications	—	4,700	—	4,700	
4,080	—	4,560	—	d. Traitements des employés	—	4,560	—	4,560	
1,540	—	1,540	—	e. Loyers	—	1,540	—	1,540	
25,000	—	25,000	—	7. Technicum de Bienne, frais de construction, subside, amortissement	—	25,000	—	25,000	
7,045	—	7,200	—	8. Enseignement de l'économie domestique	—	7,500	—	7,500	
22,000	—	22,000	—	9. Sociétés de développement, subSIDes	—	22,000	—	22,000	
41,256	86	42,000	—	10. Apprentissages	9,000	51,000	—	42,000	
—	—	1,000	—	11. Loi sur la protection des ouvrières, inspection	—	1,000	—	1,000	
—	—	100,000	—	12. Exposition nationale suisse, subside, deuxième versement	—	100,000	—	100,000	
—	—	1,200	—	(Inspectorat de l'association bernoise des caisses d'épargne).					
400,032	22	444,400	—		9,000	460,200	—	451,200	
D. Technicum de Berthoud.									
77,643	45	78,600	—	1. Enseignement:					
7,426	48	7,500	—	a. Traitements des professeurs	—	82,000	—	82,000	
				b. Matériel d'enseignement	—	6,700	—	6,700	
683	90	850	—	2. Administration:					
3,782	11	3,500	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	850	—	850	
8,493	43	8,250	—	b. Frais de bureau et de voyage	—	3,550	—	3,550	
2,503	60	2,600	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	7,900	—	7,900	
100,532	97	101,300	—	d. Concierge	—	2,600	—	2,600	
14,517	—	13,800	—			103,600	—	103,600	
17,006	99	17,450	—	3. Ecolages	—	13,800	—	13,800	
34,930	—	35,160	—	4. Subvention de la ville de Berthoud	—	18,000	—	18,000	
3,870	—	4,000	—	5. Subvention de la Confédération	—	35,850	—	35,850	
65	—	—	—	6. Bourses	—	4,000	—	4,000	
37,883	98	38,890	—	7. Produit du pré	—	—	—	—	
					67,650	107,600	—	39,950	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
a. Technicum.									
1. Enseignement:									
a. Traitements des professeurs . . .									
— 127,475 — 127,475									
b. Matériel d'enseignement . . .									
— 27,430 — 27,430									
2. Administration:									
a. Commission de surveillance et d'examen . . .									
— 1,400 — 1,400									
b. Traitements . . .									
— 5,500 — 5,500									
c. Frais de bureau et de voyage . . .									
— 1,250 10,000 8,750									
d. Chauffage, éclairage et nettoyage . . .									
— 15,000 — 15,000									
e. Concierges									
— 3,700 — 3,700									
3. Bureau d'observations									
— 1,000 1,600 600									
— 194,098 — 194,098									
Frais d'exploitation									
4. Ecolages									
— 26,000 — 26,000									
5. Produit de travaux des élèves . . .									
— 3,400 — 3,400									
6. Intérêts des capitaux									
— 1,500 — 1,500									
7. Recettes diverses et loyers . . .									
— 1,075 — 1,075									
8. Subside de la ville de Bienne . . .									
— 32,844 — 32,844									
9. Subside de la bourgeoisie de Bienne . .									
— 3,000 — 3,000									
10. Subvention de la Confédération . .									
— 56,347 — 56,347									
11. Bourses									
— 1,000 — 1,000									
— 126,416 — 126,416									
— 193,105 — 193,105									
— 66,689 — 66,689									
b. Ecole des chemins de fer:									
1. Enseignement:									
a. Traitements des professeurs . . .									
— 29,650 — 29,650									
b. Matériel d'enseignement . . .									
— 4,540 — 4,540									
2. Administration:									
a. Commission de surveillance et d'examen . .									
— 270 — 270									
b. Traitements . . .									
— 2,400 — 2,400									
c. Frais de bureau et de voyage . . .									
— 2,270 — 2,270									
d. Chauffage, éclairage et nettoyage . . .									
— 3,400 — 3,400									
e. Concierges									
— 600 — 600									
— 45,027 — 45,027									
Frais d'exploitation									
3. Ecolages									
— 2,050 — 2,050									
4. Subside de la ville de Bienne . . .									
— 8,781 — 8,781									
5. Subside de la bourgeoisie de Bienne . .									
— 500 — 500									
6. Subsides des chemins de fer fédéraux . .									
— 14,235 — 14,235									
7. Bourses									
— 450 — 450									
— 25,566 — 25,566									
— 43,580 — 43,580									
— 18,014 — 18,014									

* Y compris l'école des postes.

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
c. Ecole des postes.									
1. Enseignement:									
a. Traitements des professeurs . . .									
b. Matériel d'enseignement . . .									
2. Administration:									
a. Commission de surveillance et experts									
b. Traitements									
c. Frais de bureau et de voyage . . .									
d. Chauffage, éclairage et nettoyage . . .									
e. Concierge									
Frais d'exploitation									
3. Ecolages									
4. Subside de la ville de Bienne . . .									
5. Subside de la bourgeoisie de Bienne . .									
6. Subside de la Confédération									
7. Bourses									
18,280									
29,220									
10,940									
68,542 *									
a. Technicum									
126,416									
b. Ecole des chemins de fer									
25,566									
c. Ecole des postes									
18,280									
170,262									
265,905									
95,643									
F. Poids et mesures.									
1. Traitement de l'inspecteur									
2. Frais de bureau et de déplacement . . .									
3. Frais d'inspection									
4. Poids, mesures, appareils									
5. Loyers									
10,400									
10,400									
G. Police des denrées alimentaires.									
1. Laboratoire du chimiste cantonal:									
a. Traitement du chimiste cantonal . . .									
(Part de ce fonctionnaire aux recettes des analyses.)									
b. Traitements des assistants, de l'aide-assistant et du concierge									
c. Loyer									
d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.									
e. Analyses bactériologiques									
f. Recettes des analyses									
5,000									
28,975									
23,975									
A reporter									
* Y compris l'école des postes.									

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. a Economie publique.									
G. Police des denrées alimentaires.									
19,583	11	24,835	—		Report	5,000	28,975	—	23,975
12,882	20	14,000	—	2. Inspections :		—	14,000	—	14,000
6,007	80	6,000	—	a. Traitements des experts		—	7,000	—	7,000
1,183	50	—	—	b. Frais de voyage.		(Experts locaux pour l'inspection des viandes.)			
454	10	—	—	(Appareils et réactifs.)					
480	—	1,500	—	c. Cours d'instruction		—	1,500	—	1,500
2,000	—	—	—	(Contribution à la rétribution d'un employé.)					
885	95	925	—	3. Frais de bureau et d'impression . . .		—	925	—	925
8,394	—	20,100	—	4. Subvention de la Confédération . . .		21,050	—	21,050	—
35,082	66	27,160	—			26,050	52,400	—	26,350
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
42,780	—	42,000	—	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .		42,000	—	42,000	—
23,938	20	19,600	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général		—	19,600	—	19,600
5,553	—	7,800	—	3. Cours de cuisine et de travaux de ménage		—	7,800	—	7,800
1,150	—	2,800	—	4. Subsides pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.		—	2,800	—	2,800
7,138	80	7,800	—	5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie		—	7,800	—	7,800
5,000	—	4,000	—	6. Réserve pour la fondation d'un asile pour buveurs dans le Jura		—	4,000	—	4,000
—	—	—	—			42,000	42,000	—	—
J. Police du feu.									
6,538	20	7,000	—	1. Police du feu		—	7,000	—	7,000
1,448	75	1,500	—	2. Inspection du matériel d'incendie . .		—	2,000	—	2,000
7,986	95	8,500	—			—	9,000	—	9,000
—									
27,948	85	30,170	—	A. Frais d'administration de la Direction .		—	30,570	—	30,570
16,609	23	17,800	—	B. Statistique		—	22,500	—	22,500
400,032	22	444,400	—	C. Commerce et industrie		9,000	460,200	—	451,200
37,883	98	38,890	—	D. Technicum de Berthoud		67,650	107,600	—	39,950
—	—	87,483	—	E. Technicum de Bienne		170,262	265,905	—	95,643
9,178	90	10,400	—	F. Poids et mesures		—	10,400	—	10,400
35,082	66	27,160	—	G. Police des denrées alimentaires		26,050	52,400	—	26,350
7,986	95	8,500	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme		42,000	42,000	—	—
534,722	79	664,803	—	J. Police du feu		—	9,000	—	9,000
			—			314,962	1,000,575	—	685,613

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration Courante.										
IX. ^b Service sanitaire.										
A. Frais d'administration.										
5,747	30	5,800	—	1. Collège de santé, examens et inspections	—	5,800	—	5,800	—	
3,200	—	3,200	—	2. Traitement de l'employé	—	3,200	—	3,200	—	
1,504	15	1,600	—	3. Frais de bureau	—	1,600	—	1,600	—	
400	—	400	—	4. Loyers	—	400	—	400	—	
10,851	45	11,000	—		—	11,000	—	11,000	—	
B. Service sanitaire en général.										
7,889	50	8,000	—	1. Frais généraux	—	8,000	—	8,000	—	
1,173	05	3,500	—	2. Vaccinations	—	3,500	—	3,500	—	
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins	—	350	—	350	—	
150,053	90	164,610	—	4. Subsides aux hôpitaux de district	23,000	192,720	—	169,720	—	
16,000	—	16,000	—	5. Subsides aux établissements sanitaires spéciaux	—	17,000	—	17,000	—	
50,000	—	50,000	—	6. Subside à l'hôpital de l'Ile	—	50,000	—	50,000	—	
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés	—	280,000	—	280,000	—	
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose	—	60,000	—	60,000	—	
565,466	45	582,460	—		—	23,000	611,570	—	588,570	—
C. Maternité.										
17,960	76	19,060	—	1. Administration	600	24,160	—	23,560	—	
5,089	76	4,500	—	2. Enseignement	—	5,000	—	5,000	—	
43,799	25	43,000	—	3. Nourriture	—	46,000	—	46,000	—	
31,732	10	33,000	—	4. Entretien	—	36,000	—	36,000	—	
2,006	40	2,000	—	5. Polyclinique gynécologique	—	2,000	—	2,000	—	
26,940	—	26,940	—	6. Loyer	—	26,940	—	26,940	—	
127,528	27	128,500	—	Frais d'exploitation		600	140,100	—	139,500	—
12,969	50	12,000	—	7. Pensions des femmes en traitement	15,000	—	15,000	—	—	—
4,969	40	5,100	—	8. Pensions des élèves sages-femmes	6,300	—	6,300	—	—	—
2,500	—	2,400	—	9. Pensions des élèves gardes-malades	2,400	—	2,400	—	—	—
355	30	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—	—
106,734	07	109,000	—		—	24,300	140,100	—	115,800	—

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. b Service sanitaire.									
D. Cours d'instruction des sages-femmes.									
1,394	90	2,500	—	1. Indemnités de pension et de voyage	—	2,500	—	2,500	—
153	—	300	—	2. Désinfectants, subsides	—	300	—	300	—
1,547	90	2,800	—		—	2,800	—	2,800	—
E. Asile d'aliénés de la Waldau.									
115,852	21	110,000	—	1. Administration	5,300	124,100	—	118,800	—
2,449	47	3,000	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500	—
248,562	88	245,000	—	3. Nourriture	20,800	270,800	—	250,000	—
146,438	39	124,875	—	4. Entretien	3,800	139,895	—	136,095	—
55,512	—	55,610	—	5. Loyers	2,000	57,610	—	55,610	—
14,260	20	10,300	—	6. Industrie	43,400	32,500	10,900	—	—
18,510	18	7,500	—	7. Agriculture	80,100	71,680	8,420	—	—
536,044	57	520,685	—	Frais d'exploitation	155,400	699,085	—	543,685	—
18,397	60	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
386,710	80	366,000	—	9. Pensions	378,000	7,000	371,000	—	—
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau	32,685	—	32,685	—	—
135,046	37	122,000	—		566,085	706,085	—	140,000	—
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
116,843	52	115,000	—	1. Administration	—	140,000	—	140,000	—
1,342	90	2,000	—	2. Enseignement et culte	—	2,000	—	2,000	—
262,180	05	258,000	—	3. Nourriture	17,000	281,000	—	264,000	—
131,911	75	120,060	—	4. Entretien	—	120,000	—	120,000	—
114,152	—	115,640	—	5. Loyer	—	115,640	—	115,640	—
18,400	65	15,200	—	6. Industrie	17,540	—	17,540	—	—
34,926	35	18,000	—	7. Agriculture	83,500	63,400	20,100	—	—
573,103	22	577,500	—	Frais d'exploitation	118,040	722,040	—	604,000	—
981	—	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
337,308	75	330,000	—	9. Pensions	335,000	—	335,000	—	—
236,775	47	247,500	—		453,040	722,040	—	269,000	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
IX. ^b Service sanitaire.									
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
52,313	65	49,930	—	1. Administration	—	51,000	—	51,000	
1,671	76	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	
99,441	90	97,000	—	3. Nourriture	15,800	115,800	—	100,000	
48,295	18	54,400	—	4. Entretien	—	57,630	—	57,630	
23,916	—	23,770	—	5. Loyer	1,500	25,270	—	23,770	
6,760	70	5,000	—	6. Industrie	34,100	29,100	5,000	—	
163	08	6,800	—	7. Agriculture	87,500	81,400	6,100	—	
219,040	87	215,000	—	Frais d'exploitation	138,900	361,900	—	223,000	
7,106	90	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
119,884	70	115,000	—	9. Pensions	117,000	—	117,000	—	
106,263	07	100,000	—		255,900	361,900	—	106,000	
—									
10,851	45	11,000	—	A. <i>Frais d'administration</i>	—	11,000	—	11,000	
565,466	45	582,460	—	B. <i>Service sanitaire en général</i>	23,000	611,570	—	588,570	
106,734	07	109,000	—	C. <i>Maternité</i>	24,300	140,100	—	115,800	
1,547	90	2,800	—	D. <i>Cours d'instruction des sages-femmes</i>	—	2,800	—	2,800	
135,046	37	122,000	—	E. <i>Asile d'aliénés de la Waldau</i>	566,085	706,085	—	140,000	
236,775	47	247,500	—	F. <i>Asile d'aliénés de Münsingen</i>	453,040	722,040	—	269,000	
106,263	07	100,000	—	G. <i>Asile d'aliénés de Bellelay</i>	255,900	361,900	—	106,000	
1,162,684	78	1,174,760	—		1,322,325	2,555,495	—	1,233,170	
—									
X. Travaux publics.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
30,125	—	30,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	29,000	—	29,000	
34,396	50	36,360	—	2. Traitements des employés	—	37,100	—	37,100	
13,490	84	13,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,500	—	13,500	
4,580	—	4,580	—	4. Loyers	—	4,580	—	4,580	
82,592	34	84,940	—		—	84,180	—	84,180	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics.									
B. Autorités de district.									
30,520	—	31,813	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	32,250	—	32,250	
14,900	—	15,300	—	2. Traitements des employés	—	16,000	—	16,000	
10,017	55	11,200	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	11,200	—	11,200	
2,340	—	2,240	—	4. Loyers	—	2,700	—	2,700	
57,777	55	60,553	—		—	62,150	—	62,150	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
165,012	05	165,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	165,000	—	165,000	
69,993	65	70,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	70,000	—	70,000	
10,254	60	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000	
392	10	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000	
24,997	10	25,000	—	5. Bâtiments civils	—	25,000	—	25,000	
2,500	—	—	—	(Rachat de l'entretien d'un bâtiment curial.)	—	—	—	—	
273,149	50	268,000	—		—	268,000	—	268,000	
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
250,006	90	250,000	—	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	250,000	—	250,000	
196,215	85	200,000	—	2. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	300,000	300,000	—	—	
196,215	85	200,000	—		300,000	550,000	—	250,000	
250,006	90	250,000	—						

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
X. Travaux publics.									
E. Entretien des ponts et chaussées.									
503,680	40	512,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	524,000	—	524,000	
470,015	95	500,000	—	2. Entretien des routes	—	500,000	—	500,000	
84,965	55	100,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	100,000	—	100,000	
4,069	52	5,000	—	4. Frais divers	—	20,000	—	20,000	
12,477	30	2,500	—	5. Produit de la vente de parcelles et de l'herbe du bord des routes	2,500	—	2,500	—	
1,050,254	12	1,114,500	—		2,500	1,144,000	—	1,141,500	
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.									
224,975	04	225,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	—	225,000	—	225,000	
224,975	04	225,000	—		—	225,000	—	225,000	
G. Travaux hydrauliques.									
319,949	77	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques	—	320,000	—	320,000	
319,949	77	320,000	—		—	320,000	—	320,000	
6,366	35	7,600	—	2. Traitements des maîtres éclusiers et des maîtres digueurs	—	8,000	—	8,000	
58,479	16	42,000	—	3. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	42,000	42,000	—	—	
58,479	16	42,000	—		42,000	370,000	—	328,000	
326,316	12	327,600	—						

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XI. Emprunts.									
A. Remboursements et intérêts.									
547,000		563,500		1. Remboursement du capital :					
—		—		a. Emprunt de 1895, fr. 43,747,500, 3 %		—	580,000	—	580,000
				b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ %		—	153,000	—	153,000
1,345,740		1,329,330		2. Intérêts :					
700,000		700,000		a. Emprunt de 1895, fr. 43,747,500, 3 %		—	1,312,425	—	1,312,425
700,000		700,000		b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3½ %		—	700,000	—	700,000
3,292,740		3,292,830		c. Emprunt de 1906, fr. 20,000,000, 3½ %		—	700,000	—	700,000
						—	3,445,425	—	3,445,425
B. Frais des emprunts.									
6,598	90	14,000		1. Commissions, frais de transport et agio		—	24,000	—	24,000
638	40	1,000		2. Frais de publication et d'impression		—	1,000	—	1,000
202,000		202,000		3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement		—	178	—	178
92,000		92,000		4. Frais de l'emprunt de 1906, amortissement		—	92,000	—	92,000
304,237	30	309,000				—	117,178	—	117,178
3,292,740		3,292,830		A. Remboursements et intérêts		—	3,445,425	—	3,445,425
304,237	30	309,000		B. Frais des emprunts		—	117,178	—	117,178
3,596,977	30	3,601,830				—	3,562,603	—	3,562,603
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
5,500		5,500		1. Traitement du secrétaire		—	5,500	—	5,500
10,000		10,000		2. Traitements des employés		—	10,000	—	10,000
4,091	55	4,500		3. Frais de bureau et de déplacement . . .		—	4,500	—	4,500
1,080		1,080		4. Loyers		—	1,080	—	1,080
3,163	05	—		(Frais judiciaires.)		—	21,080	—	21,080
23,834	60	21,080							

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XII. Finances.									
B. Contrôle cantonal des finances.									
22,500	—	22,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	22,500	—	22,500	—
32,057	—	34,000	—	2. Traitements des employés	—	34,000	—	34,000	—
2,848	15	2,500	—	3. Frais de bureau	—	2,500	—	2,500	—
3,601	50	4,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	4,000	—	4,000	—
—	—	—	—	5. Frais des paiements par chèques postaux	—	5,000	—	5,000	—
1,160	—	1,160	—	6. Loyers	—	1,160	—	1,160	—
62,166	65	64,160	—		—	69,160	—	69,160	—
C. Recettes de district.									
61,803	95	61,100	—	1. Traitements des receveurs	—	61,700	—	61,700	—
6,201	99	5,600	—	2. Frais de bureau	—	5,600	—	5,600	—
1,820	—	1,820	—	3. Loyers	—	1,820	—	1,820	—
69,825	94	68,520	—		—	69,120	—	69,120	—
—									
23,834	60	21,080	—	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	—	21,080	—	21,080	—
62,166	65	64,160	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	69,160	—	69,160	—
69,825	94	68,520	—	C. Recettes de district	—	69,120	—	69,120	—
155,827	19	153,760	—		—	159,360	—	159,360	—
—									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
4,750	—	4,750	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125	—
7,800	—	7,900	—	2. Traitements des employés	—	8,000	—	8,000	—
2,398	75	2,500	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	2,500	—	2,500	—
2,750	—	2,750	—	4. Vétérinaire cantonal :	—				
1,438	15	1,500	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	—
550	—	550	—	b. Frais de bureau et de voyage	—	1,800	—	1,800	—
19,686	90	19,950	—	5. Loyer	—	550	—	550	—
					—	23,475	—	20,725	—

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
B. Economie rurale.									
18,859	30	20,000		1. Encouragement à l'agriculture:					
				a. Encouragements en général	10,050	30,050	—	20,000	
5,000	—	3,500		b. Encouragement à la viticulture:					
1,829	66	11,000		aa. Subsides pour essai des plans américains	—	7,000	—	7,000	
2,537	45	10,000		bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	
9,641	10	3,000		cc. Encouragements en général	10,000	26,000	—	16,000	
				c. Primes pour la destruction des hennetons	—	—	—	—	
2,562	50	2,563		2. Amendement des terres:					
540	—	1,750		a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,750	5,500	—	2,750	
2,236	85	2,400		b. Traitement de l'aide	1,750	3,500	—	1,750	
43,500		50,000		c. Frais de bureau et de voyage	—	2,400	—	2,400	
				d. Subsides pour l'amendement de terres	—	50,000	—	50,000	
				e. Subsides pour la construction de					
				chemins de montagne	—	10,000	—	10,000	
39,008	40	40,000		3. Elève de l'espèce chevaline	500	40,500	—	40,000	
129,995	50	145,000		4. Elève de l'espèce bovine	10,000	160,000	—	150,000	
25,023	55	25,000		5. Elève du petit bétail	500	30,500	—	30,000	
				6. Restitutions de primes	11,000	11,000	—	—	
32,506	14	35,000		7. Assurance contre la grêle, subsides	45,000	90,000	—	45,000	
97,787	05	109,000		8. Assurance du bétail	267,000	384,000	—	117,000	
		1,000		9. Subsides pour des plantations d'arbres					
				fruitiers le long des routes cantonales .	—	1,000	—	1,000	
411,027	50	459,213			361,050	866,950	—	505,900	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole : a. Enseignement b. Essais agricoles c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves									
34,337	40	33,800	—	—	—	34,100	—	—	34,100
2,374	30	2,000	—	—	—	2,000	—	—	2,000
13,256	18	15,000	—	—	—	15,000	—	—	15,000
11,470	14	14,500	—	40,700	56,200	—	—	—	15,500
4,256	65	11,000	—	2,500	13,500	—	—	—	11,000
7,800	—	7,800	—	—	7,800	—	—	—	7,800
5,990	56	4,500	—	5,000	—	5,000	—	—	—
67,504	11	79,600	—	48,200	128,600	—	—	—	80,400
15,160	30	—	—	—	—	—	—	—	—
15,205	—	15,000	—	15,500	—	15,500	—	—	—
16,407	62	15,500	—	15,550	—	15,550	—	—	—
51,051	79	49,100	—	79,250	128,600	—	—	—	49,350
25,250	88	5,000	—	73,900	68,900	5,000	—	—	—
25,250	88	5,000	—	73,900	68,900	5,000	—	—	—
51,051	79	49,100	—	1. Ecole	79,250	128,600	—	—	49,350
25,250	88	5,000	—	2. Exploitation du domaine	73,900	68,900	5,000	—	—
—	—	—	—	3. Fabrication de cidre (Participation à l'exposition agricole de Lausanne.)	11,000	10,000	1,000	—	—
—	—	1,000	—	10,000	—	—	—	—	—
10,000	—	—	—	(Réserve pour construction et transformation de bâtiments.)	—	—	—	—	—
35,800	91	45,100	—	164,150	207,500	—	—	—	43,350
D. Ecole d'industrie laitière.									
1. Ecole : a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Travaux des élèves									
29,917	10	29,550	—	—	31,800	—	—	—	31,800
5,651	62	5,500	—	—	5,500	—	—	—	5,500
14,000	34	12,500	—	3,800	16,400	—	—	—	12,600
3,441	68	3,480	—	3,300	6,480	—	—	—	3,180
2,810	—	3,460	—	—	3,460	—	—	—	3,460
1,200	—	1,200	—	1,200	—	1,200	—	—	—
54,620	74	53,290	—	8,300	63,640	—	—	—	55,340
650	35	—	—	—	—	—	—	—	—
12,200	—	11,400	—	11,400	—	11,400	—	—	—
300	—	1,600	—	—	1,600	—	—	—	1,600
14,559	30	14,775	—	15,900	—	15,900	—	—	—
27,511	09	28,715	—	35,600	65,240	—	—	—	29,640

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole d'industrie laitière.									
2. Laiterie:									
4,631	93	4,000	—	a. Loyers et impôts	—	4,000	—	4,000	
5,896	80	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	
2,857	85	2,000	—	c. Outils et appareils	—	2,000	—	2,000	
6,082	58	3,500	—	d. Combustible et éclairage	—	3,500	—	3,500	
2,480	—	2,200	—	e. Traitements et salaires	—	2,200	—	2,200	
6,781	34	4,500	—	f. Frais divers	—	4,500	—	4,500	
201,182	49	170,000	—	g. Achat de lait	—	170,000	—	170,000	
236,920	69	187,400	—	h. Produits	187,400	—	187,400	—	
4,417	85	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	
11,425	55	1,700				189,400	187,700	1,700	—
27,511	09	28,715	—			35,600	65,240	—	29,640
11,425	55	1,700	—	1. Ecole	189,400	187,700	1,700	—	
16,085	54	27,015		2. Laiterie		225,000	252,940	—	27,940
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:									
21,360	95	26,100	—	a. Enseignement	—	26,250	—	26,250	
2,500	—	5,300	—	b. Administration	—	5,300	—	5,300	
22,170	—	22,500	—	c. Nourriture	—	22,500	—	22,500	
5,700	—	6,550	—	d. Entretien	—	6,550	—	6,550	
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	
58,710	95	67,430	—	Frais d'exploitation	—	67,580	—	67,580	
17,329	20	18,750	—	f. Pensions	18,750	—	18,750	—	
10,461	60	12,680	—	g. Subvention de la Confédération . . .	12,750	—	12,750	—	
—	—	1,000	—	(Exposition agricole de Lausanne.)					
30,920	15	37,000				31,500	67,580	—	36,080
2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal:									
6,488	99	6,700	—	a. Enseignement	—	6,900	—	6,900	
116	15	200	—	b. Administration	—	200	—	200	
7,238	15	7,200	—	c. Nourriture	—	7,200	—	7,200	
2,596	25	2,200	—	d. Entretien	—	2,200	—	2,200	
16,439	54	16,300	—	Frais d'exploitation	—	16,500	—	16,500	
5,474	—	5,250	—	e. Pensions	5,250	—	5,250	—	
3,144	59	3,200	—	f. Subvention de la Confédération . . .	3,300	—	3,300	—	
7,820	95	7,850				8,550	16,500	—	7,950

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen:									
6,090	19	7,350	—	a. Enseignement	7,300	—	7,300	—	7,300
128	57	200	—	b. Administration	200	—	200	—	200
7,159	05	7,200	—	c. Nourriture	7,200	—	7,200	—	7,200
1,498	90	1,500	—	d. Entretien	1,800	—	1,800	—	1,800
14,876	71	16,250	—	Frais d'exploitation	16,500	—	16,500	—	16,500
4,860	—	5,250	—	e. Pensions	5,250	—	5,250	—	5,250
2,953	92	3,525	—	f. Subvention de la Confédération	3,500	—	3,500	—	3,500
7,062	79	7,475	—		8,750	16,500	—	7,750	
4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:									
8,272	—	9,400	—	a. Enseignement	9,800	—	9,800	—	9,800
1,115	60	1,610	—	b. Administration	1,650	—	1,650	—	1,650
5,480	—	7,170	—	c. Nourriture	7,680	—	7,680	—	7,680
3,809	60	2,000	—	d. Entretien et loyer	2,000	—	2,000	—	2,000
20,677	20	20,180	—	Frais d'exploitation	21,130	—	21,130	—	21,130
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
4,725	—	6,000	—	f. Pensions	6,000	—	6,000	—	6,000
3,966	15	4,200	—	g. Subvention de la Confédération	4,350	—	4,350	—	4,350
11,986	05	9,980	—		10,350	21,130	—	10,780	
5. Ecole agricole d'hiver de la Rütti.									
30,920	15	37,000	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	31,500	67,580	—	36,080	
7,820	95	7,850	—	2. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal	8,550	16,500	—	7,950	
7,062	79	7,475	—	3. Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Münsingen	8,750	16,500	—	7,750	
11,986	05	9,980	—	4. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	10,350	21,130	—	10,780	
57,789	94	62,305	—		59,150	121,710	—	62,560	
F. Inspection des viandes.									
1. Cours d'instruction									
6,472	05	8,000	—		1,800	3,600	—	1,800	
8,339	90	4,000	—		—	3,000	—	3,000	
14,811	95	12,000	—		1,800	6,600	—	4,800	
2. Frais divers									
A. Frais d'administration de la Direction									
19,686	90	19,950	—		2,750	23,475	—	20,725	
411,027	50	459,213	—		361,050	866,950	—	505,900	
35,800	91	45,100	—		164,150	207,500	—	43,350	
16,085	54	27,015	—		225,000	252,940	—	27,940	
57,789	94	62,305	—		59,150	121,710	—	62,560	
14,811	95	12,000	—		1,800	6,600	—	4,800	
555,202	74	625,583	—		813,900	1,479,175	—	665,275	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
—	—	—	—	1. Traitement du secrétaire	—	—	—	—	—
11,410	—	11,810	—	2. Traitements des employés	1,290	13,300	—	—	12,010
3,052	12	3,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	3,000	—	—	3,000
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	540	1,900	—	—	1,360
15,822	12	16,170	—		1,830	18,200	—	—	16,370
B. Police forestière.									
1. Conservateurs des forêts:									
13,503	—	13,500	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	5,790	19,290	—	—	13,500
1,108	75	1,200	—	b. Frais de bureau	—	1,200	—	—	1,200
3,462	50	3,700	—	c. Frais de voyage	800	4,500	—	—	3,700
270	—	270	—	d. Loyers	—	270	—	—	270
70,539	60	71,500	—	2. Inspecteurs forestiers:	30,640	100,640	—	—	70,000
3,385	85	3,200	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	—	3,400	—	—	3,400
13,744	15	15,500	—	b. Frais de bureau	3,500	19,000	—	—	15,500
3,180	—	3,180	—	c. Frais de voyage	—	3,800	—	—	3,800
24,260	35	25,000	—	d. Loyers	4,600	30,700	—	—	26,100
54,597	—	47,700	—	3. Gardes-chefs	—	—	—	—	—
				4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	46,350	—	46,350	—	—
78,857	20	89,350	—		91,680	182,800	—	—	91,120
C. Encouragements à l'économie forestière.									
4,662	60	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	—	5,000
50,000	—	50,000	—	2. Correction de torrents et reboisements	—	50,000	—	—	50,000
54,662	60	55,000	—		—	55,000	—	—	55,000
15,822	12	16,170	—	A. Frais de l'administration centrale des forêts	1,830	18,200	—	—	16,370
78,857	20	89,350	—	B. Police forestière	91,680	182,800	—	—	91,120
54,662	60	55,000	—	C. Encouragements à l'économie forestière	—	55,000	—	—	55,000
149,341	92	160,520	—		93,510	256,000	—	—	162,490

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
<i>911,471</i>		<i>880,000</i>		1. Produits principaux	923,000	—	923,000	—	
<i>174,760</i>		<i>170,000</i>		2. Produits intermédiaires	177,000	—	177,000	—	
<i>1,086,231</i>		<i>1,050,000</i>			<i>1,100,000</i>	<i>—</i>	<i>1,100,000</i>	<i>—</i>	
B. Produits accessoires.									
<i>614</i>	<i>70</i>	<i>1,000</i>		1. Ventes de souches	1,000	400	600	—	
<i>1,191</i>	<i>60</i>	<i>800</i>		2. Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—	
<i>27,280</i>	<i>90</i>	<i>25,000</i>		3. Droits de parcours et fermages . . .	26,500	500	26,000	—	
<i>29,087</i>	<i>20</i>	<i>26,800</i>			<i>28,300</i>	<i>900</i>	<i>27,400</i>	<i>—</i>	
C. Frais d'aménagement.									
<i>3,978</i>	<i>69</i>	<i>20,000</i>		1. Cultures forestières	60,000	75,000	—	15,000	
<i>60,000</i>		<i>60,000</i>		2. Chemins	—	60,000	—	60,000	
<i>39,950</i>	<i>30</i>	<i>41,500</i>		3. Frais de garde	3,500	45,000	—	41,500	
<i>206,335</i>	<i>50</i>	<i>190,000</i>		4. Frais de façonnage	—	195,000	—	195,000	
<i>379</i>	<i>45</i>	<i>2,000</i>		5. Frais d'abornement et de plans . . .	—	2,000	—	2,000	
<i>6,319</i>	<i>35</i>	<i>6,500</i>		6. Frais des mises	—	6,500	—	6,500	
<i>922</i>	<i>60</i>	<i>1,000</i>		7. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	
—	—	—		8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains	—	5,000	—	5,000	
<i>2,722</i>	<i>50</i>	<i>5,000</i>		9. Entretien des bâtiments	—	5,000	—	5,000	
<i>5,616</i>	<i>55</i>	<i>5,600</i>		(Plantations au Grand Marais.)	—	—	—	—	
<i>326,224</i>	<i>94</i>	<i>331,600</i>			<i>63,500</i>	<i>394,500</i>	<i>—</i>	<i>331,000</i>	
D. Charges.									
<i>3,273</i>		<i>2,000</i>		1. Bois des usagers et des pauvres . . .	—	600	—	600	
<i>38,409</i>	<i>08</i>	<i>40,000</i>		2. Contributions publiques	—	40,000	—	40,000	
<i>56,721</i>	<i>85</i>	<i>55,000</i>		3. Contributions communales	—	57,000	—	57,000	
<i>1,532</i>	<i>50</i>	<i>3,000</i>		4. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000	
<i>99,936</i>	<i>43</i>	<i>100,000</i>			<i>—</i>	<i>100,600</i>	<i>—</i>	<i>100,600</i>	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XV. Forêts domaniales.									
E. Frais d'administration.									
54,597		47,700		1. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers		—	46,350	—	46,350
3,500		5,000		2. Caisse de secours des ouvriers forestiers, subside		—	5,000	—	5,000
58,097		52,700				—	51,350	—	51,350
—									
1,086,231		1,050,000		A. <i>Produits principaux et produits intermédiaires</i>	1,100,000	—	1,100,000	—	—
29,087	20	26,800		B. <i>Produits accessoires</i>	28,300	900	27,400	—	—
326,224	94	331,600		C. <i>Frais d'aménagement</i>	63,500	394,500	—	331,000	—
99,936	43	100,000		D. <i>Charges</i>	—	100,600	—	100,600	—
58,097		52,700		E. <i>Frais d'administration</i>	—	51,350	—	51,350	—
631,059	83	592,500			1,191,800	547,350	644,450	—	—
—									
XVI. Domaines de l'Etat.									
A. <i>Produit</i> .									
223,119	56	215,000		1. Domaines et bâtiments civils	230,000	—	230,000	—	—
11,706	70	11,000		2. Domaines et bâtiments curiaux	10,000	—	10,000	—	—
14,955		14,685		3. Eglises	14,685	—	14,685	—	—
879,400		897,335		4. Bâtiments servant à l'administration	902,887	—	902,887	—	—
146,200		146,390		5. Bâtiments militaires	146,390	—	146,390	—	—
2,329	14	500		6. Vente de produits	2,000	1,500	500	—	—
18		100		7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
1,277,728	40	1,285,010			1,306,062	1,500	1,304,562	—	—
—									

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XVI. Domaines de l'Etat.									
B. Frais d'aménagement.									
2,641	32	5,000	—	1. Frais de culture et d'amélioration		—	5,000	—	5,000
69	48	500	—	2. Frais d'abornement et de plans		—	500	—	500
492	12	500	—	3. Frais de surveillance		—	500	—	500
1,934	55	4,000	—	4. Frais des ventes et amodiations		—	4,000	—	4,000
44,648	74	47,000	—	5. Assurance contre l'incendie		—	47,000	—	47,000
49,786	21	57,000	—			—	57,000	—	57,000
C. Charges.									
13,922	63	21,500	—	1. Contributions publiques		—	21,500	—	21,500
17,799	97	21,000	—	2. Contributions communales		5,000	24,000	—	19,000
2,501	—	1,000	—	3. Frais pour le service des eaux		400	3,100	—	2,700
34,223	60	43,500	—			5,400	48,600	—	43,200
A. Produit									
1,277,728	40	1,285,010	—	A. Produit		1,306,062	1,500	1,304,562	—
49,786	21	57,000	—	B. Frais d'aménagement		—	57,000	—	57,000
34,223	60	43,500	—	C. Charges		5,400	48,600	—	43,200
1,193,718	59	1,184,510	—			1,311,462	107,100	1,204,362	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XVII. Caisse des domaines.									
73,065	45	88,500	—	A. Intérêts des créances	80,200	—	80,200	—	—
91,486	20	89,550	—	B. Intérêts des dettes	—	89,550	—	—	89,550
18,420	75	1,050	—		80,200	89,550	—	—	9,350
XVIII. Caisse hypothécaire.									
A. Produit.									
9,374,000	46	9,642,000	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires	10,357,550	—	10,357,550	—	—
379,474	45	374,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes	399,500	—	399,500	—	—
417,007	60	265,500	—	3. Intérêts des placements temporaires	423,250	—	423,250	—	—
19,226	15	24,000	—	4. Commissions	32,500	7,500	25,000	—	—
9,026	01	13,000	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement	20,900	6,900	14,000	—	—
1,483,841	90	1,473,000	—	6. ^a Intérêt de l'emprunt de fr. 48,629,500, 3 %	—	1,458,900	—	1,458,900	—
1,050,000	—	1,050,000	—	6. ^b Intérêt de l'emprunt de fr. 30,000,000, 3 $\frac{1}{2}$ %	—	1,050,000	—	1,050,000	—
8,901	85	11,000	—	7. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	11,000	—	11,000	—
320,663	—	292,700	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	292,700	—	292,700	—
3,542,475	25	3,600,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	4,220,000	—	4,220,000	—
722,589	35	770,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	912,000	—	912,000	—
1,134,432	70	1,178,100	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne	—	1,184,000	—	1,184,000	—
58,331	75	127,500	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires	—	89,350	—	89,350	—
—	—	2,000	—	13. ^a Pertes	—	2,000	—	2,000	—
30,000	—	50,000	—	13. ^b Versement au fonds de réserve	—	30,000	—	30,000	—
201,343	75	220,200	—	14. Impôts	—	254,100	—	254,100	—
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	800,000	—	800,000	—
846,155	12	744,000	—		11,233,700	10,318,450	915,250	—	—
B. Frais d'administration.									
9,727	10	12,000	—	1. Indemnités des autorités d'administration	—	13,000	—	13,000	—
46,500	—	46,500	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	46,500	—	46,500	—
73,958	20	77,500	—	3. Traitements des employés	—	85,000	—	85,000	—
7,000	—	7,000	—	4. Loyers	—	7,000	—	7,000	—
14,775	35	14,500	—	5. Frais de bureau	3,500	19,000	—	15,500	—
316	—	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites	6,000	6,500	—	500	—
2,534	—	2,500	—	7. Emoluments	2,500	—	2,500	—	—
149,742	65	155,500	—		12,000	177,000	—	165,000	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XVIII. Caisse hypothécaire.									
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital		800,000	—	800,000	—
800,000	—	800,000	—			800,000	—	800,000	—
846,155	12	744,000	—	A. Produit	11,233,700	10,318,450	915,250	—	—
149,742	65	155,500	—	B. Frais d'administration	12,000	177,000	—	165,000	—
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—	—
1,496,412	47	1,388,500	—			12,045,700	10,495,450	1,550,250	—
XIX. Banque cantonale.									
A. Produit de l'exercice.									
942,708	61	900,000	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,000,000	—	1,000,000	—	—
525,000	—	518,262	—	2. Intérêts:					
1,432	05	5,738	—	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 14,615,000, 3 1/2 %	—	504,550	—	504,550	—
75,000	—	—	—	b. Frais de paiement des coupons (Amortissement des frais de l'emprunt de 1899.)	—	5,450	—	5,450	—
1,305,544	76	1,364,000	—	c. Intérêts divers	5,080,000	4,000,000	1,080,000	—	—
526,007	20	400,000	—	3. Commissions et droits de garde . . .	550,000	—	550,000	—	—
45,753	40	10,000	—	4. Impôt sur les billets de banque . . .	—	—	—	—	—
44,536	90	40,000	—	5. Impôts cantonaux et municipaux . . .	—	50,000	—	50,000	—
31,374	67	} 170,000	—	6. Pertes	—	100,000	—	100,000	—
57,084	20		—	7. Réductions	—	—	—	—	—
151,429	92	—	—	8. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	—	—	—	—	—
855,594	47	820,000	—	9. Frais d'administration	—	870,000	—	870,000	—
189,914	80	—	—	10. Versement aux fonds de réserve spéciaux	—	—	—	—	—
1,100,000	—	1,100,000	—			6,630,000	5,530,000	1,100,000	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XX. Caisse de l'Etat.									
A. Intérêts des créances.									
35,701	36	—	—	1. Intérêts des placements :					
90,020	60	90,000	—	a. Dépôt à la Banque cantonale . . .	—	—	—	47,000	—
504,443	50	440,000	—	b. Obligations	47,000	—	47,000	—	—
				c. Actions	546,000	—	546,000	—	—
110,984	19	93,000	—	2. Intérêts d'avances :					
46,857	29	10,000	—	a. Administrations spéciales	110,000	—	110,000	—	—
4,082	73	5,000	—	b. Entreprises d'utilité publique	10,000	—	10,000	—	—
13,915	26	—	—	3. Intérêts de créances diverses et intérêts de retard	5,000	—	5,000	—	—
806,004	93	638,000	—	4. Recettes diverses	—	—	—	—	—
					718,000	—	718,000	—	—
B. Intérêts des dettes.									
162,406	30	175,000	—	1. Intérêts des dépôts :					
19,768	12	18,000	—	a. Administrations spéciales	—	240,000	—	240,000	—
1,082	96	2,000	—	b. Consignations judiciaires	—	20,000	—	20,000	—
1,877	96	—	—	c. Consignations administratives	—	2,000	—	2,000	—
6,659	16	7,000	—	d. Fonds spéciaux	—	—	—	—	—
7,856	79	7,500	—	e. Dépôts divers	—	7,000	—	7,000	—
195,895	37	209,500	—	2. Escomptes pour paiements au comptant	—	8,000	—	8,000	—
					—	277,000	—	277,000	—
806,004	93	638,000	—	A. Intérêts des créances	718,000	—	718,000	—	—
195,895	37	209,500	—	B. Intérêts des dettes	—	277,000	—	277,000	—
610,109	56	428,500	—		718,000	277,000	441,000	—	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes	
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.											
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.											
A. Chasse.											
76,392	10	65,000	—	1. Patentes de chasse	66,000	—	66,000	—	66,000	—	—
14,850	—	14,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	14,000	—	—	—	14,000	—
11,899	40	13,000	—	3. Frais de surveillance et de perception	—	14,000	—	—	—	14,000	—
1,500	—	2,000	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,000	—	—	—	2,000	—
2,339	08	2,500	—	5. Indemnité de la Confédération	2,500	—	—	2,500	—	—	—
50,481	78	38,500	—		68,500	30,000	38,500	—			
B. Pêche.											
13,955	65	12,000	—	1. Ferme de la pêche et patent	14,000	—	14,000	—	14,000	—	—
8,525	67	9,500	—	2. Frais de surveillance et de perception	—	9,500	—	—	—	9,500	—
485	45	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	4,000	4,500	—	—	—	500	—
4,315	07	4,500	—	4. Indemnité de la Confédération	4,500	—	—	4,500	—	—	—
356	—	1,000	—	5. Etablissement de pisciculture	1,700	700	1,000	—	—	—	—
—	—	500	—	6. Frais de justice	—	500	—	—	—	500	—
9,615	60	7,000	—		24,200	15,200	9,000	—			
C. Mines.											
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	—	—	1,000	—
528	64	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,000	—	2,000	—	—	—	—
173	92	175	—	3. Carrières :							
211	80	1,000	—	a. Droits de concession	175	—	175	—	—	—	—
15	65	1,000	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	1,000	—	1,000	—	—	—	—
101	29	1,675	—	4. Recherche de gisements miniers	—	500	—	—	—	500	—
50,481	78	38,500	—	A. Chasse	68,500	30,000	38,500	—			
9,615	60	7,000	—	B. Pêche	24,200	15,200	9,000	—			
101	29	1,675	—	C. Mines	3,175	1,500	1,675	—			
59,996	09	47,175	—		95,875	46,700	49,175	—			

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
62,086	28	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
1,132,350	—	1,060,000	—	2. Sel de cuisine	1,570,000	500,000	1,070,000	—	—
1,415	—	700	—	3. Sel de table ordinaire	4,500	3,100	1,400	—	—
1,520	—	500	—	4. Sel marin	1,200	700	500	—	—
19,239	90	15,000	—	5. Sel dénaturé	40,000	24,000	16,000	—	—
1,803	—	1,800	—	6. Sel fin	2,800	1,000	1,800	—	—
50	—	50	—	7. Sel extrafin pour doreurs	250	200	50	—	—
—	—	—	—	8. Sel de table «Cérébos»	400	300	100	—	—
62,696	06	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre (Sel de table «Grésil»)	—	—	—	—	—
260	—	—	—						
1,157,247	68	1,078,050	—			1,619,150	529,300	1,089,850	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—
78,464	—	79,000	—	2. Frais de transport	—	80,000	—	80,000	—
110,785	95	111,500	—	3. Commissions des débitants	—	112,000	—	112,000	—
8,656	10	9,400	—	4. Frais de magasinage	—	9,400	—	9,400	—
12,434	93	12,700	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	12,700	—	12,700	—
820	05	1,200	—	6. Frais divers d'exploitation	—	1,200	—	1,200	—
2,069	31	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
2,509	95	2,300	—	8. Intérêts	—	—	—	—	—
222,581	77	227,400	—			100	231,300	—	231,200
C. Frais d'administration.									
12,160	—	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	12,160	—	12,160	—
933	95	1,000	—	2. Frais de bureau	—	1,000	—	1,000	—
7,390	—	7,950	—	3. Loyers	—	7,950	—	7,950	—
20,483	95	21,110	—			—	21,110	—	21,110
A. Commerce des sels									
1,157,247	68	1,078,050	—			1,619,150	529,300	1,089,850	—
222,581	77	227,400	—			100	231,300	—	231,200
20,483	95	21,110	—			—	21,110	—	21,110
914,181	96	829,540	—			1,619,250	781,710	837,540	—

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.									
A. Droits de timbre.									
134,345	70	65,000	—	1. Papier timbré	68,000	—	68,000	—	—
587,575	40	470,000	—	2. Estampilles	500,000	—	500,000	—	—
37,830	90	32,000	—	3. Timbre des cartes à jouer	32,000	—	32,000	—	—
759,752	—	567,000	—		600,000	—	600,000	—	—
B. Frais d'exploitation.									
17,411	95	17,000	—	1. Matériel et entretien des appareils	—	17,000	—	17,000	—
34,129	40	32,500	—	2. Commissions des débitants	—	34,000	—	34,000	—
398	50	300	—	3. Frais divers de perception	—	300	—	300	—
51,939	85	49,800	—		—	51,300	—	51,300	—
C. Frais d'administration.									
4,500	—	4,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	4,500	—	4,500	—
5,400	—	5,400	—	2. Traitements des employés	—	5,400	—	5,400	—
3,330	—	3,500	—	3. Frais de bureau	—	3,500	—	3,500	—
550	—	550	—	4. Loyers	—	550	—	550	—
13,780	—	13,950	—		—	13,950	—	13,950	—
Impôt sur les billets de banque.									
39,217	20	10,000	—	(Banque cantonale)					
39,217	20	10,000	—						
—									
759,752	—	567,000	—	A. Droits de timbre	600,000	—	600,000	—	—
51,939	85	49,800	—	B. Frais d'exploitation	—	51,300	—	51,300	—
13,780	—	13,950	—	C. Frais d'administration	—	13,950	—	13,950	—
39,217	20	10,000	—	(Impôt sur les billets de banque.)					
733,249	35	513,250	—		600,000	65,250	534,750	—	—
—									

COMpte DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXV. Emoluments.									
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
1,503,543	09	750,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	750,000	—	750,000	—	—
149,391	55	130,000	—	2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	130,000	—	130,000	—	—
433,041	15	370,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	370,000	—	370,000	—	—
1,170	—	1,200	—	4. Frais de perception	—	1,200	—	—	1,200
2,084,805	79	1,248,800	—		1,250,000	1,200	1,248,800	—	—
B. Chancellerie d'Etat.									
43,670	40	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—	—
43,670	40	35,000	—		35,000	—	35,000	—	—
C. Greffe de la Cour suprême.									
12,650	—	7,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	7,000	—	7,000	—	—
—	—	—	—	2. Emoluments du Tribunal administratif (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	600	—	600	—	—
12,650	—	7,000	—		7,600	—	7,600	—	—
D. Justice et police.									
17,534	55	14,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	14,000	—	14,000	—	—
85,889	60	76,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	76,000	—	76,000	—	—
87,424	—	65,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs	70,000	—	70,000	—	—
49,301	75	30,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	40,000	—	40,000	—	—
240,149	90	185,000	—		200,000	—	200,000	—	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXV. Emoluments.									
E. Direction de l'intérieur.									
3,410	90	3,000	—	1. Droits de concessions	3,000	—	3,000	—	—
12,437	85	11,000	—	2. Emoluments divers et droits de patente	12,000	—	12,000	—	—
—	—	—	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200	—	200	—	—
15,848	75	14,000	—		15,200	—	15,200	—	—
F. Direction des finances.									
46	40	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—	—
46	40	100	—		100	—	100	—	—
2,084,805	79	1,248,800	—	A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des pour- suites et des faillites	1,250,000	1,200	1,248,800	—	—
43,670	40	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat	35,000	—	35,000	—	—
12,650	—	7,000	—	C. Greffe de la Cour suprême	7,600	—	7,600	—	—
240,149	90	185,000	—	D. Justice et police	200,000	—	200,000	—	—
15,848	75	14,000	—	E. Direction de l'intérieur	15,200	—	15,200	—	—
46	40	100	—	F. Direction des finances	100	—	100	—	—
2,397,171	24	1,489,900	—		1,507,900	1,200	1,506,700	—	—
XXVI. Impôt sur les successions et les donations.									
A. Produit.									
598,743	41	400,000	—	1. Taxe ordinaire	400,000	—	400,000	—	—
59,887	49	40,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	40,000	—	40,000	—
1,007	35	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	—
539,863	27	362,000	—		402,000	40,000	362,000	—	—

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			brutes		nettes	
				Administration Courante.					
				XXVI. Impôt sur les successions et les donations.					
				B. Frais de perception.					
9,039	22	8,000	—	1. Commissions des percepteurs	—	8,000	—	8,000	
474	50	500	—	2. Frais divers de perception	—	500	—	500	
9,513	72	8,500	—		—	8,500	—	8,500	
				—	—	—	—	—	
539,863	27	362,000	—	A. Produit	402,000	40,000	362,000	—	
9,513	72	8,500	—	B. Frais de perception	—	8,500	—	8,500	
530,349	55	353,500	—		402,000	48,500	353,500	—	
				—	—	—	—	—	
				XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.					
				A. Produit.					
97,248	30	80,000	—	1. Redevances	100,000	—	100,000	—	
9,724	85	8,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommage ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %	—	10,000	—	10,000	
87,523	45	72,000	—		100,000	10,000	90,000	—	
				—	—	—	—	—	
				B. Frais de perception.					
55	20	1,000	—	1. Frais d'impression et autres	—	500	—	500	
55	20	1,000	—		—	500	—	500	
87,468	25	71,000	—		100,000	10,500	89,500	—	
				—	—	—	—	—	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.									
A. Patentes d'auberge.									
1.148,182	80	1.140,000	—	1. Patentes d'auberge	1,175,000	35,000	1,140,000	—	—
111,992	27	115,000	—	2. Part des communes, 10 % :	—	115,000	—	115,000	—
1.036,190	53	1.025,000	—		1,175,000	150,000	1.025,000	—	—
B. Permis de vente des spiritueux.									
36,133	50	36,000	—	1. Permis de vente	30,000	—	30,000	—	—
19,225	—	18,000	—	2. Part des communes, 50 % :	—	15,000	—	15,000	—
16,908	50	18,000	—		30,000	15,000	15,000	—	—
C. Frais de perception.									
410	50	3,000	—	1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression	—	2,000	—	2,000	—
410	50	3,000	—		—	2,000	—	2,000	—
—									
1.036,190	53	1.025,000	—	A. Patentes d'auberge	1,175,000	150,000	1.025,000	—	—
16,908	50	18,000	—	B. Permis de vente des spiritueux	30,000	15,000	15,000	—	—
410	50	3,000	—	C. Frais de perception	—	2,000	—	2,000	—
1.052,688	53	1.040,000	—		1,205,000	167,000	1.038,000	—	—
—									

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.									
1,034,099	50	1,000,000	—	1. Versement de la Confédération	1,000,000	—	1,000,000	—	—
				2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:					
23,966	20	20,500	—	a. Direction de la police	—	20,500	—	20,500	
1,400	—	1,500	—	b. Direction de l'instruction publique .	—	1,500	—	1,500	
36,312	10	36,000	—	c. Direction de l'assistance publique .	—	36,000	—	36,000	
42,780	—	42,000	—	d. Direction de l'intérieur	—	42,000	—	42,000	
—	—	—	—	e. Fonds de réserve { versement	—	—	—	—	
1,048	35	—	—	prélèvement	—	—	—	—	
930,689	55	900,000	—		1,000,000	100,000	900,000	—	
XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.									
67,097	20	83,335	—	1. Indemnité de 50 cts. par cent francs de l'émission de billets de banque de la Banque cantonale	100,000	—	100,000	—	
176,830	—	176,830	—	2. Indemnité de 30 cts. par tête de la population de résidence	176,830	—	176,830	—	
243,927	20	260,165	—		276,830	—	276,830	—	

COMPTE DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXXI. Taxe militaire.									
A. Taxe militaire.									
689,923	15	670,000	—	1. Contribuables présents	670,000	—	670,000	—	—
83,393	35	65,000	—	2. Contribuables absents du pays	70,000	—	70,000	—	—
17,904	90	5,000	—	3. Militaires astreints au paiement de la taxe	5,000	—	5,000	—	—
3,848	30	5,000	—	4. Extances	—	5,000	—	5,000	—
393,686	50	367,500	—	5. Part de la Confédération, 50 %	—	370,000	—	370,000	—
393,686	60	367,500			745,000	375,000	370,000		
B. Frais de taxation et de perception.									
5,400	—	5,600	—	1. Traitements des employés	—	6,800	—	6,800	—
5,631	60	6,000	—	2. Frais de taxation	—	6,000	—	6,000	—
46,408	20	64,600	—	3. Frais de perception, d'impression et de poursuites	—	64,600	—	64,600	—
1,875	—	1,875	—	4. Contribution au traitement du commissaire des guerres	—	1,937	—	1,937	—
31,494	90	29,400	—	5. Part de la Confédération aux frais de perception	29,600	—	29,600	—	—
27,819	90	48,675			29,600	79,337			49,737
A. Taxe militaire									
393,686	60	367,500	—		745,000	375,000	370,000	—	—
27,819	90	48,675	—		29,600	79,337	—	49,737	—
365,866	70	318,825			774,600	454,337	320,263		

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXXII. Impôts directs.									
A. Impôt sur la fortune.									
2,463,544	57	2,450,000	—	1. Impôt foncier :					
687,841	60	690,000	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 %	2,475,000	—	2,475,000	—	
				b. dans le Jura, 2,3 %	701,500	—	701,500	—	
1,644,668	76	1,587,500	—	2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques :					
195,053	72	195,500	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 %	1,650,000	—	1,650,000	—	
59,527	04	15,000	—	b. dans le Jura, 2,3 %	195,500	—	195,500	—	
35,016	83	5,000	—	3. Recouvrement complémentaire	15,000	—	15,000	—	
				4. Amendes	5,000	—	5,000	—	
5,085,632	52	4,943,000	—		5,042,000	—	5,042,000	—	
B. Impôt du revenu.									
2,559,827	61	2,475,000	—	1. Impôt du revenu de I ^{re} classe :					
789,433	91	779,700	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 %	2,550,000	—	2,550,000	—	
				b. dans le Jura, 3,45 %	793,500	—	793,500	—	
29,210	90	26,000	—	2. Impôt du revenu de II ^e classe :					
6,188	75	5,060	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 5 %	27,000	—	27,000	—	
				b. dans le Jura, 4,60 %	5,520	—	5,520	—	
833,810	71	750,000	—	3. Impôt du revenu de III ^e classe :					
52,785	16	50,600	—	a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 %	812,500	—	812,500	—	
42,517	02	25,000	—	b. dans le Jura, 5,75 %	51,750	—	51,750	—	
26,601	17	10,000	—	4. Recouvrement complémentaire	25,000	—	25,000	—	
				5. Amendes	10,000	—	10,000	—	
4,340,375	23	4,121,360	—		4,275,270	—	4,275,270	—	
C. Frais de taxation et de perception.									
16,676	75	16,500	—	1. Commissions de l'impôt du revenu	—	16,500	—	16,500	
—	—	40,000	—	2. Commission cantonale des recours	—	40,000	—	40,000	
108,518	62	100,460	—	3. Provisions de perception :					
135,751	20	122,590	—	a. pour l'impôt sur la fortune	—	102,440	—	102,440	
42	—	20,000	—	b. pour l'impôt du revenu	—	127,210	—	127,210	
5,261	95	5,500	—	4. Frais de la révision de la loi sur l'impôt	—	20,000	—	20,000	
19,340	64	16,000	—	5. Indemnités aux communes	—	5,500	—	5,500	
				6. Frais divers de perception	—	20,000	—	20,000	
285,591	16	321,050	—		—	331,650	—	331,650	

COMPTES DE 1909.		BUDGET DE 1910.		Budget de l'année 1911.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration Courante.									
XXXII. Impôts directs.									
D. Frais d'administration.									
10,000	—	10,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	11,000	—	11,000	
38,066	35	39,600	—	2. Traitements des employés	—	40,100	—	40,100	
13,070	90	14,000	—	3. Frais de bureau et de voyage	—	14,000	—	14,000	
1,755	—	1,755	—	4. Loyers	—	1,755	—	1,755	
62,892	25	65,355	—		—	66,855	—	66,855	
—									
5,085,632	52	4,943,000	—	A. <i>Impôt sur la fortune</i>	5,042,000	—	5,042,000	—	
4,340,375	23	4,121,360	—	B. <i>Impôt du revenu</i>	4,275,270	—	4,275,270	—	
285,591	16	321,050	—	C. <i>Frais de taxation et de perception</i>	—	331,650	—	331,650	
62,892	25	65,355	—	D. <i>Frais d'administration</i>	—	66,855	—	66,855	
9,077,524	34	8,677,955	—		9,317,270	398,505	8,918,765	—	
—									
XXXIII. Imprévu.									
1. Successions en déshérence									
129	68	—	—	—	—	—	—	—	
220	—	—	—	—	—	—	—	—	
342,494	34	—	—	2. Restitutions anonymes (Réserve.)	—	—	—	—	
342,144	66	—	—		—	—	—	—	
—									

Rapport de la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1911.

(Novembre 1910.)

Le projet de budget pour l'exercice 1911 que nous soumettons au Conseil-exécutif, porte:

aux *Dépenses* fr. 22,505,595
et aux *Recettes* » 19,768,185
accusant ainsi un *excédent de dépenses* de fr. 2,737,410

Le projet de l'an dernier accusait, y compris les modifications décidées par le Grand Conseil le 25 avril 1910 concernant l'Ecole technique de Bienne:

aux *Dépenses* fr. 21,852,184
aux *Recettes* » 19,198,420
soit un *excédent de dépenses* de fr. 2,653,764

Comparativement au budget de 1910, le résultat est donc de 83,646 fr. plus défavorable; les divers services de l'Etat y participent ainsi qu'il suit:

Dépenses en plus:

VI. <i>Instruction publique</i>	fr. 468,889
IX ^b . <i>Service sanitaire</i>	» 58,410
XIII. <i>Agriculture</i>	» 39,692
X. <i>Travaux publics</i>	» 28,237
IX ^a . <i>Economie publique</i>	» 20,810
VIII. <i>Assistance publique</i>	» 19,725
II. <i>Administration judiciaire</i>	» 16,475
IV. <i>Militaire</i>	» 13,300
I. <i>Administration générale</i>	» 8,850
XVII. <i>Caisse des domaines</i>	» 8,300
V. <i>Cultes</i>	» 5,925
XII. <i>Finances</i>	» 5,600
XIV. <i>Economie forestière</i>	» 1,970
VII. <i>Affaires communales</i>	» 325
Total des dépenses en plus	fr. 696,508

Dépenses en moins:

XI. <i>Emprunts</i>	fr. 39,227
III ^b . <i>Police</i>	» 2,870
III ^a . <i>Justice</i>	» 1,000
Total des dépenses en moins	fr. 43,097

Recettes en plus:

XXXII. <i>Impôts directs</i>	fr. 240,810
XVIII. <i>Caisse hypothécaire</i>	» 161,750
XV. <i>Forêts domaniales</i>	» 51,950
XXIV. <i>Timbre</i>	» 21,500
XVI. <i>Domaines</i>	» 19,852
XXVII. <i>Redevances pour forces hydrauliques</i>	» 18,500
XXV. <i>Emoluments</i>	» 16,800
XXX. <i>Part au bénéfice de la Banque nationale</i>	» 16,665
XX. <i>Caisse de l'Etat</i>	» 12,500
XXIII. <i>Régie des sels</i>	» 8,000
XXII. <i>Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 2,000
XXXI. <i>Taxe militaire</i>	» 1,438
Total des recettes en plus	fr. 571,765

Recettes en moins:

XXVIII. <i>Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	fr. 2,000
Dépenses en plus	fr. 696,508
Dépenses en moins	» 43,097
Recettes en plus	fr. 571,765
Recettes en moins	» 2,000
	» 569,765

ce qui, comme ci-dessus, fait pour 1911 un résultat plus défavorable de

fr. 83,646

Parmi les dépenses en plus que prévoit le projet, entre en premier lieu en ligne de compte le troisième quart de l'*augmentation des traitements des instituteurs primaires*, par 303,960 fr. et les frais en plus des *écoles moyennes*, soit 101,366 fr. Quant à ce dernier article, l'augmentation provient pour une bonne part — et c'est un fait réjouissant à constater — de relèvements de traitements, auxquels l'Etat participe à raison de la moitié. En fait d'autres dépenses importantes, nous mentionnerons l'augmentation de 40,000 fr. de l'*indemnité payée jusqu'ici à l'hôpital de l'Ile*, conformément à la nouvelle convention passée avec cet établissement — convention qui n'a pas encore été ratifiée par le Grand Conseil —, puis un crédit de 10,000 fr. pour des *subventions* en faveur de la *construction de chemins de montagne*, et les frais — 16,000 fr. — des *secours extraordinaires aux viticulteurs* du Seeland. Enfin, il y aura une dépense en plus d'environ 100,000 fr. pour des *traitements et salaires*, dépense dont la moitié porte sur des relèvements en faveur des commandants d'arrondissement, des chefs de section, des ouvriers des ateliers militaires, des maîtres des maisons cantonales d'éducation et de l'école technique de Bienne, des employés des asiles d'aliénés et des cantonniers.

Si malgré toutes ces nouvelles charges, l'excédent de dépenses n'est que de 83,646 fr., ce résultat n'a pu être obtenu qu'en écartant toutes les dépenses qui n'étaient pas absolument nécessaires et en supposant une légère augmentation des recettes, en particulier des *impôts directs* et du *produit de la Caisse hypothécaire*. Les dépenses n'ont pu être réduites que dans quelques rares cas. Il n'y en a qu'une de quelque importance, à savoir de 39,227 fr., qui porte sur le *service des emprunts* et qui provient de ce que le crédit pour les frais de l'emprunt de 1900, lesquels sont complètement amortis sauf une somme de 178 fr., a pu être réduit de 201,822 fr., dépense qui est remplacée par une nouvelle dépense de 153,000 fr. pour le premier amortissement opéré sur l'emprunt lui-même.

La situation générale des finances du canton est plus sérieuse que jamais — comme on l'a vu, l'excédent des dépenses prévu est de 2,737,410 fr. — et dans ces conditions les autorités doivent continuer à y vouer une attention toute particulière.

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

E. Chancellerie d'Etat	fr. 11,600	
J. Préfets	» 150	
		fr. 11,750

Recettes en moins:

G. Feuille officielle du Jura, compte-rendu du Grand Conseil et bulletin des lois	fr. 1,000	
		fr. 12,750

Dépenses en moins:

H. Revision du Bulletin des lois	fr. 2,000	
K. Secrétariats de préfecture	» 1,900	
		fr. 3,900

Dépenses en plus nettes

fr. 8,850

En ce qui concerne la Chancellerie d'Etat, l'augmentation porte sur les *traitements des employés*, par 2600 fr., et les *frais d'impression*, par 10,000 fr.; par

contre, il y a une réduction de 1000 fr. sur les *frais de bureau*. Le travail de la section française de la Chancellerie d'Etat a augmenté dans de telles proportions qu'il est devenu absolument nécessaire d'engager un second aide-traducteur; la dépense en plus en résultant sera compensée en partie par la suppression des frais pour les traductions qui étaient faites hors du bureau. L'augmentation du crédit en ce qui concerne les frais d'impression est justifiée par les dépenses des dernières années. Les frais des *préfets* sont en augmentation de 550 fr. à la rubrique des *traitements* de ces fonctionnaires; par contre, les *loyers* sont réduits de 400 fr., le loyer payé jusqu'ici à la commune de Laufon tombant par suite du transfert des bureaux de la préfecture dans le bâtiment appartenant à l'Etat. La recette en moins de la rubrique *Feuille officielle du Jura* résulte de l'augmentation du crédit pour les *frais d'impression du compte-rendu du Grand Conseil et du Bulletin des lois*, crédit qui a été fixé à 8000 fr., chiffre des frais de 1909. Le crédit ouvert pour la *revision du Bulletin des lois* disparaît, cette revision étant maintenant terminée. Les dépenses en moins des *secrétariats de préfecture* se répartissent entre la rubrique des *traitements des secrétaires de préfecture*, par 1550 fr., et celle des *loyers*, par 350 fr.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

A. Cour suprême	fr. 300
B. Greffe de la Cour suprême	» 2,360
D. Greffes des tribunaux de district	» 4,765
G. Offices des poursuites et des faillites	» 6,500
J. Tribunal administratif	» 3,350
	fr. 17,275

Dépenses en moins:

C. Tribunaux de district	fr. 250
E. Ministère public	» 450
F. Cours d'assises	» 100
	fr. 800

Excédent des dépenses en plus

fr. 16,475

Les dépenses en plus pour la *Cour suprême* portent sur les *indemnités des juges-suppléants*, pour lesquelles un crédit de 1600 fr. ne suffit plus. En ce qui concerne le *greffe de la Cour suprême*, les dépenses en plus se répartissent entre les rubriques *traitements des fonctionnaires*, *loyers* et *bibliothèque*, par 2860 fr. en tout; il y a par contre une dépense en moins de 500 fr. pour les *traitements des employés*. Le loyer du nouveau Palais de justice a été fixé définitivement à 10,585 fr., et il a été prévu une somme de 100 fr. de plus que l'an dernier pour la *bibliothèque*, qui a besoin d'être mieux pourvue que jusqu'ici. L'augmentation du crédit affecté aux *greffes des tribunaux de district* porte sur les deux rubriques concernant les traitements. Au chapitre des *offices des poursuites et des faillites*, il y a une augmentation de 6500 fr. en tout pour les *traitements des agents de poursuites et des employés*, tandis que les *traitements des fonctionnaires* et les *indemnités des remplaçants* accusent une diminution de 300 fr. et 500 fr. L'article *registres et formulaires* est en augmentation de 500 fr., vu les dépenses faites en 1909. La dépense en plus de 300 fr. pour les *loyers* concerne l'office des poursuites de Frutigen, qui est logé hors

de la préfecture. Le loyer du *tribunal administratif* est fixé à 2450 fr. En outre, le crédit affecté aux *traitements des employés* a été élevé de 1400 fr., de manière que, le cas échéant, il puisse suffire pour deux employés. Le crédit pour les *traitements des fonctionnaires* a été réduit de 500 fr. vu le montant actuel de ces traitements. Au chapitre des *tribunaux de district*, la rubrique *traitements des présidents de tribunal* accuse une augmentation de 100 fr.; par contre, il y a une diminution de 350 fr. aux *loyers*. Les *traitements des fonctionnaires du ministère public* accusent une augmentation de 150 fr. Les *frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur-suppléant* est de nouveau en diminution de 600 fr., un crédit de 6400 fr. paraissant devoir suffire. La dépense en moins de 100 fr. pour les *cours d'assises* provient d'une réduction de 500 fr. à la rubrique *indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers* et d'une augmentation de 400 fr. pour les *loyers*. Il devra dorénavant être payé à la commune de Delémont, pour les locaux qu'elle met à la disposition des assises, une somme de 1200 fr. par an au lieu de 800 fr.

III^a. Justice.

La dépense en moins de 1000 fr. concerne la rubrique *traitement de l'inspecteur*. Le titulaire actuel de cette fonction ne touche encore que le minimum prévu.

III^b. Police.

Dépenses en moins:

C. *Corps de police* fr. 25,570

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction de la police</i>	fr. 3,300
D. <i>Prisons</i>	» 11,000
E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	» 6,400
G. <i>Frais de justice et de police</i>	» 2,000
	<u>fr. 22,700</u>

Dépenses en moins nettes fr. 2,870

Les dépenses en plus pour les *frais d'administration de la Direction de la police* concernent les *traitements des employés*. Sur l'augmentation, 2800 fr. sont destinés à une nouvelle place de commis de chancellerie, et les 500 fr. qui restent serviront à payer des augmentations de traitement dont l'échéance tombe en 1911. L'augmentation insérée au chapitre des *prisons* porte sur les *prisons des districts*, en particulier sur les rubriques *nourriture*, par 10,000 fr., et *frais divers d'entretien*, par 1000 fr. La première de ces dépenses en plus est une conséquence de la révision du règlement des prisons, qui prévoit maintenant une meilleure nourriture pour les prisonniers; quant à la seconde, elle était nécessaire pour mettre le crédit en harmonie avec les besoins réels. La dépense en plus pour les *établissements pénitentiaires* se répartit entre le *pénitencier de Thorberg*, par 5000 fr., et la *maison de travail d'Hindelbank*, par 1400 fr. En ce qui concerne Thorberg, elle porte principalement sur les rubriques *administration* et *nourriture*. L'organisation et le service de cet établissement ont subi certaines modifications qui se répercutent sur le budget. La surveillance des détenus n'est plus faite par des gendarmes, mais par des gardiens civils, et

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

l'exploitation agricole s'est trouvée réduite du fait que le domaine dit du « Bannholz » a été loué. Les détenus seront dorénavant occupés aux divers métiers plus que par le passé. Les modifications dont il s'agit ont eu pour effet de faire augmenter les frais d'*administration* de 2000 fr. et le produit de l'*industrie* de 12,600 fr., tandis que le produit de l'*agriculture* est estimé 13,000 fr. de moins que dans le budget précédent. La dépense en plus pour la *maison de travail d'Hindelbank* provient d'une diminution du produit de l'*industrie*. L'établissement faisait autrefois le blanchissage du pénitencier de Thorberg, mais maintenant ce travail s'effectue à Thorberg même. L'augmentation prévue pour les *frais de justice et de police* est due à l'introduction de l'article *chambres de conciliation*. L'augmentation de 5000 fr. du crédit affecté aux *frais de police criminelle* est compensée par une augmentation équivalente à la rubrique *émoluments et remboursements de frais*. En ce qui concerne le *corps de police*, il y a une dépense en plus de 930 fr. pour les *loyers* et de 1450 fr. pour les *indemnités de logement et de mobilier*. Par contre, la rubrique *soldes des gendarmes* et celle de *l'habillement* (renouvellement de l'équipement) accusent une diminution de 150 fr. et de 27,800 fr. par rapport à 1910.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> fr. 2,125	
C. <i>Administration de l'arsenal</i> » 100	
F. <i>Administration des casernes</i> » 1,700	
G. <i>Administration des arrondissements</i> » 17,500	
	<u>fr. 21,425</u>

Dépenses en moins:

B. <i>Commissariat des guerres</i> fr. 225	
J. <i>Conservation et entretien du matériel de guerre</i> » 2,400	
L. <i>Dépenses militaires diverses</i> » 5,500	
	<u>fr. 8,125</u>

Dépenses en plus nettes fr. 13,300

Les dépenses en plus à la rubrique *Frais d'administration de la Direction* se sont produites aux articles *Traitements des fonctionnaires* et *Traitements des employés*. Le Conseil-exécutif a créé le poste de second secrétaire prévu dans la loi sur l'organisation du bureau de la Direction des affaires militaires, du 10 octobre 1853, et y a appelé l'employé qui remplissait jusqu'alors les fonctions de commis de 1^{re} classe. Les mutations qui ont été la conséquence de la création de ce poste, ainsi que les augmentations pour années de service, ont augmenté de 5125 fr. les dépenses prévues au premier de ces articles, mais il y a eu, au second, une diminution de 3000 fr. Les dépenses pour le *Commissariat des guerres* ont diminué de 2000 fr. à l'article *Traitements des employés* par suite du transfert d'un des employés au bureau de l'impôt militaire, mais elles ont augmenté de 125 fr. à l'article *Traitements du commissaire*. A l'article *Part de la confection des effets militaires*, il y a une diminution de 1650 fr. Les dépenses en plus à la rubrique *Administration de l'arsenal* portent sur les articles *Traitements des employés* et *Part des ateliers*. Au dernier article, il y a une augmentation de 9000 fr., qui provient de ce que le Conseil-exécutif a, par arrêté du 18 mai 1910, accordé une

augmentation des salaires. Les dépenses en plus qui résultent de cela se traduisent aux articles IV. J. 2 a et IV. J. 2 b, attendu que les *ateliers*, qui livrent généralement leurs travaux aux deux services qui y sont désignés, établissent leur prix de façon à couvrir leurs frais. Les dépenses de l'*Administration des casernes* ont augmenté de 1700 fr. à l'article *Entretien*. Cette augmentation provient de ce que les salaires payés aux ouvriers ont été améliorés par suite de l'arrêté dont il a été parlé plus haut, ainsi que des augmentations pour années de service. A la rubrique *Administration des arrondissements*, on a augmenté de 600 fr. le crédit prévu pour l'article *Frais de bureau des commandants* et de 10,000 fr. celui pour les *Traitements des chefs de section*. Il y a à cette rubrique un nouvel article : *Indemnité pour la tenue des contrôles de corps des services auxiliaires*, pour lequel on a inscrit 3200 fr. destinés aux *commandants d'arrondissement* et 3700 fr. aux *chefs de section*. Ces indemnités étaient versées ci-devant par la Confédération. Comme d'après la nouvelle organisation les services auxiliaires sont confiés à des troupes cantonales, c'est au canton à payer les indemnités. L'augmentation du crédit affecté aux traitements des chefs de section permettra d'améliorer un peu la situation de ces derniers. La dépense en plus pour frais de bureau provient de ce que les indemnités pour loyers ont dû être augmentées, comme d'ailleurs aussi les dépenses de bureau. Les dépenses en moins à l'article *Conservation et entretien du matériel de guerre* résultent, d'une part, de dépenses en plus (améliorations de salaires) au montant de 7000 fr., qu'accusent les articles *Armement personnel* et *Equipement des corps* et, d'autre part, de réductions de 7000 fr. au total aux articles *Habillement et Equipement*, et de 2400 fr. à l'article *Loyers*. Ces deux réductions correspondent à des indemnités que verse la Confédération. La diminution à la rubrique *Dépenses militaires diverses* est justifiée par le fait que l'on a diminué le crédit pour *subsides aux corps de cadets* et que l'article *Fête fédérale de tir* est tombé.

V. Cultes.

Dépenses en plus:

B. <i>Culte protestant</i>	fr. 10,125
--------------------------------------	------------

Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	fr. 3,500
C. <i>Culte catholique romain</i>	» 700
	fr. 4,200

<i>Dépenses en plus nettes</i>	fr. 5,925
--------------------------------	-----------

La dépense en moins à la rubrique *Frais d'administration de la Direction* concerne le traitement du secrétaire. Comme ce fonctionnaire consacre la plus grande partie de son temps à la Direction de l'assistance publique, il sera désormais rétribué par elle. La Direction des cultes ne contribuera plus à son traitement que pour une somme annuelle de 500 fr. A la rubrique *Culte protestant*, il y a les augmentations suivantes : *Traitements des pasteurs*: 6000 fr.; *Indemnités de logements*: 1850 fr.; *Subsides à des collatéraux et à des ecclésiastiques externes*: 125 fr.; *Contribution aux frais du culte pour les sourds-muets*: 400 fr. Le Conseil-exécutif a porté de 900 à 1100 fr. l'indemnité

de logement allouée aux huit pasteurs de la paroisse de Berne qui ne sont pas logés dans des bâtiments de l'Etat. Il en a fait de même à l'égard de deux autres pasteurs, ce qui entraînera une augmentation de dépenses de 250 fr. La dépense de 22,000 fr., *Paroisse allemande de la vallée de St-Imier, rachat de l'obligation de verser une indemnité de logement et contribution aux frais de construction d'une cure* résulte de l'arrêté du Grand Conseil, du 26 septembre 1910.

Les dépenses en moins pour le *culte catholique romain* proviennent de la réduction des crédits pour *augmentations de traitements* et *indemnités de chauffage*, lesquels ont été ramenés à un chiffre correspondant exactement aux obligations de l'Etat.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction et du Synode</i>	fr. 1,800
B. <i>Université</i>	» 77,322
C. <i>Ecole moyenne</i>	» 101,366
D. <i>Ecole primaire</i>	» 322,873
E. <i>Ecole normale</i>	» 4,600
G. <i>Encouragements aux beaux-arts</i>	» 773
	fr. 508,734

Dépenses en moins:

F. <i>Institutions de sourds-muets</i>	fr. 39,845
<i>Dépenses en plus, nettes</i>	fr. 468,889

Les dépenses en plus pour les *Frais d'administration de la Direction et du Synode* concernent, par 300 fr., les *Traitements des employés* et, par 1500 fr., les *Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de voyage*. Cette dernière augmentation s'imposait attendu que les finances d'examen ne donnent plus une somme suffisante. A la rubrique *Université*, il y a augmentation aux articles : *Traitements des professeurs et privat-docents*, 13,780 fr.; *Traitements des employés*, 2465 fr.; *Loyers*, 2252 fr.; *Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires*, 2750 fr.; *Jardin botanique*, 400 fr.; *Subsides de l'Etat pour les cliniques*, 30,000 fr.; *Amortissement des avances pour constructions*, 12,500 fr.; *Indemnité pour l'entretien des bâtiments*, 1575 fr. Ces augmentations proviennent de ce que certains traitements de professeurs ont été améliorés, de ce qu'il a été alloué une rétribution à certains privat-docents et de ce qu'il a été créé de nouvelles chaires. Les salaires des concierges ont été également augmentés et il a été créé aussi des places nouvelles. A l'article *Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires*, il a fallu compenser par une augmentation de crédit la diminution des finances payées pour l'utilisation des laboratoires. Le traitement du jardinier en chef du *Jardin botanique* a été augmenté de 300 fr. et le loyer de 100 fr. L'augmentation de la subvention à l'Hôpital de l'Ile ainsi que l'*indemnité pour des lits de l'Etat* dans les cliniques, laquelle constitue un article nouveau, au montant de 10,000 fr., résultent de la nouvelle convention passée entre l'Etat et cet établissement. Les dépenses en plus pour *amortissement des avances pour constructions* et l'*Indemnité pour l'entretien des bâtiments* concernent la nouvelle clinique ophtalmologique, pour laquelle l'Etat a versé 157,500 fr. Cette somme doit être amortie en dix ans et il doit être versé en outre

1 % pour l'entretien des bâtiments, et cela jusqu'à résiliation du contrat. Outre les deux augmentations de crédit mentionnées, il a fallu inscrire 5000 fr. pour une pension allouée à deux professeurs qui se sont retirés. L'article *Traitements des assistants* accuse une diminution de 2800 fr. Le crédit de 41,900 fr. correspond exactement aux besoins. Parmi les dépenses pour les *Ecoles moyennes*, on a élevé de 1000 fr. la *subvention à l'Ecole cantonale de Porrentruy*, de 18,210 fr. les *subventions aux gymnases et progymnases*, de 70,256 fr. celles aux *écoles secondaires*, et de 12,600 le crédit pour *Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes*. Ces différentes augmentations proviennent d'amélioration de traitements, de la création de classes nouvelles et de l'allocation de pensions. Les crédits pour les subventions aux *gymnases, progymnases et écoles secondaires* comprennent des réserves pour les besoins qui pourraient se manifester au cours de l'exercice. Ces réserves s'élèvent à 15,000 fr. et 40,000 fr. L'article *Bourses pour voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes*, pour lequel il a été inscrit une somme de 500 fr., est nouveau. Ces bourses étaient prélevées jusqu'à présent sur le crédit VI. E. 5 b. Les indemnités de déplacement des deux inspecteurs des écoles secondaires étant maintenant fixées, le crédit pour *Inspection* a pu être réduit de 1200 fr. A la rubrique: *Ecoles primaires*, il y a des augmentations aux articles suivants: *Suppléments aux traitements des maîtres*, 277,385 fr.; *Subventions pour la construction de maisons d'école*, 20,000 fr.; *Ecoles de couture*, 26,575 fr.; *Enseignement par sections de classe*, 300 fr.; *Enseignement des travaux manuels*, 2500 fr.; *Subventions pour fournitures scolaires*, 1000 fr.; *Subventions à des établissements spéciaux pour enfants anormaux*, 500 fr. L'augmentation pour suppléments aux traitements des maîtres ainsi que pour les écoles de couture est la conséquence de la loi du 31 octobre 1909. Celle en faveur de la construction de maisons d'école a pour but de permettre d'amortir les avances faites à cette fin. Toutes les autres augmentations proviennent de ce que les besoins ont augmenté. Il a été ouvert un crédit de 2000 fr. pour un cours destiné aux maîtres qui se vouent à l'enseignement dans les classes pour enfants anormaux. Les crédits prévus aux articles *Subsides aux écoles primaires supérieures* et *Inspecteurs d'écoles* ont pu être diminués, le premier de 7000 fr., le second de 387 fr. Les dépenses en plus pour les *Ecoles normales* concernent tous les établissements et portent notamment sur les articles *Enseignement*. Les traitements ont subi naturellement les augmentations prévues par les dispositions légales. Il y a augmentation du crédit affecté à *l'administration* pour les écoles de Hofwil, Porrentruy et Hindelbank. Même chose aux articles *Matériel d'enseignement* et *Loyers* pour ce qui est de la section supérieure de l'école Hofwil-Berne, et aux articles *Nourriture* et *Entretien* à l'école de Porrentruy. Abstraction faite de ce qu'il a été ouvert à la rubrique C. 8 un crédit spécial de 500 fr., on a augmenté de 500 fr. encore celui qui est affecté pour *Cours de répétition et de perfectionnement*, afin de pouvoir mieux répondre aux demandes qui se produisent. Le crédit pour *l'établissement de Sourds-muets de Münchenbuchsee* a été réduit de 39,845 fr. Le crédit pour l'ameublement, qui était de 40,000 fr., est abandonné pour cette année. En revanche on a inscrit en plus 250 fr. pour *l'administration*, 400 fr. pour la *nourriture* et 105 fr. pour les *Loyers*. Parmi les crédits prévus à la rubrique

Encouragements aux beaux-arts, celui qui figure sous le titre *Musée historique, Subside pour l'achat de terrain, amortissement* a été augmenté de 798 fr., afin de pouvoir amortir le reste de la contribution. L'article *Conservation de monuments historiques* accuse une réduction. Les engagements représentent actuellement 3700 fr. Les 3800 fr. restants sont réservés pour les frais d'inventaire et pour la restauration de l'église de Bienne. Le budget pour la *Librairie scolaire* prévoit un bénéfice de 26,701 fr., soit 8843 fr. de plus qu'en 1910. Il faut prélever sur ce bénéfice les dépenses pour la *Feuille officielle scolaire*, qui s'élèvent à 3100 fr., ce qui fait qu'il sera versé au fonds de réserve 23,601 fr.

VII. Affaires communales.

La dépense en plus nette de 325 fr. provient d'augmentations à la rubrique *traitement de l'employé* et à celle des *frais de bureau*, et d'une réduction à l'article *traitement du secrétaire*.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 4,125
B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	» 4,300
D. <i>Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions</i>	» 2,000
F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	» 9,300
Total	fr. 19,725

Les *frais d'administration de la Direction* sont en augmentation de 4500 fr. à la rubrique *traitements des employés* par suite d'augmentations de traitement pour années de service et du fait que la rétribution de l'employé payé ci-devant par la Direction des cultes est maintenant à la charge de la Direction de l'assistance publique. Il y a par contre une diminution de 375 fr. à la rubrique *traitements des fonctionnaires*. La dépense en plus pour la *commission et les inspecteurs de l'assistance publique* porte sur les *traitements*, par 3500 fr., et les *frais de voyage*, par 800 fr. Il a été donné un adjoint à l'inspecteur cantonal de l'assistance publique, et il y aura une plus grande dépense pour les frais de voyage de ce fonctionnaire en raison du contrôle plus sévère qu'il exercera désormais. Le nombre des pensionnaires des *hospices régionaux et communaux d'invalides* augmente continuellement, par suite de quoi le crédit affecté aux subventions de l'Etat en faveur de ces établissements, subventions qui sont fixées sur la base du nombre des pensionnaires, a dû être élevé de 2000 fr. Aux dépenses en plus pour les *maisons cantonales d'éducation* participent tous ces établissements, sauf celui de Loveresse dont le crédit reste le même. L'augmentation porte principalement sur la rubrique *enseignement*, vu le relèvement des traitements des maîtres, et en partie aussi sur celle de la *nourriture*. En ce qui concerne la maison de Cerlier, il a également fallu tenir compte du faible rendement des vignes de cette année, circonstance qui exercera une certaine influence sur le produit de l'*agriculture* en 1911; on a admis que ce produit serait de 3000 fr. inférieur à celui de 1910.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction de l'intérieur	fr. 400
B. Statistique	» 4,700
C. Commerce et industrie	» 6,800
D. Ecole technique cantonale de Berthoud	» 1,060
E. Ecole technique cantonale de Bienne	» 8,160
J. Police du feu	» 500
	fr. 21,620

Dépenses en moins:

G. Police des denrées alimentaires	» 810
Dépenses en plus nettes	fr. 20,810

L'augmentation prévue au chapitre des *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* concerne les *traitements des employés*. Au chapitre *Statistique*, il y a une augmentation de 200 fr. pour les *traitements des employés* et de 2000 fr. pour le *recensement fédéral de la population*. Pour le *recensement fédéral du bétail* qui aura lieu en 1911 a été inscrite une dépense de 2500 fr. Les dépenses en plus du chapitre *Commerce et industrie* se répartissent sur les rubriques *bourses*, par 1500 fr., *musée industriel*, par 6000 fr., *frais de bureau, voyages, publications*, par 200 fr., et *enseignement de l'économie domestique*, par 300 fr. Il y a par contre une diminution de 1200 fr. en ce qui concerne l'*inspecteurat de l'association bernoise des caisses d'épargne*, le crédit y relatif n'étant pas employé. Les crédits pour les bourses, les frais de bureau, de voyages et de publications de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie ont dû être augmentés en raison de besoins absolus. L'augmentation prévue en faveur du musée industriel porte sur les classes d'art industriel de l'ancienne école des arts et métiers de Berne, classes qui ont été séparées de cette école et réunies audit musée et qui étaient précédemment subventionnées au compte du crédit IX^a C 3 (Ecoles professionnelles et industrielles). Bien que, de ce fait, le crédit IX^a C 3 soit dégrevé de 6100 fr., imputables dorénavant sur le crédit IX^a C 4, il a été laissé au chiffre de 185,000 fr. Le budget de l'*école technique de Berthoud* accuse une augmentation de 3450 fr. en tout aux rubriques *traitements des professeurs* (par suite d'augmentations pour années de service), et *frais de bureau et de voyages*; il y a par contre des réductions de 1150 fr. au total aux rubriques *matériel d'enseignement et chauffage, éclairage et nettoyage*. A proportion des dépenses en plus, la *subvention de la ville de Berthoud* et celle de la *Confédération* sont en augmentation de 550 fr. et de 690 fr. Le budget de l'*école technique de Bienne*, qui en 1910 embrassait les deux divisions *école technique* et *école des chemins de fer*, porte maintenant sur trois divisions, l'*école des postes* faisant dorénavant l'objet d'un compte spécial conformément aux instructions de la *Confédération*, qui la subventionne. Pour les trois divisions réunies, il y a augmentation par rapport à 1910 aux rubriques *enseignement* — par 20,905 fr., dont 17,520 fr. pour le relèvement des traitements conformément à l'échelle adoptée par le *Conseil-exécutif* — et *administration*, par 1375 fr. Le crédit fixé pour le *bureau d'observation des montres* demeure le même, et il y a une dépense en moins de 1350 fr. à la rubrique des *bourses*. Les recettes totales sont budgetées à 12,770 fr. de plus qu'en 1910. En ce qui concerne la *police des*

denrées alimentaires, la rubrique *traitements des assistants, de l'aide-assistant et du concierge* accuse une augmentation de 140 fr. et celle des *frais de voyage* des experts, de 1000 fr. Ces dépenses en plus sont compensées, et au-delà, par une plus-value de 1950 fr. en tout aux rubriques *recettes des analyses et subvention de la Confédération*. Il a été prévu 500 fr. de plus pour les *inspections de matériel d'incendie*, qui se feront dans une plus grande mesure que par le passé.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

B. Frais généraux	fr. 6,110
C. Maternité	» 6,800
E. Asile d'aliénés de la Waldau	» 18,000
F. Asile d'aliénés de Münsingen	» 21,500
G. Asile d'aliénés de Bellelay	» 6,000

Total fr. 58,410

Les dépenses en plus pour les *frais du service sanitaire en général* concernent les *subventions aux hôpitaux de district*, par 5110 fr. et les *subventions aux hôpitaux spéciaux*, par 1000 fr. La première de ces augmentations permettra de fonder 7 nouveaux lits dits de l'Etat, ce qui portera le nombre de ces lits à 264 en tout; l'autre est prévue en faveur de l'établissement de Béthesda, pour autant qu'il justifiera en avoir besoin. Parmi les frais de la *Maternité*, il y a une augmentation de 4500 fr. pour l'*administration*, de 1000 fr. pour l'*enseignement*, de 3000 fr. pour la *nourriture*, et de 3000 fr. pour l'*entretien*. La première de ces augmentations résulte d'améliorations de traitements et de l'augmentation du nombre des employés. Le crédit affecté à l'*enseignement* a été porté à la somme de 5000 fr. et correspond à la dépense pour 1909. L'augmentation prévue à la rubrique « *nourriture* » résulte de l'augmentation du personnel et du renchérissement général des vivres, tandis que celle de la rubrique « *entretien* » est le fait de l'acquisition de mobilier pour les nouveaux employés. Les *pensions des femmes en traitement* ont été estimées à 4200 de plus, les prix ayant été modifiés. Pour tous les trois *asiles d'aliénés*, il y a une augmentation quant aux *frais d'administration* et de *nourriture*, et aussi en ce qui concerne les *frais d'entretien* pour ceux de la Waldau et de Bellelay. Les dépenses en plus prévues pour l'*administration* portent presque exclusivement sur des améliorations des traitements des employés. Celles de la rubrique « *nourriture* » ont été admises eu égard aux dépenses de 1909; enfin, celles de la rubrique « *entretien* » sont motivées par l'augmentation des besoins à divers points de vue.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus:

B. Autorités de district	fr. 1,597
E. Entretien des ponts et chaussées	» 27,000
G. Travaux hydrauliques	» 400
	fr. 28,997

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 760
Dépenses en plus nettes	fr. 28,237

Les *frais d'administration de la Direction* sont en augmentation de 740 fr. à la rubrique des *traitements des employés*, mais par contre en diminution de 1500 fr.

à celle des *traitements des fonctionnaires*. La dépense en plus du chapitre des *autorités de district* porte sur les *traitements des ingénieurs d'arrondissement*, par 437 fr., les *traitements des employés*, par 700 fr., et les *loyers*, par 460 fr. L'indemnité de logement payée à l'ingénieur du III^e arrondissement a été augmentée de 360 fr. en raison de l'abandon à l'Etat des bureaux de ce fonctionnaire. Au chapitre de l'*Entretien des ponts et chaussées*, il y a une augmentation de 12,000 fr. en ce qui concerne les *traitements des cantonniers*, et de 15,000 fr. aux *frais divers*. La première de ces augmentations est motivée par le relèvement des salaires des cantonniers, la seconde par l'acquisition d'une automobile pour l'administration des travaux publics. Aux *Travaux hydrauliques*, le crédit a été augmenté de 400 fr. en vue du relèvement des *salaires des maîtres-éclusiers et des maîtres-digueurs*. Le projet de budget de la Direction des travaux publics prévoit une somme de 300,000 fr. pour des constructions dans les *asiles d'aliénés*, somme imputable sur le fonds pour l'extension du service public des aliénés. Les *émoluments de concessions hydrauliques* ont été admis à 60,000 fr., mais il paraît peu probable que cette somme soit atteinte.

XI. Emprunts.

Dépenses en moins:

B. <i>Frais d'emprunts</i>	fr. 191,822
--------------------------------------	-------------

Dépenses en plus:

A. <i>Remboursements et intérêts</i>	» 152,595
--	-----------

<i>Dépenses en moins nettes</i>	<u>fr. 39,227</u>
---------------------------------	-------------------

Dès l'année 1911 commence le remboursement de l'emprunt de 20 millions de 1900. C'est pourquoi il a été prévu dans le budget un premier amortissement de 153,000 fr., lequel toutefois ne le grèvera pas, attendu que l'amortissement des *frais* de cet emprunt, qui exigeait 202,000 fr., disparaît, sauf un petit reste de 178 fr. La rubrique *commission, frais de transport et agio* est augmentée temporairement de 10,000 fr. à cause des frais qu'entraînera le renouvellement des feuilles de coupons des obligations de l'emprunt de 1895.

XII. Finances.

Dépenses en plus:

B. <i>Contrôle cantonal des finances</i>	fr. 5,000
C. <i>Recettes de districts</i>	» 600

<i>Total</i>	<u>fr. 5,600</u>
--------------	------------------

Les dépenses en plus du *contrôle cantonal des finances* portent sur la nouvelle rubrique des *frais du service des chèques postaux*. Vu l'extension prise par ce service, il paraît nécessaire de prévoir une assez forte somme pour les frais qu'il entraîne. L'élévation du crédit affecté aux *recettes de districts* est motivée par des augmentations des *traitements des receveurs*.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	fr. 775
B. <i>Economie rurale</i>	» 46,687
D. <i>Ecole d'industrie laitière</i>	» 925
E. <i>Ecoles agricoles d'hiver</i>	» 255
	<u>fr. 48,642</u>

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

Dépenses en moins:

C. <i>Ecole d'agriculture</i>	fr. 1,750
F. <i>Inspection des viandes</i>	» 7,200
	<u>fr. 8,950</u>

<i>Dépenses en plus nettes</i>	<u>fr. 39,692</u>
--------------------------------	-------------------

Les dépenses en plus prévues au chapitre des *Frais d'administration de la Direction* se répartissent entre les rubriques *traitement du secrétaire, traitements des employés et frais de bureau et de voyage* du vétérinaire cantonal; ce dernier aura à voyager plus que par le passé. L'augmentation du crédit affecté à l'*économie rurale* concerne les articles *subventions pour essai des plants américains*, par 3500 fr., *mesures contre le phylloxéra*, par 2000 fr., *encouragement à la viticulture en général*, par 6000 fr., *traitement de l'ingénieur agricole*, par 187 fr., *élève de l'espèce bovine et élève du petit bétail*, par 5000 fr. chacune, *assurance contre la grêle*, par 10,000 fr., et *assurance du bétail*, par 8000 fr. Autrefois, la Confédération remboursait au canton la moitié de la subvention allouée à la station d'essai des plants américains de Douanne; or, il n'en est plus ainsi, de sorte que la subvention est entièrement à la charge de l'Etat. En date du 1^{er} novembre courant, le Conseil-exécutif a décidé, pour venir en aide aux viticulteurs du canton frappés par la mauvaise récolte de cette année, que l'Etat paierait en 1911 le 90 % du coût, devisé à 22,400 fr., du sulfate de cuivre nécessaire dans la lutte contre le mildiou, et le 90 % également des primes — qui représenteront une somme d'environ 20,000 fr. — à verser pour l'assurance des vignes contre la grêle. Les dépenses en plus prévues pour l'*assurance du bétail* sont motivées par le fait que le nombre des animaux assurés augmentera sans doute dans une sensible mesure. Il a été inscrit un crédit spécial de 10,000 fr. pour les subventions en faveur des *chemins de montagne*, subventions qui ci-devant étaient imputées sur le crédit affecté à l'amendement des terres. Par contre, le crédit concernant les *Primes pour la destruction des hannetons* ne figurera pas au budget de 1911. Le total des frais de l'*école d'agriculture* accuse 1750 fr. de moins qu'en 1910. Les frais de l'*école* elle-même sont en augmentation de 250 fr., mais les 1000 fr. alloués à l'établissement pour sa participation à l'exposition d'agriculture de Lausanne disparaissent, et il y a une nouvelle recette de 1000 fr. prévue pour la *fabrication du cidre*. Les dépenses de l'*Ecole d'industrie laitière* sont en augmentation de 925 fr., augmentation qui provient principalement de l'*enseignement*. Parmi les *Ecoles agricoles d'hiver*, celles de *Langenthal*, de *Münsingen* et de *Porrentruy* accusent une augmentation des dépenses; l'augmentation des frais de l'*école agricole d'hiver de la Rütti* est compensée jusqu'à une somme de 255 fr. par une réduction de 920 fr. Les frais de l'*inspection des viandes* ont pu être réduits de 7200 fr., les cours d'instruction pour inspecteurs n'étant plus nécessaires en 1911 dans la même mesure qu'en 1910.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. <i>Frais de l'administration centrale des forêts</i> .	fr. 200
B. <i>Police forestière</i>	» 1,770
	<u>Total fr. 1,970</u>

109*

Les dépenses en plus pour l'économie forestière concernent les rubriques *traitements des employés* de l'*administration centrale*, *frais de bureau* et *loyers* des *inspecteurs d'arrondissement* et *gardes-forestiers*. Les frais de bureau des inspecteurs d'arrondissement s'étant élevés à 3385 fr. 85 en 1909, il a paru nécessaire de porter à 3400 fr. le crédit y relatif. Lesdits fonctionnaires touchaient jusqu'ici une indemnité de 160 fr. par an pour leur bureau, qu'ils doivent fournir eux-mêmes; cette indemnité n'étant plus en rapport avec les conditions actuelles, on l'a portée à 200 fr. L'augmentation du crédit alloué pour les gardes-forestiers provient du relèvement des traitements de six vieux gardes. Par suite de mutations, le crédit pour les *traitements des inspecteurs forestiers* a pu être réduit de 1500 fr.

XV. Forêts domaniales.

Augmentation du produit par rapport à 1910 fr. 51,950

Eu égard aux résultats des comptes précédents et au fait que les prix du bois ont monté, le chiffre de rendement présumé des *produits principaux* et des *produits intermédiaires* a été élevé de 50,000 fr. Celui des *produits accessoires* a été augmenté de 600 fr. Les *frais d'aménagement* ont été évalués à 600 fr. au-dessous du chiffre admis pour l'exercice précédent. Le crédit de 5600 fr. qui figurait dans les budgets précédents pour les *Plantations au Grand Marais* a disparu, attendu que cette opération est pour ainsi dire terminée. On a inscrit 5000 fr. de plus pour les frais de façonnage et on a prélevé sur le crédit pour *cultures forestières* une somme de 5000 fr. qui a été inscrite à un article qui porte le titre de *Endiguement de cours d'eau et consolidation de terrains ébouleux*. Les charges ont été budgétées à 600 fr. de plus. Par suite de rachat, le crédit pour *Bois des usagers et des pauvres* a été réduit de 1400 fr. En revanche pour les *Contributions communales* il a été inscrit 2000 fr. de plus en se fondant sur la dépense y relative pour 1909.

XVI. Domaines de l'Etat.

Augmentation des recettes comparativement à 1910 fr. 19,852

L'augmentation des recettes provient principalement de ce que l'on a loué les locaux occupés jadis par l'ancien corps de garde de la gendarmerie, à Berne. Les *contributions communales* ont été réduites de 2000 fr. et les *Frais pour le service des eaux* augmentés de 1700 fr., cela afin que le chiffre du budget réponde aussi exactement que possible à la dépense réelle.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en plus par rapport à 1910 . . fr. 8300

Vu l'état des comptes au 30 juin 1910, les *intérêts des créances* ont été évalués à 80,200 fr. et les *intérêts des dettes* à 89,550 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value par rapport à 1910 . . . fr. 161,750

Les calculs, basés sur l'état probable de l'actif et du passif au 31 décembre 1910, donnent, par rapport

au budget précédent, une augmentation du *produit brut* de 171,250 fr., et de 69,094 fr. 88 par rapport au compte de 1909. — Les *frais d'administration* accusent 9500 fr. de plus que pour 1910. L'augmentation concerne par 7500 fr. les *traitements des employés*. Comparativement au compte de 1909 l'augmentation du produit est, en somme ronde, de 50,000 fr.

XIX. Banque cantonale.

Les différentes rubriques de ce chapitre diffèrent plus ou moins des rubriques correspondantes du budget précédent, mais la prévision concernant le produit net est toutefois la même que pour cette année-ci.

XX. Caisse de l'Etat.

Augmentation du rendement par rapport à 1910 fr. 12,500

Les obligations de l'Etat de Berne 3 % de l'emprunt de 1895 que possédaient la Caisse de l'Etat, ont été vendues au prix auquel elles étaient évaluées. Par suite de cette opération, le produit des intérêts provenant d'*Obligations* a diminué de 55,600 fr. Il augmente en revanche de 12,600 fr. par le fait que le Musée historique a cédé à l'Etat des obligations pour rembourser le prêt que celui-ci lui avait jadis consenti. Il a été prélevé sur le produit de la vente des obligations de l'Etat de Berne un million de francs pour achats au pair, d'actions de la *Société des forces motrices bernoises*. Les intérêts des *actions* se trouvent augmentés de 45,000 fr. en raison de cette opération, puis de 61,000 fr. par suite d'une supputation plus élevée du rendement du Chemin de fer Montreux-Oberland bernois et des Salines du Rhin. Eu égard à l'augmentation de l'avance pour l'extension du service des aliénés, les *intérêts d'avances aux administrations spéciales* ont été supputés à 17,000 fr. de plus que précédemment. Il a été prévu pour les *intérêts des dépôts des administrations spéciales* une somme de 65,000 fr. supérieure, attendu que la Caisse de l'Etat n'ayant pas à sa disposition des fonds disponibles suffisants, doit de plus en plus recourir aux services de la Banque cantonale. Les chiffres admis pour les articles *Consignations judiciaires* et *Escoptes pour paiements au comptant* ont été élevés conformément aux indications données par les comptes de 1909.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de changement.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Plus-value comparativement à 1910 . . fr. 2,000

Le produit des *patentes de chasse* et de la *ferme de la pêche et patentes* a été élevé, le premier de 1000 fr., le second de 2000 fr. L'article *Frais de surveillance et de perception* accuse une dépense en plus de 1000 fr. qui provient de ce qu'il a été créé un nouveau poste de garde-chasse. Les *droits d'exploitation du mineraie de fer* ont été réduits de 500 fr. Le crédit pour *recherche de gisements miniers* a subi une réduction de 500 fr., attendu qu'il n'est pas mis fréquemment à contribution.

XXIII. Régie des sels.

Plus-value par rapport à 1910 . . . fr. 8,000

On compte sur une légère augmentation de la consommation et sur une plus-value de 11,800 fr. à la rubrique *Commerce des sels*. Il y aura sans doute une augmentation des *frais d'exploitation* de 3800 fr. provenant d'une part d'une augmentation des *frais de transport* et des *commissions des débiteurs*, d'autre part de ce qu'il n'y aura plus d'*intérêts*, l'arrangement avec les Salines réunies prévoyant que les sommes en compte ne sont considérées comme des capitaux morts.

XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.

Plus-value par rapport à 1910 . . . fr. 21,500

On prévoit une augmentation de 33,000 fr. en ce qui concerne le produit des *droits de timbre*, et, par suite, une augmentation proportionnelle de dépenses de 1500 fr. à la rubrique *commissions des débiteurs*. La Banque cantonale ayant cessé d'émettre des billets, l'*impôt sur les billets de banque* disparaît définitivement du budget.

XXV. Emoluments.

Plus-value comparativement à 1910 . . . fr. 16,800

Cette plus-value provient des rubriques *patentes des commis-voyageurs*, pour 5000 fr., *permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles*, pour 10,000 fr., *émoluments pour permis d'industrie*, pour 1000 fr., et des nouveaux articles *émoluments du tribunal administratif*, par 600 fr., et *émoluments (pour certificats d'origine) de la chambre du commerce et de l'industrie*, par 200 fr.

XXVI. Impôt sur les successions et les donations.

Point de modifications.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

Plus-value par rapport à 1910 . . . fr. 18,500

Les *redevances* ont été budgetées à 20,000 fr. de plus, vu les recettes de 1909 et les augmentations qu'on peut attendre de la mise en service de nouvelles usines; proportionnellement, la part du *fonds de secours en cas de dommage ou de dangers immédiats causés par les éléments* a été augmentée de 2000 fr.

Le crédit affecté aux *frais de perception* est réduit de 500 fr. vu le peu d'usage qui en est fait.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente de spiritueux.

Moins-value comparativement à 1910 . . . fr. 2000

Le produit des *permis de vente* a été estimé à 3000 fr. de moins, vu sa diminution dans les derniers exercices. Les *frais de perception* sont réduits de 1000 fr.

XXIX. Part au produit du monopole de l'alcool.

Il n'y a ici aucune modification par rapport à 1910. Il ne reste qu'à attendre l'établissement du budget de la régie fédérale des alcools par les autorités compétentes.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

Plus-value par rapport à 1910 . . . fr. 16,665

Cette plus-value concerne l'indemnité due pour l'émission des billets de la Banque cantonale, indemnité qui doit maintenant être payée pour le montant total de l'émission.

XXXI. Taxe militaire.

Plus-value comparativement à 1910 . . . fr. 1,438

Le produit de la *taxe militaire* est évalué à 2,500 fr. de plus que dans le budget précédent. Les *frais de taxation et de perception* accusent une augmentation totale de 1262 fr. aux rubriques *traitements des employés* et *contribution du traitement du commissaire des guerres*. Il y a par contre une plus-value de 200 fr. à la rubrique *part de la Confédération aux frais de perception*.

XXXII. Impôts directs.

Plus-value comparativement à 1910 . . . fr. 240,810

Vu les comptes pour 1909, le produit de l'*impôt sur la fortune* a été évalué à 99,000 fr. de plus qu'en 1910, et celui de l'*impôt sur le revenu* à 153,910 fr. de plus. Les *frais de taxation et de perception* accusent une augmentation de 10,600 fr. Cette augmentation concerne les *Provisions de perception*, qui correspondent aux impôts recouvrés, par 6600 fr., et les *Frais divers de perception*, par 4000 fr. Il était absolument nécessaire de porter ces derniers au chiffre de 20,000 fr., attendu qu'ils ont atteint en 1909 le chiffre de 19,340 fr. 64. Les *frais d'administration* ont été augmentés aux deux articles concernant les traitements, d'une somme totale de 1500 fr.

Berne, le 11 novembre 1910.

*Le directeur des finances,
Kunz.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 16 novembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de la police

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

le patronage des individus condamnés avec sursis et des détenus libérés conditionnellement.

(Avril 1910.)

L'article 11 de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines prévoit que le Grand Conseil édictera, par voie de décret, des dispositions sur l'organisation et les attributions de l'autorité de patronage, ainsi que les relations de l'Etat avec les institutions de patronage privées. Ayant été invité par vous à donner à cette disposition de la loi la suite qu'elle exige, nous vous soumettons ci-après un projet de décret, que nous vous prions de faire vôtre et que nous accompagnons des quelques observations que voici :

Le décret sur le patronage est dans une certaine connexion avec celui sur la libération conditionnelle. Il est vrai que le patronage est une tâche qui s'impose même dans les pays où l'on ne connaît pas la libération conditionnelle. Depuis longtemps déjà, des sociétés et des philanthropes s'en occupent et déploient dans ce domaine une activité qui a produit d'excellents résultats. Mais là où la libération conditionnelle existe, le patronage devient une institution indispensable; sans patronage bien organisé, on peut même dire que la libération conditionnelle non seulement ne porterait aucun des fruits qu'on en attend, mais qu'elle constituerait au contraire un véritable danger.

Notre projet s'appuie donc sur le projet de décret relatif à la libération conditionnelle et a pour but d'en faciliter la mise en pratique. Mais il va sensiblement plus loin, en ce qu'il règle le patronage auquel doivent être soumis les individus condamnés avec sursis ainsi que le patronage des personnes élargies après avoir purgé complètement leur peine.

Le projet prévoit que deux catégories d'individus seront placés sous patronage, à savoir :

a. ceux qui sont mis par le juge au bénéfice du sursis, et pour lesquels est fixé, conformément à

l'art. 2 de la loi du 3 novembre 1907, un temps d'épreuve. Ainsi qu'on le sait, le condamné ne sera placé sous patronage que si cela paraît nécessaire pour le préserver d'une rechute. On s'abstiendra le plus souvent de cette mesure à l'égard des condamnés primaires. Elle ne sera donc prise qu'à l'encontre d'un certain nombre de bénéficiaires du sursis, qui seront placés sous la surveillance de la commission des prisons ou d'une commission nommée par elle (cf. art. 2, lett. b, 6, 7, 8, premier paragr., 9, 10 et 11);

b. les détenus qui sont mis en liberté en vertu des dispositions du décret sur la libération conditionnelle. Pour ceux-ci, le patronage est obligatoire et il est exercé par la direction du pénitencier. Afin d'éviter que le même individu ne soit l'objet d'une double surveillance, notre projet s'appuie directement sur le décret en question. C'est au Conseil-exécutif, c'est-à-dire à l'autorité même qui prononce la libération conditionnelle, qu'appartient le droit d'ordonner la mise sous patronage (cf. art. 2, lett. a, 3, lett. b, 6, 7 et 9 du projet et les art. 3 et 4 du projet de décret concernant la libération conditionnelle).

Pour les uns comme pour les autres, la tâche de l'autorité de patronage est la même : elle consiste d'une part à venir en aide à l'individu patronné et d'autre part à le surveiller. La première partie de cette tâche exigera certaines dépenses. Mais comme l'allocation de l'Etat ne suffira pas, il faudra que la charité privée intervienne. Quant à la surveillance, elle ne peut s'exercer que par des rapports constants et personnels entre l'organe du patronage et l'individu placé sous surveillance. Un contrôle direct par les organes de la police ou de l'administration de l'Etat ou de la commune aurait un effet diamétralement opposé à

celui qu'on se propose. Il serait humiliant et démoralisant. Notre projet prévoit donc l'organisation d'un patronage qui sera bien placé sous le contrôle des organes de l'Etat, mais qui agira d'une façon indépendante, à l'insu du grand public, et qui constituera une sorte d'intermédiaire entre l'autorité et l'individu. C'est ici le lieu de reconnaître publiquement que les sociétés de patronage privées à tendances religieuses ou philanthropiques ont ouvert la voie et produit des résultats qui témoignent éloquemment de leur dévouement. Il est donc dans l'intérêt bien compris de l'Etat d'éviter tout ce qui pourrait diminuer cette activité privée ou y mettre des entraves. C'est pourquoi, aux termes de notre projet, la surveillance des individus placés sous patronage peut être confiée par l'autorité compétente soit à des agents privés désignés par la commission des prisons soit aux organes de sociétés philanthropiques indépendantes de l'Etat. Si ces derniers jouissent dans une plus large mesure que les premiers de la confiance des condamnés, c'est apparemment qu'ils possèdent à un plus haut degré les qualités nécessaires pour exercer ce contrôle sans en faire une sujétion difficile à supporter, et l'Etat reconnaîtra sans ambages cette supériorité. Tout ce que celui-ci doit exiger, c'est d'être tenu au courant des faits et gestes de chacune des personnes placées sous surveillance afin qu'il puisse lui-même exercer les droits et accomplir les devoirs que lui impose la loi. Nous prévoyons donc que la commission des prisons examinera dans chaque cas particulier si l'on doit nommer un patron spécial ou s'il est préférable d'abandonner la surveillance à une société privée. Les devoirs des patrons institués par l'Etat seront définis dans des instructions établies par la commission des prisons. Seront éligibles à la charge de patron des personnes de l'un ou de l'autre sexe. Les conditions posées à l'exercice de ce mandat

sont très simples afin que le cercle des personnes s'intéressant à l'œuvre dont il s'agit soit aussi étendu que possible. Il suffit pour pouvoir exercer les fonctions de patron de posséder la capacité civile, les droits civiques et les aptitudes nécessaires. Personne ne peut être tenu d'accepter ces fonctions. En pareille matière, l'obligation présenterait des inconvénients sérieux, puisque c'est surtout une affaire de bonne volonté. La seule question que l'on pourrait se poser à ce sujet, c'est celle de savoir si le tuteur du patronné ne devrait pas y être contraint. D'après notre projet, tel n'est pas le cas. Mais il va de soi qu'en règle générale c'est au tuteur, quand il s'agira de mineurs ou d'interdits, que l'on fera appel tout d'abord, attendu que c'est lui qui est le mieux placé pour exercer la surveillance (art. 5 à 14).

Ces dispositions suffiront sans doute à régler les rapports de l'Etat avec les sociétés de patronage privées. L'Etat, pour commencer, devra organiser le patronage pour les deux catégories d'individus dont nous avons parlé plus haut. La surveillance des personnes qui ont purgé leur peine ou qui ont été graciées, sera laissée pour le moment aux institutions privées. Toutefois la commission des prisons est autorisée à s'occuper également des individus de cette catégorie qui en exprimeront le désir et à employer aussi pour leurs besoins les ressources mises à sa disposition (art. 15).

Berne, le 15 avril 1910.

Le directeur de la police,

Klaey.

**Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission du Grand Conseil,
des 4 et 5 octobre 1910.**

Décret
concernant
le patronage des libérés conditionnels et des individus condamnés avec sursis.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 11, n° 1, de la loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Sont placés sous patronage:

- a. les condamnés avec sursis, dans le cas prévu en l'art. 2, 3^e paragraphe, de la loi du 3 novembre 1907;
- b. les détenus libérés conditionnellement en vertu du décret sur la libération conditionnelle.

ART. 2. Le patronage est dirigé et exercé:

- a. par les directeurs des différents établissements pénitentiaires;
- b. par la commission des prisons. Cette commission peut déléguer ses attributions d'autorité de patronage à une sous-commission.

ART. 3. La mise sous patronage est prononcée:

- a. par le juge quand il s'agit de condamnés avec sursis (art. 1^{er}, lett. a). Le juge avisera en pareil cas la commission des prisons dès que le jugement sera passé en force;
- b. par le Conseil-exécutif quand il s'agit de libérés conditionnels (art. 1^{er}, lett. b). La mise sous patronage sera prononcée en même temps que la libération.

ART. 4. Le patronage dure, dans les cas de sursis (art. 2 de la loi du 3 novembre 1907), comme dans les cas de libération conditionnelle (art. 4, premier paragraphe, du décret sur la libération conditionnelle), pendant le temps d'épreuve fixé par le juge ou par le Conseil-exécutif.

ART. 5. L'autorité de patronage a pour tâche:

- a. de venir en aide aux assujettis, notamment en leur procurant abri et travail, en leur donnant des conseils et des secours, de manière qu'ils puissent vivre honorablement;
- b. de surveiller leur conduite d'une façon discrète et qui gêne le moins possible leur liberté d'action.

ART. 6. La tâche spécifiée sous lettre a de l'art. 5 ci-dessus incombe à la commission des prisons. Quand il s'agira de libérés conditionnels (art. 1^{er}, lett. b), les directeurs des établissements pénitentiaires lui prêteront leur concours.

La commission des prisons dispose pour l'accomplissement de cette tâche des fonds qui lui sont fournis par l'Etat ou par les particuliers; elle présente chaque année à la Direction de la police un rapport sur l'emploi qu'elle en a fait.

L'allocation de l'Etat en faveur du patronage est fixée dans le budget.

ART. 7. La surveillance des individus placés sous patronage (lettre b de l'art. 5) appartient également à la commission des prisons, sauf les cas indiqués à l'art. 5 du décret concernant la libération conditionnelle.

Dans ces derniers cas, toutefois, le directeur de l'établissement pénitentiaire où le libéré conditionnel purgeait sa peine peut demander l'aide de la commission des prisons.

ART. 8. S'il s'agit d'individus placés sous patronage en vertu de l'art. 2 de la loi sur le sursis, l'autorité de surveillance s'assure notamment qu'ils se conforment aux ordres du juge et qu'il n'existe pas de motifs justifiant la révocation du sursis (art. 2 et 3 de la loi concernant le sursis à l'exécution des peines).

S'il s'agit de libérés conditionnels, l'autorité de surveillance s'assure qu'ils remplissent les conditions mises à leur élargissement, qu'ils se conforment aux instructions qui leur ont été données et qu'il n'existe pas de motifs justifiant leur réintégration dans l'établissement pénitentiaire (art. 7 et 8 du décret concernant la libération conditionnelle).

ART. 9. Les organes du patronage tiennent un registre de tous les individus placés sous leur surveillance.

ART. 10. Pour assurer l'efficacité du patronage, chaque assujetti sera pourvu d'un patron, nommé par la commission des prisons.

Ce patron pourra être:

- a. un particulier (art. 11);
- b. un des organes des institutions de patronage privées qui poursuivent un but d'utilité publique (art. 13);
- c. le directeur d'une colonie de travail ou d'un établissement analogue (art. 14).

ART. 11. Peuvent être nommées patrons les personnes majeures de l'un ou de l'autre sexe qui jouissent d'une bonne réputation et qui possèdent les qualités nécessaires.

Si l'assujetti est sous tutelle, c'est, en règle générale, le tuteur qui sera appelé à lui servir de patron.

ART. 12. Le patron doit se tenir toujours en relations personnelles avec son protégé ainsi qu'avec la personne qui occupe celui-ci.

Il présente tous les trois mois, et, dans l'intervalle, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, un rapport sur la conduite de son protégé (art. 8).

Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement pénitentiaire s'il s'agit d'un libéré conditionnel et à la commission des prisons dans tous les autres cas.

Les autres devoirs et attributions du patron feront l'objet d'instructions qui seront édictées par la commission des prisons.

ART. 13. La commission des prisons tient un registre des institutions privées auxquelles le patronage peut être confié.

Seront reconnues comme institutions de patronage les sociétés privées qui en feront la demande et qui justifieront, notamment par ce qu'elles auront déjà fait dans ce domaine, remplir les conditions requises.

Les organes des institutions privées qui auront accepté de servir de patron à un individu, seront tenus d'adresser à l'autorité de surveillance les rapports dont il est question à l'art. 12, paragr. 2 et 3.

Ces organes pourront, afin de se préparer à l'accomplissement de leur tâche, visiter les détenus dans le pénitencier, sous la surveillance du directeur de l'établissement.

ART. 14. Si l'individu placé sous patronage est dans un établissement (colonie de travail ou établissement analogue), c'est le directeur de ce dernier qui, en règle générale, sera désigné comme patron.

ART. 15. La commission des prisons est autorisée à placer sous patronage, à condition qu'ils en expriment le désir au moment de leur élargissement, les individus qui, ayant subi leur condamnation ou obtenu leur grâce, quittent le pénitencier.

ART. 16. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Les dispositions nécessaires à son exécution seront rendues par voie d'ordonnance.

Berne, les 4 et 5 octobre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Kistler.

*Au nom de la commission
du Grand Conseil :*

Le président,
Hügli.

Rapport de la Direction de l'agriculture

au

Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

le projet d'une loi sur l'enseignement de l'agriculture et de l'industrie laitière dans le canton de Berne.

(Avril 1909.)

Il n'est point de pays civilisés où, dans le cours de ces dernières années, l'on ne se soit efforcé d'améliorer l'agriculture. Partout on a reconnu l'importance considérable qu'il y a pour l'économie publique à ce que cette branche de l'activité nationale soit prospère. Et c'est sans doute pour cette raison que la plupart des mesures prises par les autorités de l'Etat pour l'encourager et l'améliorer ont été accueillies avec faveur dans les milieux les plus divers.

Un des meilleurs moyens de rendre l'agriculture prospère réside sans contredit dans l'enseignement agricole, dont l'importance n'est plus à démontrer. Depuis 20 ou 30 ans, les sciences agricoles, et avec elles la technique de l'exploitation rurale, ont fait de très grands progrès. Sans vouloir entrer dans des détails, nous rappellerons ici les beaux résultats obtenus dans le domaine de la culture, de l'élevage et des diverses industries agricoles. D'autre part, presque toutes les branches de l'exploitation rurale accusent une forte augmentation des produits bruts. Mais pour pouvoir profiter des progrès réalisés, le cultivateur doit posséder une certaine instruction professionnelle. Et ici se pose une question très importante pour notre canton : nos institutions actuelles suffisent-elles aux besoins de l'enseignement agricole ? On ne saurait répondre affirmativement. Non seulement nos écoles d'agriculture manquent de place ; mais diverses insti-

tutions importantes, précieuses au point de vue de l'enseignement agricole et de l'industrie laitière, n'ont pas de base légale.

Parmi ces institutions, nous mentionnerons ici en première ligne l'école d'industrie laitière de la Rütti et les écoles d'agriculture d'hiver de la Rütti et de Porrentruy. Ces trois établissements ont été créés dans le cours des quinze dernières années ; ils répondent à un besoin pressant et personne ne met en doute leur utilité et leur heureuse influence sur la technique de notre agriculture et de notre industrie laitière. Ils ont été fondés en vertu d'une interprétation assez large de l'article 3 de la loi sur l'organisation de l'école d'agriculture du 14 décembre 1865. Cet article — auquel le législateur d'alors aurait sans aucun doute donné une teneur plus précise s'il avait envisagé la création des institutions précitées — ne parle en effet que de « cours spéciaux dans certaines branches de l'agriculture », alors que l'école d'industrie laitière et les cours agricoles d'hiver exigent une organisation indépendante et un enseignement particulier.

Il faut remarquer en outre que la loi préરappelée est bien vieille et qu'elle a, en quelque sorte, survécu à elle-même.

Déjà dans les années *quatre-vingt*, on sentait la nécessité de la reviser, pour la mettre en harmonie avec les exigences de l'époque. Mais le projet de loi présenté

au peuple à cette fin le 24 octobre 1886 fut repoussé, en même temps que celui concernant les pensions des instituteurs, à une faible majorité il est vrai; le résultat de la votation surprit d'autant plus que le Grand Conseil et les autorités préconsultatives avaient unanimement approuvé le projet, et que la presse de tous les partis en avait recommandé l'adoption au peuple.

Plus tard il fallut, pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté fédéral de 1884 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et en vue de l'obtention d'une subvention fédérale en faveur de l'école d'agriculture de la Rütti, faire abroger par le peuple les art. 11 et 13 de la loi de 1865, ce qui eut effectivement lieu le 26 octobre 1890.

Eu égard au développement de l'enseignement agricole d'hiver, de l'école d'industrie laitière et du service des essais à l'école de la Rütti et à celle d'industrie laitière, et en présence aussi de l'augmentation du nombre des conférences itinérantes en matière d'agriculture, des cours, ainsi que de l'extension de toutes les mesures propres en général à assurer l'instruction professionnelle des agriculteurs, on ne saurait attendre plus longtemps pour régler cette matière et pour donner à toutes les institutions précitées la base légale dont elles manquent encore.

Même en faisant abstraction de ce dernier fait, il est de toute urgence de réviser la loi sur l'organisation de l'école d'agriculture, car à l'heure qu'il est un grand nombre de ses dispositions essentielles ne peuvent plus être observées par les autorités chargées de leur exécution. C'est notamment le cas pour les articles 2, 4, 5, 6, 7, 15, 16, et 21.

L'art. 2, concernant le laboratoire de chimie agricole, est, en effet, devenu superflu par suite de la création de la station fédérale d'essais du Liebefeld;

L'art. 4, qui se rapporte à l'usage gratuit des bâtiments destinés aux logements et à l'enseignement est en contradiction avec le système actuel. Il appert du compte de l'Etat qu'il est perçu un loyer pour ces bâtiments;

L'art. 5 fixe le montant du crédit ouvert à l'établissement. Or ce crédit, qui était de 15,000 fr., a dû être dépassé, car il ne suffisait plus aux besoins;

Les art. 6 et 7, qui prévoient l'institution d'un cours préparatoire pour les élèves de la partie française du canton, ne sont plus en vigueur, car depuis la création de l'école d'agriculture d'hiver de Porrentruy, les élèves de la partie française du canton ne sont plus admis à la Rütti s'ils ne connaissent pas suffisamment l'allemand;

L'art. 15, relatif à l'admission de pratiquants, a été suspendu, les mauvaises expériences faites à cet égard ayant amené les autorités à n'admettre plus d'auditeurs qu'à titre d'exception;

L'art. 16, concernant le nombre des maîtres ne répond plus à la situation actuelle. Le corps enseignant a dû être considérablement augmenté par suite de la création de l'école d'agriculture d'hiver;

Enfin on en peut dire autant de l'art. 21, qui détermine les traitements du personnel enseignant. Les traitements actuels dépassent sensiblement les chiffres prévus en cet article; mais comme la Confédération supporte la moitié des frais de rétribution des maîtres,

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

les prestations cantonales sont restées à peu près dans les limites fixées par la loi de 1865.

Il ressort clairement de ce qui précède que la réorganisation de l'enseignement et du service d'essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière ne peut pas se faire par une simple révision de la loi de 1865, mais qu'il faut procéder dans le sens de la motion déposée en date du 29 décembre 1897 par MM. les députés Jenny et consorts, et prise en considération par le Grand Conseil le 30 mars 1898, motion conçue en ces termes: «Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la manière dont l'organisation de l'école d'agriculture et d'industrie laitière et du service d'essais agricoles doit être légalement réglée.»

Les institutions prévues dans le projet de loi répondent aux désiderata exprimés dans la motion Jenny et permettront de satisfaire, dans une juste mesure, aux besoins de notre économie agricole et laitière.

La loi est aussi brève que possible et ne contient en somme que les dispositions essentielles, celles de détail rentrant dans le domaine des règlements. De cette façon, il sera toujours possible de mettre ces derniers en harmonie avec les circonstances sans avoir besoin de réviser la loi quand les conditions actuelles viendront à changer.

Pour le surplus, nous renvoyons aux explications que nous donnons au sujet des différents chapitres de la loi.

Chapitre premier.

Généralités.

Partant de cette idée que, si l'on veut arriver à de bons résultats, l'enseignement de l'agriculture et de l'économie laitière ainsi que le service des essais doivent être soumis à une seule et même direction générale, nous avons prévu une commission de surveillance unique pour les différentes institutions créées par la nouvelle loi. Cette commission aura principalement pour tâche de surveiller l'enseignement et le service des essais; à côté de cela, elle forme un collège d'experts adjoint à la Direction de l'agriculture, qui le consultera sur toutes les questions qui sont en rapport avec l'objet de la loi.

La commission de surveillance pourra, suivant les besoins, se diviser en sous-commissions, auxquelles seront dévolues des tâches déterminées.

Eu égard aux expériences faites en la matière, nous estimons peu recommandable le système qui consiste à mettre à la tête les différents établissements des commissions indépendantes s'occupant de questions à peu près identiques.

Les attributions spéciales de la commission en tant qu'autorité de surveillance, sa situation vis-à-vis de la Direction de l'agriculture et ses compétences seront fixées plus en détail dans le règlement qu'édictera le Conseil-exécutif.

Chapitre second.

Ecole d'agriculture de la Rütli.

La base légale de cet établissement ne subit aucune modification essentielle. D'une façon générale, la loi organique de 1865 est suffisante. Depuis sa fondation, l'école a été suivie par 1500 jeunes agriculteurs, qui y ont acquis un bagage scientifique et pratique très appréciable. Elle a été la promotrice de maintes innovations utiles et son service d'essais a exercé une influence marquée sur la technique agricole dans notre canton. Cela explique pourquoi elle jouit à un si haut degré de la sympathie et de la reconnaissance de nos agriculteurs et pourquoi aussi elle est avantageusement connue en dehors du canton. L'école a presque toujours été bien fréquentée; dans le cours des dernières années, le nombre des élèves a considérablement augmenté, ainsi que le montre le tableau suivant:

**Fréquentation de l'école d'agriculture de la Rütli
(1895—1908).**

Année	Se sont annoncés	Ont été reçus	Elèves dans les deux classes
1895	27	23	44
1896	35	30	48
1897	26	24	50
1898	25	22	44
1899	28	26	45
1900	30	22	40
1901	37	32	53
1902	31	28	60
1903	32	30	56
1904	43	32	62
1905	51	32	65
1906	57	33	66
1907	62	35	67
1908	67	36	68

Ainsi, loin d'avoir diminué par suite de la création de l'école d'agriculture d'hiver, la fréquentation des cours annuels a augmenté, à l'encontre des craintes exprimées jadis par certains amis de l'école.

Quiconque veut, en matière d'agriculture, faire donner une bonne instruction professionnelle à son fils, l'envoie à l'école d'agriculture ou lui fait suivre des cours théoriques et pratiques. Il est évident que le jeune homme apprendra davantage en deux cours annuels qu'en deux cours semestriels; en outre, dans plusieurs branches l'enseignement pourra être rendu plus fructueux encore par des démonstrations appropriées, des essais en matière de culture, d'élevage, d'industries agricoles, d'outils et de machines modernes, et notamment par des excursions botaniques et géologiques, des visites de fermes, etc.

Nous nous permettons de formuler relativement aux articles principaux les observations ci-après:

L'art. 3 fixe en détail les tâches spéciales de l'école. La loi actuellement en vigueur ne fait pas positivement

de l'établissement une office central et de renseignements pour tout ce qui touche à l'agriculture, ni une station d'essais; toutefois en ce moment l'école d'agriculture et celle d'industrie laitière travaillent activement dans les deux sens, et avec grand succès.

L'âge exigé pour l'admission à l'école a été porté de 15 à 16 ans. Vu les expériences faites depuis longtemps, cette modification paraît des plus justifiées. On a effectivement remarqué qu'en règle générale les élèves les plus âgés sont les meilleurs et profitent sensiblement mieux de l'enseignement que ceux qui entrent dans l'établissement immédiatement après leur sortie des écoles et qui par le fait n'ont que fort peu ou même point de connaissances pratiques. En outre, les élèves âgés sont aussi plus sérieux et suivent l'enseignement avec un plus grand intérêt et plus d'intelligence. Pour le surplus, les conditions d'admission restent les mêmes. Il est laissé toute latitude au Conseil-exécutif pour, suivant les circonstances, augmenter ou diminuer le prix de la pension.

D'après la loi actuelle, l'autorité de surveillance dispose de six places gratuites, qui peuvent aussi être partagées en demi-places, en faveur de jeunes gens sans fortune, ressortissants du canton, qui sont particulièrement bien doués. Les expériences faites à ce sujet nous autorisent à penser qu'il vaut mieux ne pas introduire, dans la loi, de dispositions précises concernant la gratuité des places et de régler cette question dans le règlement.

Ces dernières années, l'admission d'élèves aux cours pratiques seulement a été sensiblement restreinte, quelquefois même suspendue, en raison des mauvaises expériences faites à cet égard. Il est arrivé, en effet, que, sous cette étiquette, des jeunes gens se sont introduits dans l'établissement bien qu'ils ne fussent pas particulièrement qualifiés pour exercer la profession d'agriculteur. C'est pourquoi, ces constatations faites, on n'admit plus aux cours pratiques que des jeunes gens qui désiraient faire des études spéciales, et seulement à la requête ou sur la recommandation d'autorités. L'art. 9 tient compte de ces circonstances.

L'art. 10 détermine les organes chargés de la direction, de l'enseignement et de l'administration de l'école. Nous ne croyons pas utile de fixer l'effectif du corps enseignant, ceci dépendant du nombre des élèves et des aptitudes des maîtres.

Pour le moment, il n'est pas non plus possible de trancher définitivement la question de savoir si, vu l'extension prise par l'école, l'administration du domaine ne devrait pas être confiée à un organe indépendant et responsable. A teneur de l'art. 10 du projet, si les circonstances viennent à l'exiger la chose pourra avoir lieu. La solution à donner à cette question dépend évidemment des aptitudes du directeur.

Art. 11. De même que pour les autres employés de l'Etat, la durée des fonctions des directeurs et des maîtres est fixée à quatre ans. Nous n'estimons pas qu'il faille déterminer les traitements dans la nouvelle loi, les obligations du personnel variant suivant les institutions et le groupement des branches d'enseignement (école d'agriculture, cours d'hiver, école d'industrie laitière).

Font règle d'ailleurs à cet égard les prescriptions du décret concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, du 5 avril 1906.

Chapitre troisième.

L'école d'industrie laitière de la Rütti.

La crise qui s'est abattue il y a une vingtaine d'années sur l'industrie laitière a provoqué dans plusieurs cantons des efforts de tous genres — fondation de sociétés laitières, inspections de laiteries et d'étables, création de journaux spéciaux — en vue d'encourager et d'améliorer la plus importante de nos industries agricoles d'exportation. C'est à cette époque que furent également fondées les premières écoles d'industrie laitière qu'ait eues notre pays, soit celles des cantons de St-Gall et de Fribourg et, plus tard, de Vaud. La plupart de ces établissements ont été institués par décret ou par règlement.

Dans le canton de Berne, les premières tentatives en vue de créer une école d'industrie laitière furent faites à l'occasion de la révision de la loi sur l'organisation de l'école d'agriculture de 1865. Le projet d'une nouvelle loi adopté par le Grand Conseil contenait, en son art. 21, une disposition destinée à servir de base légale à la création de l'école bernoise d'industrie laitière. Cette disposition était conçue en ces termes :

« Dans le but d'encourager l'industrie laitière il sera créé, par décret du Grand Conseil, une école de laiterie avec fromagerie modèle, qui sera réunie à l'école d'agriculture tout en ayant son organisation et son administration propres. »

Ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre précédent, le projet de loi en question fut repoussé par les électeurs, mais à une faible majorité seulement, à la votation du 24 octobre 1886. Toutefois, immédiatement après cet échec des voix s'élèverent pour demander au gouvernement d'étudier un nouveau projet en vue de la création d'une école d'industrie laitière. C'est ainsi que M. Bigler et huit autres députés présentèrent au Grand Conseil déjà dans sa session de décembre 1886 une motion conçue en ces termes :

« Eu égard à l'utilité qu'une école de laiterie pré-senterait pour le canton de Berne, le gouvernement est invité à étudier la question de la création d'un établissement de ce genre et à faire rapport au cours de la session sur celle de savoir s'il ne conviendrait pas que l'Etat de Berne prît lui-même, de concert avec la Confédération et les autres intéressés, l'affaire en mains. »

Cette motion fut déclarée prise en considération par le Grand Conseil le 23 décembre 1886, après que son auteur l'eut duement motivée. L'idée émise eut bientôt de chauds partisans parmi les sociétés agricoles du canton, et elle ne tarda pas à être réalisée; le 18 mars 1887 en effet, le Conseil-exécutif décida d'organiser provisoirement à la Rütti, comme division de l'école d'agriculture, une école de laiterie.

Cette institution provisoire dura deux ans, soit jusqu'au 1^{er} mai 1889. Dans sa session du printemps de cette année-là, le Grand Conseil vota les crédits nécessaires à la construction des bâtiments de la nouvelle école, — bâtiments destinés l'un aux cours, un autre à la fabrication et aux installations mécaniques, un troisième, à l'entrepôt des fromages, un quatrième enfin à l'usage de porcherie. De son côté le Conseil-

exécutif édicta, en date du 2 mars de la même année, un nouveau règlement pour l'école laitière. Ce règlement, qui fut révisé en 1893, subsiste maintenant encore, mais il a grand besoin d'être modifié, ce que la loi projetée permettra de faire sans aucune difficulté.

L'école d'industrie laitière eut, dans ses premières années, à lutter contre de nombreuses difficultés. Les moyens mis à sa disposition ne suffisaient pas, l'exploitation de la laiterie et de la fromagerie laissait à désirer et ne pouvait pas être donnée en exemple sous tous les rapports. Il n'y avait évidemment pas lieu de trop s'étonner de cette situation, car un établissement ne saurait enregistrer des succès bien brillants immédiatement après sa fondation. L'avenir seul permettait de dire ce qu'il fallait attendre de la nouvelle institution; et il s'est prononcé nettement en sa faveur. Les circonstances défavorables du début se sont complètement modifiées, notamment au cours de ces dernières années. Aujourd'hui, les milieux intéressés sont unanimes à reconnaître et à apprécier toute la valeur pratique de l'établissement, de l'enseignement qu'on y donne et de l'activité scientifique qu'il s'y déploie. Aussi l'école jouit-elle maintenant d'une réputation méritée; comme office de renseignements toujours bien au courant de tout ce qui a trait à l'industrie laitière, elle est de plus en plus consultée et la confiance dont elle jouit parmi nos populations va sans cesse en s'affermissant.

Nous croyons inutile, après ce que nous venons de dire, de nous occuper davantage des différentes tâches qui sont dévolues à l'institution et qui se trouvent énumérées en l'art. 13 du projet. Les dispositions de l'art. 14 ne nous paraissent également pas avoir besoin de commentaires.

L'art. 15 fixe un point important, à savoir la durée des cours. Le premier règlement, de 1887, ne prévoyait que des cours d'un semestre; celui du 2 mars 1889 porta la durée normale des études à un an, modification dont les résultats ne furent pas satisfaisants. En élévant la durée des études à un an, on cherchait à augmenter les connaissances tant pratiques que théoriques des élèves afin que ceux-ci pussent occuper des places indépendantes si possible dès leur sortie de l'établissement. Le but qu'on se proposait fut manqué; la suppression des cours semestriels eut pour effet le plus tangible que les candidats de la classe des «vieux» et possédant déjà des connaissances pratiques se firent de plus en plus rares, tandis qu'augmentait le nombre des candidats plus jeunes mais aussi moins bien préparés.

Au vu des expériences faites, les autorités de surveillance de l'école décidèrent, en 1894, qu'il y aurait à l'avenir, et simultanément, des cours d'un an et d'autres d'un semestre, et qu'on exigerait de tous les candidats, mais plus particulièrement de ceux qui s'inscriraient pour les cours semestriels, une bonne préparation pratique.

L'organisation de l'enseignement sur cette base a donné de bons résultats. Les inscriptions ont été très nombreuses, notamment en ce qui concerne les cours semestriels d'hiver, à tel point qu'il fallut plus d'une fois refuser des candidats.

Réglementairement, l'école est aménagée pour recevoir seize élèves. Mais pour faire droit, dans la mesure

du possible, aux nombreuses demandes d'inscription, on a accepté dans ces dernières années et notamment pour les cours d'hiver, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, un nombre double de candidats, raison pour laquelle il a fallu affecter aux élèves des locaux qui avaient une autre destination. On a depuis 1907 remédié d'une façon satisfaisante au manque de place, en agrandissant le bâtiment affecté aux cours. L'école peut maintenant recevoir normalement 36 élèves au maximum, et elle pourra, en répartissant judicieusement les élèves dans les deux cours d'été et d'hiver, suffire aux besoins.

Fréquentation de l'école d'industrie laitière.

Année de l'entrée	Nombre des élèves					Observations
	Cours d'un an commençant le 1 ^{er} mai	Cours d'un an commençant le 1 ^{er} nov.	Cours d'été commençant le 1 ^{er} mai	Cours d'hiver commençant le 1 ^{er} nov.	Total	
1887	—	—	8	3	11	Cours de six mois seulement
1888	—	—	7	9	16	» » » » »
1889	7	6	—	—	13	Cours d'un an seulement
1890	10	8	—	—	18	» » » »
1891	8	10	—	—	18	» » » »
1892	7	12	—	—	19	» » » »
1893	5	12	—	—	17	» » » »
1894	11	—	—	10	21	1 cours d'un an et 1 cours de six mois
1895	11	—	—	9	20	» »
1896	5	—	6	14	25	» 2 cours de six mois
1897	4	—	3	18	25	» »
1898	7	—	3	19	29	» »
1899	2	—	5	24	31	» »
1900	7	—	12	16	35	» »
1901	5	—	5	21	31	» »
1902	5	—	4	22	31	» »
1903	9	—	9	21	39	» »
1904	5	—	15	25	45	» »
1905	5	—	5	23	33	» »
1906	10	—	12	20	42	» »
1907*	8	—	19	22	49	» »
1908	10	—	14	27	51	» »
Total dep. la fondation		619				

En même temps qu'augmentent les exigences sous le rapport de la qualité des produits laitiers, on devient de plus en plus difficile en ce qui concerne la composition de la matière première, c'est-à-dire du lait. Parmi toutes les mesures prises en vue d'améliorer la qualité de ce dernier les plus efficaces sont sans doute les inspections d'étables et analyses de lait périodiques. Les mesures ne sont toutefois vraiment utiles que si l'on en confie l'exécution à des personnes compétentes — directeurs de fromageries, inspecteurs, etc.

Les cours indiqués à l'art. 15, lettre *c*, du projet ont pour but, d'une part, de former un personnel de fromagerie bien qualifié, d'autre part, de permettre aux fromagers en activité de se renseigner par eux-

*) Agrandissement du bâtiment affecté aux cours.

mêmes, de temps en temps, sur les résultats des recherches scientifiques faites dans le domaine de la technique laitière et sur leur application dans la pratique.

Afin d'éviter des répétitions, l'art. 16 prévoit que l'établissement du programme d'enseignement, la gratuité des cours, l'entretien en ménage commun, la remise du prix de pension, l'admission de pratiquants, la nomination du directeur, des maîtres et des conducteurs de travaux, etc., seront, en principe soumis aux dispositions qui règlent ces matières pour l'école d'agriculture. Les règlements à édicter n'auront plus ainsi qu'à mettre ces dispositions en harmonie avec les conditions spéciales aux diverses institutions.

Chapitre quatrième.

Les écoles d'agriculture d'hiver.

Les premières écoles d'agriculture d'hiver de la Suisse ont été fondées immédiatement après l'entrée en vigueur du premier arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'agriculture par la Confédération, arrêté qui est de 1884. Les écoles d'agriculture précédemment créées par différents cantons n'étaient pour la plupart que des écoles théorico-pratiques d'agronomie. Elles n'eurent pas une existence bien brillante et durent fermer leurs portes, au bout d'un temps plus ou moins long, pour cause de fréquentation insuffisante ou encore pour d'autres raisons; deux seules d'entre elles, celles des cantons de Zurich (Strickhof) et de Berne (Rütti) surmontèrent les difficultés des commencements, pour peu à peu se développer d'une façon satisfaisante.

Il est évident, pour des raisons qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer ici, qu'une école d'agriculture avec cours théorico-pratiques de deux ans ne serait accessible qu'à un nombre relativement restreint de jeunes agriculteurs. La grande majorité des fils de paysans ne peuvent guère, en effet, songer à quitter la maison paternelle pour deux ans, car outre que l'on aurait beaucoup de peine à les y remplacer, cela entraînerait des frais considérables. D'autre part, il faut reconnaître que ces jeunes gens peuvent, s'ils sont bien dirigés, être initiés aux travaux pratiques tout aussi bien chez eux que dans une école spéciale. Si le jeune agriculteur s'est bien préparé dans la ferme paternelle, il ne lui manquera plus guère que quelques connaissances théoriques essentielles pour exercer sa profession avec succès. Or, pour acquérir ces connaissances il lui suffit de suivre un cours d'hiver. Dans pareil cours, la place la plus importante est en effet réservée à l'étude des sciences, qui forment la base théorique de l'agriculture, et de leurs diverses applications. Il est bien probable qu'à l'avenir les écoles d'agriculture d'hiver à deux classes seront la source où viendront puiser la grande majorité des jeunes agriculteurs. En hiver, alors qu'une bonne partie des travaux pratiques sont suspendus, le petit agriculteur, celui qui doit avant tout compter sur ses propres forces, peut très bien se passer de l'aide de son fils. Celui-ci rentre chez lui au printemps et, comme on en a fait l'expérience, reprend ses occupations pratiques avec d'autant plus de plaisir et de courage qu'il a mieux travaillé à l'école d'agriculture. Abstraction faite des

avantages matériels et directs qu'ils offrent, les cours d'hiver ont ainsi un effet moral qui n'est point à dédaigner.

La mise en vigueur de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'agriculture par la Confédération, donna naissance à toute une série d'écoles d'agriculture, à savoir :

- 1^o L'école d'agriculture de Cernier, en 1885;
- 2^o l'école d'agriculture d'hiver de Sursee, en 1885;
- 3^o l'école d'agriculture d'hiver de Zoug, en 1887;
- 4^o l'école d'agriculture d'hiver de Brougg, en 1887;
- 5^o l'école d'agriculture d'hiver de Pérrolles, à Fribourg, en 1891;
- 6^o l'école d'agriculture d'Ecônes près Riddes (Valais), en 1892;
- 7^o l'école d'agriculture d'hiver du Custerhof, en 1896;
- 8^o l'école d'agriculture d'hiver du Plantahof, en 1896;
- 9^o l'école d'agriculture du Strickhof, avec cours d'hiver et annuel, en 1898;
- 10^o l'école d'agriculture d'hiver de Frauenfeld, en 1904 (qui se trouve maintenant à Arenenberg).

Le canton de Berne ne resta pas en arrière. Il y a une vingtaine d'années déjà, des voix se firent entendre, qui demandaient que fût créée une école d'agriculture d'hiver; enfin, M. le député Jenny soumit au Grand Conseil, dans sa session de mars de 1891, la motion suivante :

«Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur les mesures à prendre pour procurer à toutes les classes de la population agricole l'instruction professionnelle dont elles ont besoin.»

Cette motion fut déclarée prise en considération. Le gouvernement nomma alors une commission, composée de MM. les députés Jenny, à la Tiefenau, président; Kläy, à Berne; Fueter-Schnell, à Berne; Weber, à Grasswil; Marschall, à Neuengegg; Voisin, à Corgémont, et de Wattenwyl, à Uttigen, avec mandat d'étudier l'organisation de l'enseignement agricole dans les divers cantons et de faire rapport sur la question de savoir si et dans quelle mesure il pouvait être donné suite à la motion Jenny.

Sur le vu du rapport présenté par la commission et sur la proposition de la commission de surveillance de l'école d'agriculture de la Rütti, le Conseil-exécutif prit, dans sa séance du 29 mars 1895, la décision suivante :

«Vu l'art. 3 de la loi sur l'organisation de l'école d'agriculture du 14 décembre 1865 il sera institué une école d'agriculture d'hiver, dépendante de l'école d'agriculture de la Rütti.»

La nouvelle institution a commencé à fonctionner en novembre 1895. Depuis cette époque, l'enseignement agricole a, dans notre canton, pris un développement réjouissant et qui n'a pas manqué de satisfaire tant les autorités que les milieux agricoles. Les établissements de la Rütti jouissent aujourd'hui de l'entièvre confiance des agriculteurs. D'autre part, nos paysans se pénétrent de plus en plus de l'idée que pour bien exercer la profession d'agriculteur et pour diriger un domaine d'une façon rationnelle il est absolument nécessaire de posséder certaines connaissances théoriques, et que les résultats pécuniaires de l'exploitation agricole dépendent de beaucoup d'une bonne

préparation. Cet état d'esprit se traduit par la fréquentation croissante de l'école d'agriculture d'hiver, comme le montre le tableau ci-après :

Fréquentation de l'école d'agriculture d'hiver de la Rütti dans les années 1895 à 1908.

Année	1 ^{er} cours		II ^e cours	Nombre des élèves
	Inserits	Admis		
1895	46	33	—	33
1896	42	36	21	57
1897	36	32	21	53
1898	52	39	24	63
1899	55	39	32	71
1900	50	45	34	79
1901	52	46	31	77
1902	65	51	39	90
1903	75	57	37	94
1904	75	56	41	97
1905	84	71	55	126
1906	99	75	62	137
1907	108	78	62	140
1908	133	113	73	186

Vu l'augmentation constante du nombre des demandes d'admission, il fallut, dès 1901, donner le premier cours dans deux classes parallèles, qui furent réunies en une seule, pour le deuxième cours d'hiver, jusqu'en automne de 1905. On fut procéder ainsi parce que parmi les élèves ayant suivi le premier cours il s'en trouvait toujours — quoiqu'en nombre restreint, il est vrai — qui, pour des raisons de famille ou pour cause de service militaire, renonçaient à suivre le deuxième cours d'hiver. En général, ce cours comptait de 30 à 40 élèves, qui formaient, comme nous l'avons dit, une seule classe. Il n'est évidemment pas bon pour l'enseignement que les classes soient aussi nombreuses; elles ne devraient pas compter plus de 25 à 30 élèves, car si ce nombre est dépassé le maître ne peut plus s'occuper de chaque élève en particulier autant qu'il le faudrait.

Le nombre des demandes d'admission aux cours agricoles d'hiver a considérablement augmenté dans le courant de ces dernières années. Dans ces conditions, il devenait absolument nécessaire d'agrandir l'école d'agriculture d'hiver de la Rütti, si l'on ne voulait pas se voir obligé de refuser l'accès des cours à un grand nombre de jeunes paysans avides d'instruction. En examinant la question de près, on trouva qu'on n'arriverait pas à un bon résultat en agrandissant une fois de plus l'établissement de la Rütti. Il fallut alors envisager la création de nouvelles écoles d'agriculture d'hiver; et à cet égard il y avait lieu de trancher tout d'abord la question de savoir si ces écoles devaient être indépendantes, ou seulement former des succursales de l'école de la Rütti. Ce fut, pour des raisons administratives et pécuniaires, ce dernier système qui prévalut. En automne de 1905 fut organisée la succursale de Langenthal, suivie trois ans plus tard de celle de Münsingen. Ces succursales ne reçoivent que des élèves du premier cours, qui passent alors leur second semestre d'hiver à la Rütti. Ainsi que nous l'avons déjà dit, leur direction et leur administration furent soumises à la direction de l'établissement de

la Rütti; pour donner certaines leçons et surveiller l'internat il y a été engagé un maître, mais pour le surplus l'enseignement fut, en tant que nécessaire, donné par le personnel enseignant de la Rütti.

Il a été aussi conclu avec les communes de Langenthal et de Münsingen une convention aux termes de laquelle ces communes s'engageaient à fournir les locaux nécessaires à l'école, avec l'éclairage et le chauffage, et l'Etat prenait à sa charge les frais de l'internat. Les deux communes ont jusqu'ici satisfait à leurs obligations d'une façon correcte et même prévenante.

Eu égard à l'organisation de l'école d'agriculture d'hiver et au manque de place disponible à l'établissement de la Rütti, il n'est plus possible d'agrandir les succursales ou d'en créer de nouvelles. Il n'y a donc plus qu'un moyen de faire droit aux besoins d'instruction professionnelle de nos jeunes cultivateurs: créer des écoles agricoles d'hiver autonomes. Cette solution est prévue dans le projet que nous présentons actuellement.

Il existe d'ailleurs déjà chez nous une école d'agriculture indépendante, avec deux cours d'hiver; c'est celle qui fut fondée à Porrentruy, pour la partie française du canton, en 1897. Si l'on tient compte de l'extension croissante de l'industrie dans le Jura, on peut considérer comme très satisfaisant le développement pris par cette école. Toutefois il est à désirer que les fils des agriculteurs jurassiens profitent de ces cours dans une mesure plus grande encore que ce n'a été le cas jusqu'ici.

Après ce que nous venons de dire, nous croyons inutile de motiver chacun des articles en particulier, car la plupart de leurs dispositions répondent aux circonstances actuelles.

Chapitre cinquième.

Essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière.

Les art. 3 et 13 du projet prévoient, sous lettre *d*, que l'école d'agriculture servira également de station d'essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière. Il apparaît clairement, de par le rang qui a été attribué à ce service, que les institutions de la Rütti servent en toute première ligne à l'enseignement, qu'elles ont pour principal objet l'instruction professionnelle des jeunes gens qui leur sont confiés. Toutefois, quoiqu'une école professionnelle théorique et pratique ne puisse pas, à proprement parler, être une station d'essais, il est bien évident qu'elle pourra, sous bien des rapports, en jouer le rôle avec quelque utilité. L'agriculture moderne est redéivable d'une bonne partie de ses conquêtes aux recherches scientifiques; d'autre part, les moyens préconisés par la science doivent être examinés sérieusement et reconnus réellement utiles avant d'être appliqués en pratique. Enfin, on peut, dans une école d'agriculture, faire des constatations qui valent la peine d'être examinées de plus près et peuvent acquérir une grande importance au point de vue de la technique agricole. Il est en tout cas bien certain que des essais faits d'une façon rationnelle donnent de précieuses indications sur les mesures à prendre en matière d'agriculture et d'industrie laitière, indications fort utiles non pas à quelques personnes privilégiées seulement, mais à la grande masse des agriculteurs et fromagers.

L'activité déployée depuis nombre d'années, dans le domaine des essais, tant par l'école d'agriculture que par celle d'industrie laitière, et dont les résultats ont été consignés dans les rapports annuels, est justement appréciée de nos populations agricoles. Ce qu'on a fait jusqu'ici répond du reste pleinement aux exigences de l'art. 25 du projet, lequel porte qu'on fera essentiellement des essais présentant un intérêt pratique direct.

Il est dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture et de l'industrie laitière bernoises de continuer les essais suivant la méthode employée jusqu'ici. On ne fera nullement concurrence par là, pas plus que ce ne fut le cas jusqu'à présent, aux stations d'essais fédérales; d'ailleurs, les essais en question, qui intéressent directement toute notre économie agricole, sont indispensables et, ayant avant tout une portée pratique, ils complètent heureusement l'œuvre plutôt scientifique des établissements fédéraux.

Chapitre sixième.

Cours d'agriculture spéciaux, conférences itinérantes, inspections de fromageries et autres institutions destinées à stimuler et à instruire les agriculteurs.

Le subventionnement des institutions prévues en l'art. 27 du projet répond à la pratique suivie jusqu'ici et à l'état actuel de la législation fédérale en matière d'encouragement de l'agriculture. A notre avis, en soutenant péquinairement ces institutions on rendra un bon service à l'instruction professionnelle de nos agriculteurs, fromagers, etc., ainsi qu'en général à tous les efforts faits en vue d'améliorer la technique agricole et laitière.

Le mode de subventionnement prévu par l'art. 28 est également en harmonie avec la pratique actuelle; au surplus, ledit article contient les dispositions d'exécution qui figurent dans la loi fédérale concernant l'encouragement de l'agriculture par la Confédération. En conséquence, nous croyons qu'il est superflu de motiver ici les dispositions de cet article, notamment celles qui fixent les conditions mises au subventionnement.

Chapitre septième.

Concours de l'Etat à la formation de maîtres d'agriculture, d'ingénieurs agricoles et de spécialistes pour l'industrie laitière.

La loi fédérale du 22 décembre 1893 concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération et le règlement d'exécution de cette loi, du 10 juillet 1894, prévoient l'allocation de bourses aux jeunes gens bien doués qui se destinent à l'enseignement de l'agriculture ou au génie agricole, ainsi que de subsides pour des voyages ayant pour but des études et des recherches concernant l'agriculture, moyennant que les cantons auxquels les boursiers appartiennent leur

accordent une bourse au moins égale à celle de la Confédération. Eu égard aux dispositions fédérales et à la pratique suivie jusqu'ici, l'introduction dans le projet d'une disposition relative à l'allocation de bourses nous a paru nécessaire et justifiée.

Les dispositions finales, qui forment les art. 31 et 32 du projet, ne nous paraissent pas nécessiter d'observations.

En vous priant d'examiner le présent projet de loi et de bien vouloir communiquer au Grand Conseil le

résultat de vos délibérations sur cet objet, nous vous assurons, Monsieur le président et Messieurs, de notre considération très distinguée.

Berne, le 30 avril 1909.

Le directeur de l'agriculture,

D^r C. Moser.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la commission,
des 11/18 novembre 1910.

LOI
sur
l'enseignement de l'agriculture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète :

- ARTICLE PREMIER.** L'Etat entretient:
- A. l'école d'agriculture de la Rütti;
 - B. l'école d'industrie laitière de la Rütti;
 - C. le nombre nécessaire d'écoles d'agriculture d'hiver.
 - D. le service d'essais en matière agricole et d'industrie laitière joint aux écoles d'agriculture;
 - E. les cours spéciaux d'agriculture et d'économie alpestre, conférences itinérantes, inspections de fromageries et d'étables, et autres institutions analogues destinées à instruire et à stimuler les agriculteurs;
 - F. les institutions destinées à former des maîtres d'agriculture, des ingénieurs agricoles et des spécialistes en matière d'industrie laitière;
 - G. les écoles et cours destinés à l'instruction ménagère des jeunes filles.

ART. 2. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture une commission pour l'enseignement de l'agriculture; elle est nommée, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif fixera son organisation et ses attributions par un règlement.

Il sera tenu équitablement compte, dans le choix des membres de cette commission, des différentes parties du pays et branches de l'agriculture, et on ne nommera que des personnes compétentes.

A. Ecole d'agriculture de la Rütti.

- ART. 3. L'école d'agriculture de la Rütti a pour but:
- a. de donner aux jeunes gens qui désirent se vouer à l'agriculture une instruction théorique et pratique les mettant à même de diriger avec succès une exploitation agricole;

- b. d'exploiter le domaine de la Rütti en tant que ferme modèle;
- c. de servir d'office central de renseignements pour tout ce qui concerne l'agriculture;
- d. de servir de station d'essais en matière agricole.

ART. 4. Pour être admis à l'école d'agriculture, il faut être âgé de seize ans, avoir une bonne réputation et posséder les qualités physiques nécessaires pour exercer le métier d'agriculteur.

Il faut en outre avoir subi avec succès l'examen d'admission.

ART. 5. Les études embrassent deux cours successifs d'un an chacun, et auxquels l'admission a lieu au printemps. Les demandes d'admission adressées après le commencement des cours sont soumises à la Direction de l'agriculture, qui décide après avoir entendu la commission de surveillance.

Le programme des cours est établi, selon les besoins et sur la proposition de la commission de surveillance, par la Direction de l'agriculture.

S'il est nécessaire, il pourra être donné à l'école d'agriculture des cours spéciaux de courte durée.

ART. 6. L'enseignement est gratuit pour les élèves de nationalité suisse. Il sera rendu un règlement concernant la fourniture du matériel d'enseignement aux élèves ainsi que la contribution de ces derniers aux frais des excursions.

ART. 7. Le personnel dirigeant et les élèves font ménage commun.

Les élèves sont soumis au régime de l'internat et doivent se conformer, pendant leur séjour dans l'établissement, au règlement intérieur et au règlement sur la discipline.

Ils paient pour le logement, la pension, le blanchissage, l'éclairage et les soins médicaux un prix fixé par le Conseil-exécutif.

Pour les étrangers, le prix de pension est fixé dans chaque cas par la Direction de l'agriculture.

ART. 8. Sur la proposition de la commission de surveillance, la Direction de l'agriculture peut faire remise partielle ou, dans les cas exceptionnels, totale, du prix de pension aux élèves de nationalité bernoise nécessiteux mais bien doués.

Les élèves étrangers dont les parents ou le tuteur sont domiciliés dans le canton de Berne, sont assimilés aux ressortissants bernois.

ART. 9. Exceptionnellement et s'il y a des places disponibles, l'école pourra admettre en qualité d'auditeurs des agriculteurs ou des personnes recommandées par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères. La Direction de l'agriculture fixe dans chaque cas le prix à payer à l'établissement.

ART. 10. L'administration de l'école et l'enseignement incombe aux organes suivants:

- a. un directeur, qui est responsable de la marche de l'établissement et de l'exploitation du domaine; il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par le Conseil-exécutif;

- b. les maîtres nécessaires (maîtres principaux et maîtres auxiliaires);
- c. les conducteurs de travaux pour l'enseignement pratique;
- d. le personnel administratif nécessaire pour l'exploitation et l'économie de l'établissement.

ART. 11. Le directeur et les maîtres sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition non obligatoire de la commission de surveillance. Les conducteurs de travaux et le personnel administratif permanent sont nommés par la Direction de l'agriculture, également sur la proposition de ladite commission. La rétribution en espèces du directeur, des maîtres et des conducteurs de travaux est fixée, en tenant compte des obligations de ces organes, conformément aux prescriptions concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

ART. 12. Les dépenses de l'établissement sont couvertes :

- a. par les pensions des élèves;
- b. par le produit du travail des élèves;
- c. par la subvention de l'Etat;
- d. par la subvention fédérale.

B. Ecole d'industrie laitière de la Rütti.

ART. 13. L'école d'industrie laitière de la Rütti a pour objet :

- a. de former, au point de vue tant théorique que pratique, des fromagers et des laitiers;
- b. d'exploiter une fromagerie-laiterie (fromagerie modèle);
- c. de servir d'office central de renseignements pour tout ce qui concerne l'économie laitière. Elle peut, en particulier, être chargée, en tout ou en partie, des inspections de fromageries;
- d. de servir de station d'essais et d'analyses en matière d'économie laitière.

ART. 14. Pour être admis à l'école d'industrie laitière, il faut être âgé de 17 ans, avoir une bonne réputation et posséder les qualités intellectuelles et physiques nécessaires à l'exercice du métier de fromager ou de laitier. Il faut en outre, pour être reçu dans les divers cours, justifier des connaissances pratiques exigées pour chacun d'eux. Enfin, le candidat doit avoir subi avec succès l'examen d'entrée.

ART. 15. En règle générale, il se donne à l'école d'industrie laitière les cours suivants :

- a. des cours d'un an, pour les personnes qui veulent étudier toutes les branches de l'industrie laitière;
- b. des cours d'un semestre, pour les personnes ayant travaillé pendant deux ans au moins dans une fromagerie;
- c. des cours spéciaux, d'après les besoins et selon les décisions de la commission de surveillance.

ART. 16. En ce qui concerne l'établissement du programme d'enseignement, la gratuité des cours, l'entretien des élèves, la remise du prix de pension, l'admission d'auditeurs, l'engagement du directeur, des

maîtres et des conducteurs de travaux, le ménage commun et les ressources de l'école sont applicables, par analogie, les dispositions des art. 5 à 12 de la présente loi.

C. Ecoles d'agriculture d'hiver.

ART. 17. Le Conseil-exécutif peut, dans le but d'encourager les études professionnelles générales des jeunes agriculteurs, créer les écoles d'agriculture d'hiver dont le besoin se fera sentir.

ART. 18. L'Etat entretient deux écoles d'agriculture d'hiver : l'une dans l'ancienne, l'autre dans la nouvelle partie du canton. La première forme une annexe de l'école d'agriculture de la Rütti dont elle emprunte le corps enseignant et le matériel d'enseignement. Il pourra être créé encore, selon les besoins, d'autres écoles du même genre.

Les localités qui désireront devenir le siège des écoles à créer, devront, en règle générale, contribuer aux frais de loyer, d'éclairage et de chauffage des locaux dans une proportion qui sera fixée de concert avec elles par le Conseil-exécutif.

ART. 19. Les écoles d'agriculture d'hiver qui seront créées plus tard seront organisées comme établissements indépendants ou comme annexes de l'école d'agriculture de la Rütti.

Les écoles d'agriculture d'hiver indépendantes seront, si possible, chargées de l'exploitation d'un domaine ou placées de façon à participer à celle d'un domaine de l'Etat.

ART. 20. L'admission aux écoles d'agriculture d'hiver a lieu aux conditions fixées en l'art. 4 ci-dessus. Toutefois les candidats devront, dans la règle, avoir 17 ans au moins.

ART. 21. La durée des études comprend deux cours d'hiver consécutifs, de quatre mois au moins. Les cours s'ouvrent au commencement de novembre et se terminent en mars.

Le plan d'études est adapté aux circonstances locales. Il est établi par la Direction de l'agriculture qui prend le préavis de l'autorité de surveillance.

ART. 22. Les dispositions contenues aux articles 5 à 12 concernant la gratuité de l'enseignement, l'entretien, la remise éventuelle de l'écolage, l'engagement du directeur et des maîtres, la tenue du ménage et le budget de l'établissement sont applicables, par analogie, aux écoles d'agriculture d'hiver indépendantes avec internat.

ART. 23. L'organisation des écoles d'agriculture d'hiver qui formeront des annexes de l'école d'agriculture de la Rütti, ainsi que de celles qui seront indépendantes mais dans lesquelles ne sera pas appliqué le système du ménage commun tel qu'il est exposé en l'art. 7, sera réglée par le Conseil-exécutif.

D. Essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière.

ART. 24. Les essais en matière d'agriculture et d'industrie laitière se font:

- 1^o dans les exploitations qui sont annexées aux établissements, ou dans certains cas dans des exploitations appartenant à des particuliers.;
- 2^o dans les laboratoires des deux écoles désignées plus haut;
- 3^o au moyen des machines, outils aratoires et ustensiles dont les écoles sont dotées.

ART. 25. Les essais doivent porter principalement sur des questions qui présentent une utilité pratique immédiate et dont la solution intéresse notamment l'agriculture et l'industrie laitière bernoises.

ART. 26. Le programme annuel des essais est établi par les directeurs des écoles avec la collaboration des maîtres. Il est soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Il sera ouvert chaque année au budget pour l'organisation des stations et pour les dépenses que nécessitent les essais un crédit correspondant aux besoins.

E. Cours spéciaux d'agriculture et d'économie alpestre, conférences itinérantes, inspections de fromageries et d'étables et autres institutions destinées à développer l'agriculture et l'instruction professionnelle des agriculteurs.

ART. 27. L'Etat alloue, sur le crédit ouvert à cet effet par le Grand Conseil, des subventions en faveur de cours spéciaux d'agriculture et d'économie alpestre, de conférences itinérantes, d'inspections de fromageries et d'étables ou d'autres institutions ayant pour but d'encourager l'agriculture, telles que les marchés de bétail d'élevage, les marchés de bétail gras, les marchés aux graines, les expositions spéciales, etc. Ne seront considérés comme présentant le caractère requis que les institutions, cours et conférences se rapportant à l'agriculture ou à une industrie connexe.

ART. 28. Les subventions prévues en l'art. 27 pourront être versées, avec l'agrément du Conseil-exécutif, aux associations agricoles générales du canton aux conditions suivantes:

- a. les comités desdites associations s'engageront à tenir équitablement compte des besoins des différentes parties du pays et des vœux de leurs sociétés et syndicats agricoles;
- b. le tarif des honoraires alloués aux maîtres chargés des cours et aux conférences itinérantes sera soumis à la sanction de la Direction de l'agriculture;
- c. les subventions de l'Etat ne seront jamais employées en vue de favoriser des intérêts privés.
- d. le versement des subventions ne s'effectuera que sur présentation des pièces justificatives et d'un rapport constatant que l'œuvre entreprise a été dûment menée à chef.

F. Mesures propres à favoriser la formation de maîtres d'agriculture, de maîtres d'industrie laitière et d'ingénieurs agricoles.

ART. 29. Il peut être alloué des bourses de 600 fr. par an au plus aux ressortissants bernois ou citoyens suisses établis dans le canton qui, sans fortune mais bien doués, désirent poursuivre leurs études dans une école spéciale supérieure ou dans une université en vue de se former à l'enseignement de l'agriculture ou de l'industrie laitière ou embrasser la carrière d'ingénieur agricole. Les postulants doivent présenter une demande, avant le commencement de leurs études, à la Direction de l'agriculture en y joignant des pièces qui établissent ce qu'ils ont fait jusqu'alors. Le Conseil-exécutif prononce sur la demande et fixe, cas échéant, le chiffre de la bourse. Les bourses sont attribuées définitivement et le paiement en est effectué à la fin de chaque semestre sur présentation de certificats suffisants.

ART. 30. Il pourra être alloué, à titre de contribution à leurs frais de voyage, des subventions à des personnes qualifiées qui désirent se rendre soit dans une autre partie du pays, soit à l'étranger pour y faire des études spéciales (visite d'établissements d'agriculture ou d'industrie laitière, étude de méthodes d'exploitation en usage dans telle ou telle contrée, visite d'expositions). Les demandes en obtention de subventions de ce genre doivent être adressées à la Direction de l'agriculture. Le Conseil-exécutif statue sur la demande et fixe, cas échéant, le montant de la bourse. Les bourses de voyage ne sont attribuées définitivement et le paiement n'en est effectué que sur présentation d'un rapport à la Direction de l'agriculture.

G. Ecoles et cours destinés à l'instruction ménagère des jeunes filles.

ART. 31. Si besoin est, le Conseil-exécutif peut créer des écoles et des cours destinés à l'instruction ménagère des jeunes filles. Les installations des écoles agricoles d'hiver et les maîtres de ces écoles pourront, pendant l'été et si les circonstances s'y prêtent, être employés à cet effet. L'organisation des écoles et cours dont il s'agit sera fixée par un règlement du Conseil-exécutif.

Dispositions finales.

ART. 32. Le Conseil-exécutif édicte les règlements prévus dans la présente loi. Ces règlements porteront notamment:

- a. sur l'organisation, les droits et obligations de la commission pour l'enseignement de l'agriculture;
- b. sur les droits et obligations des directeurs, du personnel enseignant et des conducteurs de travaux;
- c. sur les programmes d'enseignement, le service de l'internat et l'administration des écoles et cours prévus dans la présente loi;
- d. sur les mesures à prendre, conformément à l'article premier, en vue de favoriser la formation professionnelle de bons agriculteurs.

ART. 33. La présente loi entrera en vigueur le
Elle abroge: la loi du 14 décembre 1865 sur l'organisation
de l'agriculture; le décret du 26 octobre 1890
portant modification à cette loi; les règlements et
arrêtés du Conseil-exécutif sur l'organisation de l'école
d'agriculture et de l'école d'industrie laitière de la
Rütli ainsi que sur les cours d'agriculture d'hiver.

Berne, les 11/18 novembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r C. Moser.

Le chancelier,
Kistler.

Au nom de la commission:

Le président,
Jenny.

Rapport de la Direction des affaires communales

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la fusion de la commune municipale de Bickigen-Schwanden avec la commune et paroisse de Wynigen.

(Août 1910.)

En 1901 la commune municipale de Bickigen-Schwanden a demandé d'être séparée d'avec la paroisse de Kirchberg et d'être réunie à celle de Wynigen. Kirchberg déclarait consentir, en principe, à la séparation, mais y posait certaines conditions pécuniaires de nature à compenser la diminution du produit des impôts que cette opération entraînerait pour elle. En revanche Wynigen proposa que la séparation ne fût pas limitée aux affaires d'église, mais qu'elle fût générale. Les directions des affaires militaires et des travaux publics, invitées à donner leur avis, se déclarèrent également d'accord. Mais la commune de Bickigen-Schwanden ne put pas consentir à être, politiquement, réunie à Wynigen et contesta d'ailleurs les préentions élevées par Kirchberg. Le 18 mars 1902 le Conseil-exécutif proposa au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur la demande de Bickigen-Schwanden tant que celle-ci ne consentirait pas à fusionner avec la *commune municipale* de Wynigen.

Dès lors la question a disparu de l'ordre du jour jusqu'au 14 janvier 1910, date à laquelle la commune de Bickigen-Schwanden renouvela sa requête, tout en déclarant, cette fois, consentir à sa réunion complète avec Wynigen. Les négociations entamées à cette fin donnèrent un résultat satisfaisant. Kirchberg et Wynigen annoncèrent qu'elles étaient parfaitement d'accord. En revanche Kirchberg continuait à demander des compensations pécuniaires. Il n'a pas été possible d'arriver à une entente sur ce point. La contestation s'est même compliquée du fait que Bickigen-Schwanden, appuyée par Wynigen, oppose aux pré-

tentions de Kirchberg d'autres préentions de même ordre. Mais comme en vertu de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative les contestations de nature financière doivent être vidées par le tribunal administratif, il n'est plus nécessaire d'en tenir compte pour liquider la question de la fusion. Le Conseil-exécutif, comme le Grand Conseil, ne doit envisager en l'espèce que les raisons générales et notamment celles qui dérivent du droit public.

Dans le cas qui nous occupe, rien ne s'oppose à la réunion. Déjà en 1902 le gouvernement n'avait proposé d'écartier le projet qu'à cause du refus de Bickigen-Schwanden de fusionner complètement avec la commune de Wynigen. Aujourd'hui la situation s'est simplifiée. Non seulement Bickigen-Schwanden consent à être réunie à Wynigen, mais elle déclare encore accepter les conséquences pécuniaires qu'entraînera pour elle sa séparation d'avec la commune de Kirchberg. Nous n'avons donc plus aucune raison de refuser d'entrer en matière sur la requête qui nous est soumise. Nous vous la soumettons dès lors et vous demandons d'y faire droit en adoptant le projet de décret qui suit.

Berne, le 26 août 1910.

*Le directeur des affaires communales,
F. de Wattenwyl.*

Projet du Conseil-exécutif,
du 13 septembre 1910.

DÉCRET

concernant

**la fusion de la commune municipale
de Bickigen-Schwanden avec la commune
et paroisse de Wynigen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;
Les intéressés entendus,

décrète :

ARTICLE PREMIER. La commune municipale de Bickigen-Schwanden est réunie à la commune municipale et paroisse de Wynigen.

ART. 2. Bickigen et Schwanden sont incorporés à l'arrondissement de l'état civil et à la section militaire de Wynigen.

ART. 3. L'ancienne commune municipale de Bickigen-Schwanden est séparée d'avec la paroisse de Kirchberg.

ART. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 13 septembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr C. Moser.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'instruction publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'approbation de la convention passée le 1^{er} novembre 1910 entre l'Etat de Berne et la corporation de l'hôpital de l'Ile.

(Novembre 1910.)

Par décision du 2 juillet 1888 le Grand Conseil a approuvé une convention à lui soumise par le Conseil-exécutif et datée du 27 avril de la même année, convention qui réglait les relations entre l'Etat de Berne et la corporation de l'hôpital de l'Ile en ce qui concerne l'utilisation de ce dernier par la faculté de médecine de l'Université de Berne.

Avec le temps, il a paru nécessaire de reviser cette convention. Les négociations en cours à ce sujet depuis plusieurs années entre le Conseil-exécutif et la corporation de l'hôpital de l'Ile ont enfin abouti, et il a été conclu la nouvelle convention que nous présentons aujourd'hui.

Le principal motif de régler à nouveau les rapports entre l'Etat et l'hôpital de l'Ile réside en ce que depuis 1888 cet établissement et les institutions qui en dépendent ont pris un développement considérable et en ce que l'augmentation des frais qui est résultée n'est pas compensée par une augmentation équivalente des ressources de l'établissement. Les institutions servant à la faculté de médecine ont participé dans une très grande mesure à ce développement, ainsi qu'il appert clairement de ce seul fait déjà que le nombre des lits mis à la disposition de l'enseignement clinique s'est élevé de 170, ainsi qu'il était fixé par l'art. 6 de la convention de 1888, à 393. Ces dernières années, en particulier, le budget de l'hôpital de l'Ile a été grevé de nouvelles dépenses d'un chiffre considérable par suite de l'ouverture de la division d'isolement de la clinique médicale, qui compte 42 lits, en date du 1^{er} janvier 1906, de la nouvelle clinique ophtalmologique, avec 33 lits de plus que l'ancienne, en date du 1^{er} juin 1908, et, le 1^{er} décembre 1909, de la clinique oto-laryngologique, avec 15 lits. En dehors de cela,

le renchérissement général des vivres se fait vivement sentir à l'établissement, comme partout ailleurs, et il a aussi fallu y augmenter les salaires et traitements. La contribution de l'Etat aux frais des cliniques est, elle, restée la même depuis 1888 — sauf qu'à partir de 1904 la subvention allouée à la clinique dermatologique a été portée de 10,000 à 20,000 fr. — de sorte qu'elle est aujourd'hui encore de 140,000 fr. seulement, ou de 150,000 fr. si l'on fait entrer en ligne de compte quelques allocations spéciales. A cela viennent s'ajouter, il est vrai, les 50,000 fr. alloués par l'Etat depuis l'année 1900 en faveur des divisions non cliniques conformément à la loi du 29 octobre 1899 concernant le subventionnement des hôpitaux publics, subvention qui n'a toutefois rien à voir avec l'objet de la nouvelle convention, ainsi que les dépenses directes faites par l'Etat pour la rétribution des assistants et concierges et le matériel d'enseignement des cliniques et de leurs annexes, ce qui pour 1909 a fait une dépense nette de 67,085 fr. en tout.

L'influence des divers facteurs dont on vient de parler sur les comptes de l'hôpital de l'Ile s'est également manifestée en ce que dans ces cinq dernières années ces comptes ont bouclé par un *excédent de dépenses*, bien que les *legs et donations soient compris dans les recettes*, à savoir :

En 1905 : 60,865 fr., dont 57,000 fr. pour réductions (estimation cadastrale des deux bâtiments de la propriété Hirsbrunner démolis cette année-là);

» 1906 : 64,681 », dont 26,963 fr. de réductions;
» 1907 : 14,688 » (26,574 fr. de réductions);
» 1908 : 81,245 » (point de réductions);
» 1909 : 90,487 » (point de réductions).

Pour 1910, l'excédent des dépenses sera certainement de plus de 100,000 fr.

A teneur de l'arrangement de juin 1841 et du règlement organique rendu sur la base de cet arrangement le 31 juillet 1843, le gouvernement bernois exerce la surveillance supérieure de l'hôpital de l'Ile. Il en résulte pour lui le droit et le devoir de veiller à ce que la fortune de cet établissement ne subisse *aucune diminution* et que, d'autre part, elle soit employée conformément aux clauses de l'acte de fondation. Or, les déficits qui se reproduisent d'année en année ne constituent rien d'autre qu'une diminution de cette fortune, du moment que l'établissement ne peut pas les couvrir au moyen des intérêts d'icelle. Dans ces conditions, l'Etat est indubitablement tenu de mettre de nouveaux fonds à la disposition de l'hôpital, afin qu'il puisse continuer, à l'avenir, à satisfaire aux besoins.

La base légale sur laquelle doit être conclue la nouvelle convention est déterminée par la loi concernant les subventions de l'Etat en faveur des hôpitaux publics du 29 octobre 1899, laquelle, en son art. 4, 2^e paragraphe, dispose: «Pour les divisions cliniques se rattachant à l'université la subvention sera fixée par un contrat à passer entre le Conseil-exécutif et l'administration de la corporation de l'Ile, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil».

Dans les circonstances actuelles, la question la plus importante à régler était donc celle de savoir dans quelle mesure l'Etat entendait et pouvait augmenter sa contribution annuelle aux frais des cliniques et institutions s'y rattachant mises au service de l'enseignement médical. A cet égard, l'art. 11 de la nouvelle convention, qui remplace l'art. 10 de l'ancienne, porte ce qui suit:

«L'Etat verse à la corporation de l'hôpital de l'Ile une somme forfaitaire de 170,000 fr. par an comme contribution aux frais des cliniques. Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé à porter cette subvention à 200,000 fr., à condition que la corporation établisse que la somme de 170,000 fr. ne suffit pas. La justification voulue sera fournie au moyen des comptes de l'exercice précédent, abstraction faite des réductions opérées sur les immeubles ainsi que des legs et donations».

L'art. 8 de la nouvelle convention entraînera lui aussi une dépense en plus pour l'Etat, car il autorise les chefs des cliniques à recevoir dans leurs services, pour les besoins de l'enseignement, un certain nombre de malades non ressortissants du canton de Berne, et pour lesquels l'Etat paiera 3 fr. par jour s'ils sont indigents.

Quelque considérables que soient les nouvelles prestations imposées à l'Etat, elles suffiront tout juste, ainsi qu'il ressort des derniers comptes annuels, à couvrir les déficits de l'établissement. Il n'y a donc aucun motif de craindre qu'elles aient été fixées à un chiffre trop élevé.

La nouvelle convention contient au surplus différentes dispositions organiques, parmi lesquelles nous mentionnerons celle de l'art. 15 qui porte à 14 le nombre des assistants des cliniques.

La conclusion de la convention amène en outre le règlement de deux réclamations formulées par la corporation de l'hôpital de l'Ile envers l'Etat et qui sont exposées ci-après:

1^o Pour arrondir son domaine, l'hôpital de l'Ile a, en 1897, acquis la propriété Hirsbrunner. Les bâtiments compris dans cette propriété étaient loués et produisaient un intérêt d'environ 6 %. Or, vu la construction de la nouvelle clinique ophtalmologique, il fallut les démolir. L'hôpital de l'Ile, se fondant sur l'art. 3 de la convention de 1888, réclama alors de l'Etat, en compensation du dommage, une indemnité de 6000 fr. par an. Le Conseil-exécutif ne put toutefois pas faire pleinement droit à cette exigence, et cela pour les raisons suivantes:

- a. Au sens de l'art. 3, 1^{er} paragraphe, de la convention de 1888, l'hôpital de l'Ile était tenu de fournir gratuitement, pour la construction de la clinique ophtalmologique, le terrain sur lequel se trouvaient les bâtiments dont il s'agit ci-dessus. Or, comme ce terrain formait partie intégrante de ces bâtiments, et que par suite une partie du loyer de 6000 fr. en provenait, il y a lieu de réduire en proportion de sa valeur la somme réclamée par l'hôpital de l'Ile.
- b. La clinique ophtalmologique ne sert pas seulement à l'enseignement médical, mais elle constitue un service ouvert à toutes les personnes atteintes d'une maladie des yeux et qui devrait exister dans l'établissement même s'il n'y avait pas de cliniques.
- c. L'art. 3 de la convention de 1888 ne parle pas, dans son 4^e paragraphe, d'une indemnité entière mais d'une «indemnité équitable».

Ce sont là les raisons pour lesquelles il paraît juste de réduire dans une sensible mesure les exigences de l'hôpital de l'Ile.

2^o L'hôpital de l'Ile demande en second lieu que l'Etat lui verse 2 fr. pour chaque journée d'entretien dans le pavillon d'isolement ouvert en 1906. Il demandait de ce chef 10,774 fr. pour l'année 1906, 18,324 fr. pour 1907 et à proportion pour les années suivantes. La question de savoir si l'Etat avait, en droit, l'obligation de payer pareille indemnité a été soumise, comme aussi la contestation relative à la propriété Hirsbrunner, par l'administration de l'hôpital de l'Ile et par le gouvernement à des experts, qui sont arrivés à des conclusions différentes. Nous devons dire que, au point de vue juridique, la prétention qu'élève l'hôpital de l'Ile en se fondant sur la convention de 1888 n'est pas très soutenable. En tout cas la somme réclamée ne saurait être payée intégralement, attendu que le pavillon en question ne sert pas exclusivement à l'enseignement mais qu'il constitue une partie de l'établissement importante et dont on ne pourrait pas se passer. Mais d'autre part il était évidemment dans l'esprit des parties qui conclurent la convention de 1888 comme dans celui de la loi de 1899 que l'allocation de l'Etat fut réglée par un nouvel arrangement le jour où les prestations de l'un ou de l'autre des contractants viendraient à être modifiées.

Ces deux questions en litige sont, comme il a été dit ci-dessus, réglées par la nouvelle convention, qui prévoit en ses articles 20 et 21 que, outre les allocations plus élevées qu'il s'oblige à verser sous le nouveau régime, l'Etat verse à l'hôpital de l'Ile une somme une fois payée de 50,000 fr.

La convention est conclue pour 5 ans, ce qui fait qu'il sera possible de réviser au bout d'un temps relativement court celles de ses dispositions qui pourraient en avoir besoin.

Avant même que les négociations relatives à la nouvelle convention fussent terminées, il est survenu un événement qui paraît devoir modifier considérablement la situation pécuniaire de l'hôpital de l'Île. Le 5 décembre 1909 mourait à Munsingen M. C. L. Lory, qui instituait l'hôpital de l'Île son légataire universel. Cet établissement est ainsi entré en possession d'une somme qui s'élève, après déduction de tous legs et frais, à près de trois millions et demi. Il est évident que cette circonstance aurait pu avoir sur les négociations une influence décisive. Mais les dispositions du testament sont très précises à l'égard des prestations de l'Etat et ne permettent pas que celles-ci soient réduites au moyen de ce legs. Le testament dit expressément ce qui suit :

1^o Le capital sera employé à développer l'hôpital de l'Île. Cependant on ne construira pas plus de pavillons que l'Etat ne peut en entretenir. Le capital non employé sera placé dans un établissement offrant toute sécurité.

2^o Les contributions annuelles de l'Etat en faveur de l'Île ne doivent être diminuées en rien du fait du legs. L'Etat ne doit donc point réduire les sommes qu'il verse annuellement à l'établissement.

3. Le testateur désire uniquement augmenter la place à l'hôpital de l'Île. «Les bâtiments qui seront construits au moyen de la somme héritée seront affectés *non pas à l'enseignement*, mais seulement aux soins des malades» dit-il expressément.

4. Dans le cas où le legs ne serait pas employé par l'hôpital de l'Île conformément aux intentions exprimées dans le testament, il pourra être réclamé

par les autres légataires, qui se le partageront comme s'il s'agissait d'une succession ab intestat.

Voici la situation telle qu'elle résulte de ces dispositions : L'Etat ne peut pas entretenir un établissement plus considérable que celui qui existe aujourd'hui et pour lequel il faudrait que les crédits alloués jusqu'ici fussent considérablement augmentés. L'hôpital de l'Île ne peut pas créer de nouvelles divisions parce que ses ressources ne sont pas suffisantes et qu'en outre il s'exposerait à contrevenir aux obligations qu'il a contractées en acceptant la succession. Si donc on veut s'en tenir strictement à la lettre du testament, il paraît presque impossible d'employer la fortune laissée par le généreux donateur d'une manière absolument conforme à ses intentions. Mais nous sommes certains que tous les intéressés sauront faire preuve, au moment voulu, de sagesse et en même temps de respect de la volonté du défunt et qu'il ne sera pas difficile de trouver un arrangement permettant d'interpréter, selon l'esprit du donateur, celles des dispositions du testament qu'il a mises, sans doute sans s'en rendre compte, dans une forme qui empêcherait son noble idéal de devenir jamais une réalité.

Nous vous demandons, M. le président et Messieurs, de ratifier le projet de convention ci-après.

Berne, le 1^{er} novembre 1910.

*Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.*

Convention

entre

l'Etat de Berne et la corporation de l'hôpital de l'Ile.

Entre l'Etat de Berne, représenté par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne, d'une part, et la corporation de l'hôpital de l'Ile, à Berne, représentée par son conseil d'administration, d'autre part, il est passé, afin de déterminer exactement les droits et obligations des deux parties contractantes en ce qui concerne l'usage et l'entretien du susdit établissement, la convention suivante:

ARTICLE PREMIER. Conformément aux clauses de l'acte de fondation, l'hôpital de l'Ile est un établissement de bienfaisance, destiné principalement à recevoir les malades nécessiteux ressortissants du canton de Berne; il sert en outre à la formation des médecins.

Ses institutions servant à l'enseignement médical sont:

- a. une clinique chirurgicale;
- b. une clinique de médecine interne;
- c. une clinique ophtalmologique;
- d. une clinique dermatologique;
- e. une clinique oto-laryngologique;
- f. une policlinique;
- g. un institut pathologique;
- h. un institut de chimie médicale et de pharmacologie;
- i. un institut d'hygiène et de bactériologie.

L'institut Röntgen appartient à la corporation de l'hôpital de l'Ile; toutefois, il est subventionné par l'Etat.

ART. 2. Les bâtiments et locaux établis par la susdite corporation pour les institutions énumérées ci-dessus seront à la disposition de l'Etat pour aussi longtemps qu'il y aura; à Berne une faculté de médecine.

Avant de statuer sur les affaires concernant les cliniques ou les institutions universitaires de l'établissement — par exemple, sur la destination des locaux — ainsi que sur celles qui présentent un intérêt général au point de vue médical, l'administration de l'hôpital de l'Ile prendra l'avis des professeurs intéressés et du collège des médecins. En cas de contestation, le Conseil-exécutif décide.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

ART. 3. Dans le cas où, tôt ou tard, il deviendrait nécessaire d'agrandir les cliniques et instituts actuels, ou de créer de nouveaux instituts, la corporation fournira les bâtiments ou locaux voulus, pour autant qu'ils puissent être établis sur son terrain et qu'il ne s'agisse pas d'institutions n'ayant aucun rapport avec l'hôpital, comme l'institut d'anatomie, celui de physiologie, etc.

Toutes les constructions à l'établissement et à l'entretien desquelles l'Etat est tenu de participer sont soumises à l'approbation de ses autorités.

L'Etat paie à la corporation, sur les frais de ces constructions, une somme annuelle égale au minimum au 6 % des intérêts, des frais d'entretien et des amortissements; les frais d'entretien entrent en ligne de compte à raison de 1 %, montant que l'Etat continuera à verser même quand les dépenses seront complètement amorties.

Dans le cas où à cause de pareilles constructions nouvelles ou agrandissements la corporation devrait avoir recours à ses fonds de roulement, l'Etat la dédommagera dans une juste mesure.

L'Etat paiera également une indemnité équitable pour les bâtiments situés sur le terrain appartenant à la corporation qui viendront à devoir faire place à de nouvelles constructions destinées à l'enseignement.

Il ne sera construit de nouveaux bâtiments sur ce terrain que si cela peut se faire sans que l'établissement en souffre au point de vue hygiénique.

ART. 4. La corporation prend à sa charge l'entretien, le chauffage, l'éclairage, la ventilation, la fourniture du gaz et de l'eau et le nettoyage des bâtiments ou locaux mentionnés sous lettres *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'art. 1^{er} ci-dessus.

En ce qui concerne les instituts indiqués sous lettres *f*, *g*, *h* et *i* dudit article, elle ne prend à sa charge que les réparations d'entretien.

Les chefs des instituts et des cliniques doivent veiller à ce que le gaz, l'eau et l'électricité soient employés avec économie.

En cas de dommages causés par le feu ou l'eau et imputables au personnel de l'Etat ou aux étudiants, l'Etat paiera les frais pour autant qu'ils ne seraient pas couverts par une assurance.

Il ne sera pas donné de cours ou leçons dans l'établissement avant 7 heures du matin en été et 8 heures du matin en hiver, ni plus tard que 8 heures du soir. Exceptionnellement, il pourra être donné des conférences dans les auditoires après 8 heures du soir, avec l'autorisation du directeur de l'hôpital.

Les laboratoires sont fermés aux étudiants les dimanches et les jours de fête. Ces jours-là, les étudiants n'auront pas non plus accès, pour leurs études, dans les divisions de l'hôpital.

L'Etat mettra à la disposition de chaque chef de clinique, pour faire tous les travaux d'ordre secondaire exigés par l'enseignement et les études scientifiques, au moins un garçon de service; l'hôpital en loge et entretient gratuitement un par clinique. Les garçons de service sont sous les ordres immédiats du chef de clinique et soumis au règlement de l'établissement.

ART. 5. La corporation se charge, conformément au budget établi par le conseil d'administration, de

l'établissement des installations nouvelles ainsi que de la fourniture du mobilier et des substances chimiques nécessaires aux cliniques et des médicaments, matériel de pansement, instruments et appareils pour le traitement des malades.

Toutes les commandes doivent être faites par le conseil d'administration; les notes non accompagnées d'un certificat de commande délivré par lui seront refusées.

Les acquisitions de caractère purement scientifique ou faites uniquement pour les besoins de l'enseignement sont à la charge de l'Etat, de même que les acquisitions faites pour les polycliniques.

Les objets achetés par la corporation demeurent sa propriété et les objets mobiliers hors d'usage doivent lui être remis.

Les chefs des cliniques doivent veiller à ce que la plus grande économie possible soit observée en ce qui concerne la prescription des médicaments, l'acquisition d'instruments et l'emploi du matériel de pansement. Les ordonnances seront autant que possible faites d'après les codes pharmaceutiques.

Il est formellement interdit de délivrer des médicaments ou du matériel de pansement aux malades sortis de l'établissement.

Les formules des bulletins pour l'observation des malades sont fournies par l'établissement. Les bulletins doivent être conservés par les cliniques dans des armoires à part, et ils demeurent propriété de l'hôpital; ils sont à la disposition des chefs de clinique même quand ceux-ci ont quitté l'établissement.

ART. 6. L'hôpital de l'Île met à la disposition des cliniques :

a. Dans la clinique chirurgicale	95 lits
b. dans la clinique de médecine interne:	
1 ^o dans la division générale	75
2 ^o dans le pavillon d'isolement	42
	<u>117 »</u>
soit ensemble	212 lits
Reste réservé l'agrandissement de la clinique chirurgicale de 20 à 25 lits conformément à l'arrangement qui pourra être conclu à cet égard.	
c. dans la clinique ophtalmologique	70 (sans les 25 lits privés)
d. dans la clinique dermatologique	90 (sans les 39 lits fondés)
e. dans la clinique oto-laryngologique	15
	<u>181 »</u>
ce qui fait au total	393 lits

Pendant le *semestre universitaire* et quatorze jours avant le commencement effectif des cours cliniques, de même que pendant les cours d'opération à l'usage des médecins militaires, les chefs des cliniques ont *droit de choix* sur tous les malades qui demandent à être reçus dans l'établissement; en ce qui concerne les *cas urgents*, le droit de choix ne commence qu'à partir du jour d'ouverture des cliniques.

Pendant les *vacances universitaires*, ce droit passe aux divisions non cliniques; les cas urgents qui se présentent en dehors des heures où la salle des visites est ouverte, sont dirigés directement sur la division destinée à ces cas.

Les malades qui ont consulté un chef de division et sont entrés à l'hôpital sur son ordre écrit, ne sont pas soumis au droit de choix.

Le transfert de malades d'une division dans une autre ne peut avoir lieu qu'après entente entre les chefs intéressés.

ART. 7. Les malades sont admis par la direction de l'hôpital. Ceux qui sont soignés dans les cliniques ne sont congédiés que sur l'ordre du chef de clinique.

En règle générale, un malade ne doit pas être gardé à l'hôpital plus de quatre mois.

Les malades ne doivent pas être gardés à l'hôpital contre leur gré. A leur sortie, ils doivent s'annoncer au bureau de la direction et prendre congé du chef de la clinique.

Il sera fait en sorte que des malades affligés de maladies chroniques et les incurables n'accaparent pas des places qui pourraient être occupées utilement par des malades curables.

ART. 8. Les chefs des cliniques peuvent, dans l'intérêt de l'enseignement, admettre des malades étrangers au canton, à condition d'en informer immédiatement la Direction de l'hôpital. Toutefois le nombre des étrangers n'excédera jamais six à la clinique chirurgicale et à celle de médecine interne, trois aux cliniques dermatologique et ophtalmologique; il n'y en aura jamais plus d'un à la clinique oto-otriatrique.

Si ces malades ne sont pas en mesure de payer eux-mêmes leurs frais d'entretien, ceux-ci seront à la charge de l'Etat, à raison de 3 fr. par jour.

ART. 9. Les chefs des cliniques ou leurs remplaçants veillent à ce que le service d'hôpital de leurs divisions, y compris celui de la salle des visites et du médecin du jour, ne soit pas négligé pendant les vacances universitaires.

Les chefs des cliniques informent la direction de l'hôpital du jour où ils prennent leurs vacances et de la durée approximative de celles-ci; ils désignent leurs remplaçants.

Les assistants et les volontaires doivent s'annoncer auprès de la direction de l'hôpital quand ils entrent en service, quand ils en sortent, ainsi que chaque fois qu'ils prennent un congé.

Les chefs des cliniques s'entendent avec la direction au sujet des vacances du personnel hospitalier.

ART. 10. Les malades des cliniques sont entretenus et soignés par l'hôpital. Les dépenses de ce chef sont supportées par une seule et même caisse. En ce qui concerne la nourriture des malades et les infirmiers, il est tenu compte dans la mesure du possible des désirs des chefs de clinique.

ART. 11. L'Etat verse à la corporation de l'hôpital de l'Île une somme forfaitaire de 170,000 fr. par an comme contribution aux frais des cliniques. Le Conseil-exécutif est toutefois autorisé à porter cette subvention à 200,000 fr., à condition que la corporation établisse que la somme de 170,000 fr. ne suffit pas. La justification voulue sera fournie au moyen des comptes de l'exercice précédent, abstraction faite des réductions opérées sur les immeubles ainsi que des legs et donations.

ART. 12. Les instituts universitaires qui sont situés sur le terrain appartenant à l'hôpital de l'Ile (instituts pathologique, de chimie médicale, pharmacologique et d'hygiène bactériologique) sont tenus de faire gratuitement tous les examens et analyses exigés par le traitement des malades de toutes les divisions de l'hôpital. En revanche, l'hôpital de l'Ile s'oblige à soigner et à entretenir gratuitement les assistants et les concierges de tous les instituts faisant partie de l'établissement s'ils tombent malades dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 13. Le Conseil-exécutif nomme les chefs des cliniques et, sur leur proposition non obligatoire, le ou les médecins sous-chefs ainsi que les assistants; il avise à temps la direction de l'hôpital de chaque mutation.

ART. 14. La corporation de l'hôpital de l'Ile sert à chacun des chefs des quatre grandes cliniques qui existent actuellement un traitement annuel de 1000 fr., et de 500 fr. à celui de la clinique oto-laryngologique.

Les médecins ne doivent toucher aucun honoraire, sauf pour les rapports.

ART. 15. L'hôpital de l'Ile fournit gratuitement le logement et la nourriture à quatorze assistants des cliniques, dont quatre de la clinique chirurgicale, quatre de la clinique de médecine interne, trois de la clinique ophtalmologique et trois de la clinique dermatologique.

Le traitement en espèces des assistants des cliniques et du ou des médecins sous-chefs est versé par l'Etat. En cas d'urgence, les assistants sont tenus, si les médecins en chef sont absents, de prêter leur concours dans les divisions non cliniques.

Chaque assistant interne fait, à tour de rôle, le service de médecin de jour, dont la durée est de 24 heures. Le chef de clinique doit faire en sorte que le médecin de jour puisse s'acquitter promptement des obligations qui lui incombent en cette qualité. Les médecins volontaires n'ont droit à aucune sorte de prestation de la part de l'hôpital.

ART. 16. L'hôpital livre les cadavres de tous les défunt à l'institut pathologique, aux fins prévues par le règlement du 5 janvier 1881.

S'il est fait l'autopsie de ces cadavres ou si on pratique sur eux des opérations, on les ménagera dans la mesure du possible par égard pour les sentiments de la famille du défunt.

ART. 17. Les plans de toutes les constructions neuves ou transformations intéressant les instituts qui dépendent de la faculté de médecine seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

ART. 18. Le directeur de l'instruction publique est de droit membre du conseil d'administration de l'hôpital ainsi que du bureau de ce conseil. Le collège des médecins a la faculté de se faire représenter au sein du conseil d'administration et du bureau par un membre désigné par lui et qui y a voix consultative.

ART. 19. Les contestations que pourrait soulever l'exécution de la présente convention seront vidées par le Conseil-exécutif.

ART. 20. Par la présente convention la corporation de l'hôpital de l'Ile renonce à l'indemnité qu'elle réclamait à l'Etat, mais que ce dernier contestait lui devoir, pour la perte des loyers qu'elle touchait précédemment des immeubles situés sur la propriété Hirsbrunner et pour les journées d'entretien au pavillon d'isolement de la division de médecine interne.

ART. 21. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Elle est conclue pour cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce laps de temps, elle restera en vigueur jusqu'au 1^{er} avril qui suivra une dénonciation ultérieure, laquelle devra être donnée au moins une année d'avance.

La contribution prévue en l'art. 11 ci-dessus court à partir du 1^{er} juillet 1910.

L'Etat contribuera en outre par 50,000 fr. à couvrir les déficits faits par l'hôpital de l'Ile jusqu'à la fin de l'année 1909.

Berne, le 1^{er} novembre 1910.

Au nom de l'Etat de Berne:

Le directeur de l'instruction publique,
Lohner.

**Au nom du conseil d'administration
de la corporation de l'hôpital de l'Ile:**

Le président,
Klæy.
Le secrétaire,
R. Koenig.

Le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'approbation de la convention ci-dessus.

Berne, le 1^{er} novembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

un projet de décret modificatif du décret concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière, du 21 février 1889.

(Janvier 1910.)

Le directeur de l'intérieur a l'honneur de soumettre au Conseil-exécutif un projet de décret portant modification du décret du 21 février 1889 sur l'administration de l'établissement d'assurance des bâtiments contre l'incendie, et de lui présenter à ce sujet les quelques observations que voici :

Un premier projet avait été soumis vers la fin de l'année écoulée au Conseil-exécutif qui, après l'avoir examiné, avait décidé de le transmettre au Grand Conseil. Mais la commission législative à laquelle ce dernier l'avait renvoyé avait trouvé qu'on aurait dû comprendre dans la révision l'article 31 du décret du 21 février 1889, cet article portant une disposition qui, selon elle, avait impérieusement besoin d'être mise au point. Elle demanda, en conséquence, que le projet fût renvoyé au gouvernement pour être complété dans ce sens, sur quoi ce dernier déclara qu'il le retirait de la discussion.

Le projet qui suit a donc été modifié conformément au désir de la commission par l'établissement cantonal d'assurance qui a profité de l'occasion pour étendre la révision à l'article 30 et pour introduire une disposition entièrement nouvelle (art. 9^b) concernant la création de l'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Ce projet ainsi remanié et complété, que la Direction de l'intérieur a fait sien, accuse, par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, les divergences suivantes :

1^o Les décisions concernant les actions à intenter ou à soutenir en justice ne seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif que si la valeur de l'objet en litige dépasse 5000 fr.

Il n'y a pas de raison pour que l'on oblige le Conseil-exécutif à s'occuper de procès qui portent sur une valeur relativement peu élevée. On peut carrément laisser à l'établissement le soin et la responsabilité de prendre à cet égard une décision définitive.

2^o Le projet prévoit de 2 à 3 inspecteurs techniques. Il donne ainsi la possibilité d'engager un troisième inspecteur, qui sera un électricien de valeur et qui sera chargé spécialement de vérifier les installations électriques dans les maisons particulières.

3^o Il élève de 500 fr. le traitement des inspecteurs, attendu qu'avec les salaires actuels il est extrêmement difficile de s'attacher des spécialistes absolument capables et en lesquels on puisse avoir une entière confiance.

Ces trois innovations étaient déjà contenues dans le projet dont il est question ci-dessus et que le gouvernement a retiré de la discussion.

Il y faut ajouter dans le projet que nous vous soumettons aujourd'hui :

4^o *La modification apportée à l'article 30, quatrième paragraphe.* Cet article se réfère à des lois et à

des dispositions qui sont abrogées et qui ont été remplacées par d'autres. Il s'agit donc ici d'une mise au point qui ne peut donner lieu à aucune contestation.

5^o *La modification de l'article 31.* Cette modification consiste en ce que la provision pour la perception des primes que l'établissement alloue aux conseils communaux est élevée du 70 %. Cette augmentation porte à la fois sur le pourcent alloué sur les sommes encaissées et sur la somme fixe abandonnée pour chaque bâtiment soumis à la contribution. Toutefois la proportion est en faveur de celle-ci, ce qui fait que l'avantage profitera sur-

tout aux communes qui ont un grand nombre de bâtiments assurés mais dont la valeur totale d'assurance est relativement peu élevée.

Le soussigné propose au Conseil-exécutif d'entrer en matière sur le projet de décret qui suit, et de le transmettre au Grand Conseil.

Berne, janvier 1910.

*Le directeur de l'intérieur:
Gobat.*

Projet du Conseil-exécutif,
du 25 avril 1910.

Amendement de la commission,
du 7 novembre 1910.

DÉCRET

portant

modification du décret concernant l'administration de
l'établissement d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Le décret du 21 février 1889 concernant l'administration de l'établissement d'assurance immobilière est modifié comme il suit:

ART. 7. La Direction pourvoit aux affaires de l'administration centrale. Ses attributions sont notamment les suivantes:

5º Elle prend des décisions concernant les actions à intenter ou à soutenir en justice. Si la valeur de l'objet en litige dépasse cinq mille francs, la décision y relative devra être soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 9. Les *fonctionnaires* de l'administration centrale sont:

- 1º Le gérant, avec un traitement de 6000 à 8000 fr.
- 2º Deux à trois inspecteurs techniques, avec un traitement de 5000 à 6500 fr.
- 3º Le teneur de livres et comptable, avec un traitement de 4000 à 5500 fr.
- 4º Le secrétaire, avec un traitement de 4000 à 5500 fr.

Ces fonctionnaires sont élus pour quatre ans. Leurs attributions seront déterminées par un règlement qu'établira le conseil d'administration.

D'autres employés sont nommés, selon les besoins, par la direction, qui fixe aussi leurs appointements.

La caisse de l'établissement est tenue en compte courant par la caisse de l'Etat.

ART. 9^a. Les dispositions des art. 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat,

ainsi que celles de l'art. 7 de ce même décret, à l'exception toutefois de la phrase finale de son premier paragraphe, sont également applicables aux fonctionnaires de l'établissement d'assurance immobilière mentionnés en l'article 9 ci-dessus, à ceci près toutefois que c'est au conseil d'administration de cet établissement, et non au Conseil-exécutif, qu'il appartiendra de pourvoir à l'exécution du décret (art. 4, 6 et 14 du décret du 5 avril 1906).

Amendement.

ART. 9^b. Il pourra être créé en faveur des fonctionnaires et employés permanents de l'établissement central une assurance contre la vieillesse et l'invalidité, ainsi qu'un fonds destiné à venir en aide à ceux d'entre eux qui doivent se retirer par suite d'âge ou d'infirmités. Les dispositions y relatives sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 30, quatrième paragraphe. La perception de cet arriéré sera faite par le receveur de district. Sont applicables à cette opération les dispositions contenues dans les articles 43 et 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi qu'en l'article 42 de la loi introductory du 8 septembre 1891. Les contestations seront vidées suivant la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

ART. 31. Pour la perception et le travail que cette opération nécessite, l'établissement cantonal d'assurance verse aux conseils communaux une provision de 1,5 % des sommes perçues par leurs soins et de 20 centimes pour chaque bâtiment assuré le 1^{er} janvier.

La provision de 1,5 % revient au receveur de district pour le montant de l'arriéré recouvré par ses soins.

La direction de l'établissement cantonal d'assurance allouera une indemnité équitable pour le travail en plus qu'entraîne la révision générale des estimations.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur, avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 1910. Il abroge les articles 7, n° 5, 30, paragraphe 4, et 31 du décret du 21 février 1889, ainsi que le décret modificatif du précédent du 19 mars 1907.

Berne, le 25 avril 1910.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Künitzer.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 7 novembre 1910.

Au nom de la commission:

Le président,
F. Heller-Bürgi.

Rapport de la Direction de l'assistance publique

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

la révision de la loi du 14 avril 1858 sur la police des pauvres.

(Décembre 1907.)

Les dispositions qui règlent aujourd'hui la police des pauvres, sont essentiellement contenues

1^o dans la *loi* du 14 avril 1858 sur *la police des pauvres*,

2^o dans la *loi* du 11 mai 1884 portant *création de maisons de travail*.

Les buts de la nouvelle loi: Nous avons pensé qu'il convenait, en réglant à nouveau cette matière, de réunir les dispositions y relatives dans une seule et même loi. L'unité de l'adaptation Nous avons aussi voulu conserver, parmi ces dispositions, toutes celles qui peuvent encore être appliquées, à condition d'être adaptées à la situation actuelle.

2^o Le principe de mansuétude. Nous avons obéi à notre conscience en nous laissant guider autant que possible, dans l'élaboration du projet, par des sentiments de mansuétude.

3^o La célérité de la procédure. Un autre but que nous nous sommes proposé a été celui de mettre les autorités en mesure d'agir promptement et énergiquement, dans le cas où cela est nécessaire.

4^o Les extensions nécessaires. Enfin nous avons cherché à étendre l'application des mesures de police des pauvres, autant que la nécessité de cette extension nous a paru démontrée par l'expérience et par les exigences de l'époque actuelle.

I. L'unité de législation et l'adaptation des anciennes dispositions aux nouvelles.

Le projet est adapté à la loi Schenk sur la police des pauvres. Une première partie se compose des dispositions disciplinaires (art. 1^{er} à 14). Puis viennent les dispositions pénales (art. 15 à 32). Une troisième partie est formée des dispositions concernant l'internement dans les maisons de travail et de détention par mesure administrative (art. 33 à 49). La loi se termine par les dispositions finales des art. 50 à 59.

Un grand nombre d'articles ont été littéralement reproduits des anciennes lois ou seulement légèrement modifiés.

Par ex. Loi de 1858: 8, 14^a, 14^b, 27, 28, 30, 32, 44.

Projet de 1910: 9, 12, 13, 26, 27, 29, 31, 56.

Loi de 1884: 10.

Projet de 1907: 49.

Un certain nombre d'articles des lois antérieures n'ont pas trouvé place dans le projet.

Par ex. Loi de 1858: 13, 31 etc.

Loi de 1884: 3^b.

La reproduction des dispositions anciennes qui méritent d'être conservées facilitera l'application de la nouvelle loi.

Les temps ayant changé, on comprend que certaines dispositions surannées aient dû être laissées de côté.

Certaines modifications, comme par ex. celle de l'art. 2^o du projet en regard de l'art. 2^o de

L'économie au projet.

Dispositions reproduites.

Dispositions éliminées.

la loi de 1858 ont été reconnues nécessaires pour mettre le projet en harmonie avec la loi de 1897 sur l'assistance.

II. Le principe de mansuétude.

Pas de rigueurs inutiles.

Une loi sur la police des pauvres doit aussi être douce, lorsque c'est possible. Nos sentiments d'humanité le veulent ainsi. Cette mansuétude répond également à des exigences pratiques. Avec des rigueurs inutiles on ne crée rien de bon. Nous considérons comme telles les dispositions de la loi de 1858 concernant les arrêts aggravés, l'emprisonnement aggravé, etc. (art. 3, 4, 17, 18, 20, etc. de cette loi). Ces dispositions ont été laissées de côté. Au lieu d'infliger une peine qui augmente encore l'état de dégradation physique et même morale des détenus, il faut les habituer au travail. (Cf. les art. 3, 4, 6, 16, 17 et notamment l'art. 30.)

Nous avons aussi éliminé l'art. 19 de l'ancienne loi et l'avons remplacé par le principe consacré à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 16 du projet. Il importe que ces transports de pauvres soient évités autant que possible. Non seulement ils occasionnent souvent des frais absolument inutiles, mais ils enlèvent encore à ces gens ce qui leur reste d'amour-propre.

L'art. 14 du projet introduit une notable modification de l'art. 9 de l'ancienne loi de 1858. La façon dont jusqu'à présent on imposait ici et là le travail aux pauvres avait souvent quelque chose de vexatoire et qui lui donnait presque le caractère d'une peine. Il ne faut pas qu'il en soit ainsi. Il doit être salarié et pouvoir être considéré comme un bienfait.

Qu'on nous permette de dire ici un mot des peines prévues à l'article 24 en cas d'abus du droit de correction. Si d'une part on reconnaît aux parents et parents nourriciers le droit de punir les enfants commis à leur charge, on doit d'autre part poser en principe que les châtiments corporels ne doivent être employés qu'à la dernière extrémité, quand tous les autres moyens de correction ont été épuisés en vain et lorsqu'il s'agit de récalcitrance opiniâtre, de manifestations insolentes ou d'autres actes graves. Le châtiment corporel doit être toujours infligé avec mesure et n'avoir jamais un caractère de brutalité. On doit formellement interdire de frapper un enfant à la tête, de lui tirer les cheveux ou les oreilles, de lui donner des coups de pied ou des coups de poing, de se servir d'un instrument pour le châtier, de lui causer des contusions ou des blessures, si légères soient-elles. C'est en vue de faire disparaître ces pratiques brutales que nous avons introduit à l'article 24 des dispositions pénales qui non seulement donnent à l'autorité le droit, mais lui imposent le devoir de dénoncer les parents nourriciers qui abusent de leur droit de correction.

III. L'accélération de la procédure.

Le délai de 20 jours.

Le projet introduit à cet égard deux modifications importantes, qui dans bien des cas faciliteront considérablement la tâche des autorités.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

1^o Innovation touchant les pères et mères qui agissent méchamment (v. art. 25 de la loi de 1858 et art. 25 du projet). Les poursuites prévues par l'ancienne loi prenaient beaucoup de temps et coûtaient beaucoup de peine et d'argent. Le remplacement des poursuites par le délai de 20 jours accélérera la procédure.

2^o Innovation touchant les personnes qui, par suite de leur vie déréglée ou de leur insouciance ne paient pas leurs contributions alimentaires (v. art. 26 de la loi de 1858 et art. 48 du projet). Les autorités d'assistance se plaignent avec raison des lenteurs et des complications de la procédure actuellement en usage vis-à-vis de ces personnes. C'est là une des principales causes de la mollesse qu'on reproche aux autorités d'assistance. Le but des nouvelles dispositions précitées est précisément d'obvier à ces inconvénients.

IV. Les extensions nécessaires.

Parmi les innovations du projet, il y en a qui sont de pure forme, d'autres qui ont une portée financière et d'autres qui sont fondamentales.

A. Les innovations de *pure forme* sont les suivantes :

1^o L'attribution de compétences de police aux inspecteurs des pauvres (art. 2, 8, 37, 46 et 55 du projet). Ceci est une conséquence naturelle de la création des nouvelles charges d'inspecteurs.

2^o L'application des dispositions protectrices et pénales du projet aux personnes placées sous un patronage (art. 3 et 44). On a reconnu la nécessité de compléter dans ce sens le décret concernant le patronage.

3^o L'attribution aux autorités administratives de la répression des infractions énumérées aux art. 2, 4, 6 et 7 du projet (art. 44 du projet).

L'ancienne loi est muette quant à la répression de ces infractions ou bien elle les attribue à la juridiction du juge de police. Elles sont cependant, par leur nature même, du ressort des autorités administratives. C'est aussi là ce qu'ont demandé bien des autorités, qui souhaitent un mode de répression plus simple et moins coûteux que celui d'aujourd'hui. Nous avons tenu compte de ce vœu.

B. Des innovations *fondamentales* sont les suivantes :

1^o La répression de l'incitation à la désobéissance dans tous les cas où elle se produit. L'ancienne loi n'avait pensé qu'aux parents (art. 4 et 22 de la loi de 1858; art. 3 et 20 du projet). La nécessité de cette extension de la répression à d'autres catégories de personnes a été reconnue dans la pratique.

2^o La répression de la conduite brutale envers des personnes placées en pension ou sous patronage ainsi que la transformation de délits qui n'étaient poursuivis jusqu'ici que sur une plainte de la partie lésée en délits poursuivis d'office (art. 5, 22 et suiv. du projet). Cette

mesures nouvelles 1^o contre l'incitation ;

2^o contre les brutalités et l'abus du droit de correction ;

3^o contre
l'oisiveté et
l'ivrognerie.

disposition nouvelle est la simple application des principes d'humanité et de justice.

3^o La possibilité de prendre des mesures disciplinaires et administratives à l'égard de gens qui s'adonnent à l'oisiveté ou à une vie déréglée ou à la boisson et d'intervenir déjà avant que ces individus soient à la charge de l'assistance publique (art. 4 et 44 du projet). C'est là un des vœux qui ont été émis le plus fréquemment. Les autorités se plaignent souvent de leur impuissance à réfréner le vice; elles disent ne pouvoir agir que lorsqu'il est déjà trop tard, que lorsqu'il n'y a plus rien à faire qu'à donner des secours, qui coûtent cher et sont de peu d'utilité. On est ici, en effet, en présence d'une question bien digne d'être sérieusement examinée et qui mérite qu'on fasse l'essai de tous les moyens préventifs et défensifs. Le nouveau projet de loi tend à fournir une partie de ces moyens.

4^o Les compétences: attribués aux autorités d'assistance des communes a. des autorités municipales sont également conférés aux autorités de l'assistance d'assistance des communes bourgeoises qui exercent l'assistance bourgeoise et en partie aussi aux sociétés privées qui s'occupent d'éducation et de placement. (Nouveaux articles 52 et 53 des dispositions finales.)

La première disposition, portant que les autorités d'assistance des communes bourgeoises qui exercent l'assistance bourgeoise auront les mêmes pouvoirs que ceux déjà conférés par la loi aux autorités d'assistance des communes municipales, ne soulèvera certainement aucune objection fondée. Ce qui est nécessaire pour les unes l'est aussi pour les autres. L'exécution des arrêtés disciplinaires que prendront les autorités d'assistance bourgeoise rentrera dans les attributions des autorités d'assistance municipale, simplement par la raison que les autorités d'assistance bourgeoise manquent des organes dont elles auraient besoin pour cela.

b. des sociétés privées qui s'occupent d'éducation et de placement. Au moyen de la seconde disposition, en vertu de laquelle les sociétés privées qui s'occupent d'éducation et de placement obtiendront aussi certains droits en matière de police des pauvres, nous donnons satisfaction à un vœu qui nous a été exprimé avec instance par les organes de ces sociétés et que nous avons dû reconnaître légitime. Ces sociétés privées (notamment la fondation Gotthelf), qui se vouent généralement à des œuvres que les autorités des communes et de l'Etat ne sont pas obligées d'entreprendre ou dont elles ne pourraient même pas se charger, comblent une lacune dans le domaine de l'assistance et déploient souvent une activité des plus fécondes en bons résultats. Cependant leurs efforts ont fréquemment à souffrir du fait que non seulement leur activité, mais aussi l'obéissance de leurs élèves et des parents de ceux-ci aux ordres des organes de la société, sont entièrement volontaires. Il peut donc arriver qu'elles se soient donné énormément de peine en pure perte, parce que des mesures prises avec les meilleures intentions rencontrent une opposition déraisonnable, que ces sociétés ne peuvent pas vaincre, faute d'avoir à leur disposition un moyen quelconque

de faire respecter leurs décisions. Il faut nécessairement changer cela. Nous proposons que la loi vienne en aide à ces sociétés en leur fournant le moyen de se faire obéir par des enfants insoumis ou des personnes placées sous un patronage, de réprimer les excitations à la désobéissance et de faire priver de l'autorité paternelle les parents qui ont sur leurs enfants une influence pernicieuse.

Les sociétés n'auront que le droit de faire des propositions. Il est impossible, pour différentes raisons, de leur concéder des pouvoirs plus étendus. D'ailleurs, elles ne désirent elles-mêmes pas de plus grandes compétences et n'en auront aucun besoin, car il est hors de doute que les autorités compétentes feront toujours bon accueil à leurs justes réclamations.

L'établissement destiné à l'internement de gens de méchant caractère. Art. 33 à 42 du projet. Le nouvel établissement.

Un établissement de ce genre est d'une absolue nécessité. Il est malheureusement vrai que nos hospices hébergent actuellement des individus qui ne devraient pas s'y trouver et dont le mauvais caractère rend la vie très dure non seulement aux directeurs de ces maisons, mais aussi aux autres pensionnaires.

Il y a par ci par là dans les communes des gens dont l'assistance publique doit s'occuper, mais qui ont également trop mauvais caractère pour pouvoir être mis en pension chez des particuliers, qui ne peuvent pas non plus être reçus à l'hospice et qu'on est cependant obligé de placer quelque part. C'est à des personnes de cet acabit qu'est destiné le nouvel établissement. Il ne sera pas à proprement parler un établissement pénitentiaire. Ses pensionnaires y trouveront des soins, mais il faudra que leur caractère se plie à des règles de conduite. Les bienfaits du nouvel établissement se feront sentir non seulement dans nos hospices actuels, mais aussi dans les communes.

Où conviendra-t-il de placer cet établissement? Quelles dimensions et quelle étendue faudra-t-il lui donner pour qu'il suffise aux besoins qui existent actuellement et à ceux qui pourront encore se manifester? A combien faut-il évaluer les dépenses de construction et comment établir le budget annuel des dépenses? Toutes ces questions doivent naturellement faire l'objet d'un mûr examen. Elles seront réglées par voie de décret.

Pour terminer, nous présenterons encore quelques considérations sur la *législation en faveur des alcooliques dans ses rapports avec la loi sur la police des pauvres et la législation en faveur des alcooliques.*

La Direction de l'assistance a été chargée par le Conseil-exécutif, il y a déjà quelques années, d'élaborer, en même temps qu'une nouvelle loi sur la police des pauvres, des propositions relatives à l'internement obligatoire des alcooliques invétérés. Le Conseil-exécutif avait pris cette décision pour donner satisfaction à diverses requêtes que des autorités d'assistance et des sociétés d'abstinentes avaient adressées au Grand Conseil, mais aussi dans la conviction que, si en général les lois de police et pénales doivent

avoir pour principal but non le châtiment, mais l'amendement des individus qu'elles atteignent, la législation en matière de police des pauvres doit tout particulièrement tendre à faciliter autant que possible la lutte contre tout ce qui peut engendrer la misère et conduire, avec la misère, à la dégradation morale. Or, l'ivrognerie est un vice qui mène à la ruine matérielle et morale: c'est là une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée.

Nous n'avons donc pas négligé d'examiner à fond comment il serait possible de tenir compte, dans une nouvelle loi sur la police des pauvres, du vœu formulé dans les requêtes qui viennent d'être mentionnées. Finalement nous avons dû reconnaître qu'il vaut mieux pour le moment renoncer à légitérer sur l'internement obligatoire des buveurs d'habitude dans des *établissements pour alcooliques* et, aujourd'hui au moins, régler encore la question d'une autre manière. Les considérations sur lesquelles s'appuie cette manière de voir sont notamment les suivantes:

1^o Aux yeux des pétitionnaires, les individus que leur penchant pour la boisson conduit à la misère, ou expose au danger d'y tomber avec toute leur famille, ne doivent pas être traités comme des délinquants auxquels seraient applicables les pénalités ordinaires de la loi sur la police des pauvres et qu'on internerait dans la maison de travail à l'instar de ceux qui s'adonnent à la fainéantise ou manquent d'une autre façon à leurs devoirs de père de famille, mais il importe de les placer dans des établissements exclusivement destinés aux alcooliques. Cette opinion se fonde sur la théorie d'après laquelle l'ivrogne est considéré comme un malade, qui ne doit pas être puni, mais si possible guéri. Les pétitionnaires veulent un établissement spécial, dans lequel on puisse hospitaliser ces malades. Nous ne saurions dire, quant à nous, si et jusqu'à quel point l'ivrognerie est réellement un phénomène pathologique et si les individus qui ont l'habitude de s'enivrer sont véritablement des irresponsables, qu'il n'est pas permis de placer, ne fût-ce que pour peu de temps, dans une maison de travail. Cependant nous nous demandons si cette théorie, dont les partisans sont surtout des médecins aliénistes et des directeurs d'asiles pour buveurs, ne pourrait pas être appliquée encore à d'autres gens avec d'autres tares morales, dangereuses également au point de vue des progrès du paupérisme, et si, par exemple, la fainéantise ou le penchant aux dérèglements sexuels ne devraient pas aussi être considérés comme des états pathologiques. Il faudrait alors créer des hospices particuliers pour les gens de ces catégories. Cela conduirait bien un peu loin.

2^o Mais à supposer que l'Etat voulût entrer dans la voie qu'on lui indique et interner dans des établissements spéciaux les individus adonnés à la boisson, il n'aurait pas d'autres moyens de procéder que les suivants:

a. L'Etat se met en rapport avec les établissements privés déjà existants et s'entend avec eux pour qu'ils reçoivent les personnes qui leur seraient envoyées, en application de la

loi, par les autorités publiques, moyennant une indemnité convenue et sous réserve de certains droits de surveillance. Le canton de Berne n'a pour le moment que deux établissements de ce genre. Ces deux asiles, qui ont toujours, croyons-nous, un assez grand nombre de pensionnaires, ne suffiraient pas à leur tâche, si une loi venait donner à celle-ci une notable extension.

- b. Il est vrai que l'Etat de Berne pourrait aussi chercher à s'entendre de la même manière avec des établissements d'autres cantons. Reste à savoir cependant s'il y parviendrait, c'est-à-dire si ces établissements (il y en a 9) auraient encore de la place en suffisance pour les Bernois qu'on voudrait y placer. Il faut remarquer aussi que ce mode de procéder serait passablement coûteux. Enfin les établissements d'autres cantons se trouvent dans des conditions si différentes que l'internement dans ces différentes maisons conduirait forcément à une inégalité de traitement, qui serait ressentie comme une injustice par les intéressés.
- c. Il a d'ailleurs été demandé à la direction de l'asile de la *Nüchtern* si le Conseil-exécutif pourrait compter sur son concours dans l'application de mesures à prendre par l'Etat contre l'ivrognerie. La direction de cet établissement a répondu qu'elle préterait volontiers son concours, mais elle a déclaré non moins catégoriquement qu'elle ne renoncerait jamais au principe de liberté inscrit dans ses statuts et ne voulait pas recevoir d'alcooliques qui seraient l'objet d'une mesure de contrainte. Elle a beaucoup insisté sur la nécessité de l'application de ce principe, qu'elle considère comme un facteur de haute importance pour la guérison des alcooliques. Il est cependant bien évident que la loi doit prévoir une contrainte et la possibilité d'en user dans la plupart des cas.
- d. Il reste encore un autre moyen, celui de créer des établissements de l'Etat ou de subventionner ceux qui seraient créés et dirigés, de concert avec lui, par des particuliers ou des sociétés. Il ne serait naturellement pas question d'y appliquer le principe des demandes d'admission présentées exclusivement de plein gré. Nous ignorons si les désavantages qui en résulteraient au point de vue de la guérison des alcooliques seraient aussi considérables qu'on le prétend. Mais une chose est certaine, ce sont les énormes frais qu'entraînerait la création et l'entretien de nouveaux établissements de genre. Or, l'Etat n'est pas actuellement dans une situation financière qui lui permette de se charger de pareilles dépenses.

C'est pour cette raison que nous proposons de donner à la question la solution prévue par notre projet de loi concernant des mesures de police en matière d'assistance publique. Les dispositions y relatives se trouvent aux articles

4, 6, 19, 45, n°s 2 et 4, 48, second parag., et autres. Elles confèrent aux autorités communales et d'assistance le droit de faire des remontrances aux personnes qui s'adonnent à la boisson ou mènent une vie déréglée. Si leurs avertissements restent vains, elles peuvent infliger des arrêts et si cette peine n'a pas l'effet voulu, elles demanderont l'application des dispositions qui prévoient l'internement dans la maison de travail. Nous ferons remarquer que, dans les maisons de travail aussi, on est toujours plus porté à traiter les détenus avec humanité et que les deux principaux remèdes employés dans les établissements pour alcooliques, à la guérison des malades, sont également appliqués dans les maisons de travail: ces remèdes consistent à déshabituier les détenus de l'usage des boissons alcooliques et à les habituer au travail.

S'il est démontré plus tard que les moyens proposés sont impuissants à conduire au but qu'on veut atteindre, il faudra bien chercher à résoudre la question d'une autre façon, sans l'amalgamer avec d'autres matières, mais au moyen d'une loi spéciale sur l'alcoolisme (art. 51 du projet).

Observation finale.

Pour terminer, nous ferons encore une observation de portée générale.

Droit fédéral et droit cantonal.

Tandis que nous étions occupé à l'élaboration du présent projet de loi, qui veut ajouter à notre

législation cantonale quelques dispositions nouvelles, dont la nécessité résulte aussi bien d'un nouvel état de choses que des progrès de la civilisation au point de vue humanitaire, on est parvenu dans le domaine de la législation fédérale à créer une œuvre qui réalise de beaux projets, nourris depuis longtemps, et qui est saluée avec joie par tout citoyen d'un esprit judicieux. Le nouveau code civil suisse est arrivé à bonne fin après un long et pénible travail: adopté par l'assemblée fédérale le 10 décembre 1907, il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Un autre projet, d'une importance capitale aussi, le code pénal suisse, est en préparation. Ces actes législatifs auront nécessairement une influence sur la législation en matière d'assistance et de police de l'assistance. Leurs dispositions modifieront ipso jure, dès l'époque de leur entrée en vigueur, le droit cantonal et il faudra en prévoir l'introduction dans notre législation, au point de vue de la forme, par un décret dont le projet sera soumis plus tard au Grand Conseil, mais qui cependant n'aura que le caractère d'un acte déclaratif (voir l'art. 58 du projet).

Berne, 1910.

*Le directeur de l'assistance publique,
Burren.*

Projet du Conseil-exécutif,
des 8/27 septembre 1910.

Amendements de la commission du Grand Conseil,
du 17 septembre 1910.

LOI

concernant

des mesures de police en matière d'assistance publique, ainsi que les maisons de travail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Reconnaissant la nécessité de modifier les dispositions actuellement en vigueur concernant la police des pauvres et les maisons de travail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Dispositions disciplinaires.

A. Des autorités de discipline.

ARTICLE PREMIER. La répression des infractions spécifiées aux art. 2 à 5 de la présente loi a un caractère purement disciplinaire. Elle est, sans préjudice de la disposition de l'art. 2, 3^e paragraphe, du ressort de l'autorité de police locale de la commune où l'infraction a été commise et a lieu à la requête des autorités de l'assistance publique. La peine est prononcée:

- a.* par le maire;
- b.* par un fonctionnaire communal commis à cet effet.

En cas d'urgence, l'autorité d'assistance, ou son président, peut prendre de son propre chef les mesures nécessaires. Le maire sera néanmoins informé de ce qui aura été fait.

Les arrêtés disciplinaires ne sont pas susceptibles d'appel; toutefois s'il venait à se produire des illégalités ou des abus de pouvoir, plainte pourra être portée, conformément à l'art. 48 de la loi du 6 décembre 1852 sur l'organisation communale, devant le Conseil-exécutif par l'intermédiaire du préfet.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

... aura été fait.

Lorsqu'il s'agit d'individus internés, la répression des délits prévus aux art. 2 à 5 peut être attribuée par le règlement intérieur au directeur de l'établissement.

Les arrêtés ...

B. Des infractions disciplinaires et des arrêtés disciplinaires.

Mendicité.

ART. 2. Les personnes qui sont surprises en flagrant délit de mendicité ou qui cherchent par des mensonges à obtenir des secours seront punies, sans préjudice des dispositions de l'art. 15, de 4 jours d'arrêts au plus.

Les adultes qui, pour la première fois, sont frappés d'une pareille peine pour le fait de mendicité, seront conduits, après l'avoir subie, dans la commune de leur domicile de police ou, dans les cas prévus par l'art. 104 de la loi de 1897 sur l'assistance publique, dans le lieu de leur précédente résidence, et communication sera faite de ce transport à l'autorité d'assistance de la commune de domicile. La personne chargée du transport sera en civil.

Si des enfants âgés de moins de 15 ans sont trouvés mendiant, la responsabilité en incombe aux personnes sous l'autorité immédiate desquelles ils sont placés. Les enfants trouvés mendiant sont reconduits chez eux et communication est faite de ce transport à l'inspecteur de l'assistance publique de leur arrondissement, qui prend les mesures appropriées aux circonstances. Au surplus, sont applicables les art. 88 et 89 de la loi sur l'assistance publique.

Fainéantise, inconduite, ivrognerie.

ART. 3. Les parents qui s'adonnent à l'oisiveté ou se livrent à la boisson et préparent ainsi leur propre ruine ou celle de leurs enfants, peuvent être punis de 6 jours d'arrêts au plus.

La même peine peut être infligée à des personnes sans enfants, qui mènent une vie déréglée et se créent, par leur oisiveté ou leurs dérèglements, une existence de nature à les faire tomber à la charge de l'assistance publique.

Usage abusif des secours.

ART. 4. Les individus qui reçoivent des secours, pour eux-mêmes ou pour leurs proches, soit de l'Etat, soit d'une autorité d'assistance légalement reconnue, seront punis de 10 jours d'arrêts au plus,

- a. s'ils refusent de se soumettre aux mesures prises pour leur placement par les autorités d'assistance ou par l'Etat;
- b. s'ils s'adonnent à la boisson ou s'ils emploient abusivement les secours qui leur sont accordés ou le produit de leur travail.

Inconvenance et récalcitrance.

ART. 5. Peuvent être punis de 2 jours d'arrêts au plus ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante, grossière ou menaçante envers des autorités communales ou les fonctionnaires chargés du service de l'assistance, lorsqu'ils réclament l'assistance ou demandent des secours en nature ou lorsque ces autorités sont obligées de sévir contre eux en application de la loi sur la police des pauvres. La même peine peut également être infligée à ceux qui, sans motif valable, n'obtempèrent pas à une citation ou s'obstinent d'une autre manière à ne pas déférer aux ordres des autorités d'assistance.

C. Du contrôle disciplinaire.**Amendements.**

ART. 6. Le maire ou le fonctionnaire préposé au service de l'assistance inscrit toutes les affaires de police des pauvres dans un registre établi d'après des formulaires de teneur uniforme et dans lequel il indiquera le nom des inculpés, leur domicile et leur lieu d'origine, les signes particuliers qui les distinguent, le délit qu'ils ont commis et les arrêtés dont ils sont l'objet.

Une copie du registre sera adressée tous les trois mois au préfet pour être déposée aux archives du district. Il en sera également envoyé une à l'inspecteur d'arrondissement. Le préfet et les inspecteurs de l'assistance publique ont le devoir de prendre connaissance des inscriptions du registre. S'ils constatent des défectuosités auxquelles ils ne peuvent porter remède, ils les signaleront à la Direction de l'assistance publique, qui prendra alors les mesures exigées par les circonstances.

D. Des institutions disciplinaires.*Geôles.*

ART. 7. Les communes établiront des geôles convenables et le Conseil-exécutif peut les astreindre à nommer des agents de police, si cette mesure est jugée nécessaire en vue de l'exécution de la présente loi. Les installations des geôles de même que la nomination des agents de police sont soumises à l'approbation du préfet. Le Conseil-exécutif peut autoriser des communes, notamment celles qui font partie de la même paroisse, à se réunir pour établir une geôle commune, comme aussi pour nommer un même agent de police.

E. Des frais disciplinaires et de police.

ART. 8. Les frais disciplinaires et de police, y compris le salaire de l'agent de police, sont payés par la caisse communale.

ART. 9. La commune dans laquelle sont reconduits des mendians en vertu des art. 2 et 15 est tenue de rembourser à la commune lésée les dépenses occasionnées par le transport et les autres frais disciplinaires qui s'y rattachent.

Le Conseil-exécutif établira des règles uniformes pour le calcul des frais de transport.

L'argent ou les valeurs trouvés sur un mendiant ou un vagabond pourront servir, en tout ou en partie, au paiement des frais d'incarcération et de transport qu'il aura occasionnés.

F. Dispositions concernant la délivrance des certificats d'indigence et les quêtes en faveur d'œuvres de bienfaisance.*Délivrance de certificats d'indigence.*

ART. 10. Les autorités et les personnes revêtues de fonctions officielles, qui ont à délivrer des certificats d'indigence, y indiqueront à quelles fins elles les donnent et les remettront fermés et portant une adresse précise.

Il est interdit de délivrer des certificats d'indigence dans le but de faciliter la mendicité.

F et G. Supprimer les art. 10 à 12 (cf. art. 39a—c).

*Quêtes en faveur d'œuvres de bienfaisance.***Amendements.**

ART. 11. Sans préjudice du droit qu'a le Conseil-exécutif d'ordonner lui-même des collectes dans un but de bienfaisance, il n'est permis de faire, en faveur d'œuvres de charité, des quêtes à domicile qu'avec l'autorisation du préfet, si la quête n'a lieu que dans le district, ou celle du Conseil-exécutif, si elle a lieu dans plusieurs districts.

G. Bureaux de placement.

ART. 12. Il sera créé, dans les communes où cela paraît indiqué et praticable, des bureaux de placement.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour créer en commun une institution de ce genre.

La direction de ces bureaux incombe aux autorités d'assistance.

Dans les communes où le service des secours en nature possède des bureaux de placement, ce sont ces bureaux qui font le service public de placement.

H. Hospices des pauvres.

ART. 13. Les hospices pour indigents qui créeront des sections spéciales pour les assistés de mauvais caractère ou dont la conduite est une cause de trouble dans l'établissement, et qui devront à cette fin transformer ou agrandir leurs locaux, recevront une subvention de l'Etat à titre de contribution aux dépenses causées par ces transformations ou agrandissements.

Les pensionnaires placés dans ces sections spéciales seront soumis à une discipline plus sévère que celle des hospices ordinaires. Toutefois, les châtiments corporels sont interdits.

Biffer.

II. Dispositions pénales.**A. Des autorités.**

ART. 14. Le juge de police compétent ou, cas échéant, la première chambre pénale de la Cour suprême, connaît des infractions à la loi sur la police des pauvres (art. 15 à 30) conformément aux dispositions générales du Code de procédure pénale.

Est compétent le juge de police du district dans lequel a eu lieu l'infraction. Les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont également applicables aux ressortissants bernois qui habitent un autre canton. Dans ce cas, c'est le juge du district d'origine de la personne en faute qui est compétent.

B. Des délits en matière de police des pauvres dont la connaissance appartient au juge de police et de la répression de ces délits.*Mendicité.*

ART. 15. La mendicité sera punie par le juge:

1^o Lorsqu'elle est pour l'inculpé ou les siens un moyen principal de subsistance;

2^o lorsque le mendiant simule une maladie ou une infirmité ou fait faussement passer pour malade ou estropié son compagnon de mendicité, ou lorsqu'il mendie en donnant des renseignements mensongers sur sa situation, en produisant de faux certificats ou en faisant abus de certificats authentiques;

3^o lorsque le mendiant:

- a. profère des menaces;
- b. est accompagné d'enfants ou de personnes étrangères à sa famille (l'aveugle accompagné de son guide n'est point censé mendier en compagnie);
- c. est trouvé porteur d'armes, de fausses clefs ou de passe-partout, ou d'autres instruments qui font croire à une intention coupable;
- d. s'introduit sans permission dans des habitations.

La peine applicable au délit de mendicité est, suivant les circonstances, l'emprisonnement pour 60 jours au plus.

Les mendians qui ont encouru une condamnation ne seront transportés dans leur commune de domicile que si le conseil de cette commune, lequel doit toujours recevoir communication du jugement, trouve ce transport désirable. (Voir l'art. 9).

Les Suisses d'autres cantons qui seront condamnés en application du présent article seront transportés dans leur canton d'origine; les étrangers seront rapatriés.

Vagabondage.

ART. 16. Le fait d'errer de localité en localité sans moyens de subsistance et sans chercher à gagner honnêtement sa vie, sera puni d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Réunions de mendians et de vagabonds.

ART. 17. Celui qui tolère dans sa demeure des réunions de mendians et de vagabonds ou favorise ces réunions d'une façon quelconque, ou celui qui trafique d'objets mendiés, sera puni d'une amende de 2 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 20 jours au plus. En outre, si des aubergistes ou des négociants en gros de boissons alcooliques contreviennent à réitérées fois à la présente disposition, leur patente ou licence leur sera retirée.

Fait de favoriser le jeu et l'ivrognerie.

ART. 18. Est également passible d'une amende de 2 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 20 jours au plus celui qui favorise sciemment le penchant au jeu et à la boisson de personnes secourues en vertu de la loi sur l'assistance ou de leurs proches, ou encore de personnes placées sous patronage, ou qui les incite à commettre des actes malhonnêtes ou immoraux; de même, celui qui incite à violer sa promesse de s'abstenir de boissons alcooliques une personne condamnée, en application de l'art. 37, à l'internement dans une maison de travail avec sursis à l'exécution de cette peine.

Les aubergistes qui délivrent des boissons alcooliques à des personnes qu'ils savent être à la charge de l'assistance publique ou qui doivent leur être connues comme telles, seront punis en application des art. 22 et 45 de la loi sur les auberges.

Incitation à la désobéissance.

ART. 19. Quiconque incite à la désobéissance envers des supérieurs ou des autorités des personnes confiées à leurs soins, ou assistées, ou placées sous tutelle ou sous un patronage ou de toute autre manière exerce une mauvaise influence sur elles, sera puni de quatre jours d'arrêts au plus.

Les personnes qui contreviendront à réitérées fois à cette disposition seront punies d'emprisonnement jusqu'à 60 jours.

Abandon.

ART. 20. Les parents qui abandonnent malicieusement leurs enfants ou qui les laissent sans secours, et les autres personnes qui commettent des actes semblables à l'égard d'enfants, de malades ou d'infirmes confiés à leurs soins ou à leur garde, se rendent coupables d'abandon ou d'exposition et seront punies, à moins que les dispositions plus sévères du Code pénal concernant l'exposition ne leur soient applicables, d'un emprisonnement de 60 jours au plus.

Extradition de fugitifs.

La loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés (art. 2, 3^e paragraphe) est applicable à l'individu qui a quitté furtivement le canton après s'être rendu coupable du délit prévu au présent article.

*Conduite punissable à l'égard de personnes placées en pension.***Défaut de soins envers des personnes placées en pension par l'autorité d'assistance.**

ART. 21. Seront punis d'amendes de 5 à 100 fr. ou d'un emprisonnement de 60 jours au plus ceux qui n'entretiennent pas convenablement les personnes placées chez eux en pension ou dont l'entretien leur incombe, ou qui les surmènent ou encore les mettent coucher dans des lieux ne remplissant pas les conditions voulues.

Voies de fait sur des personnes adultes.

ART. 22. L'autorité de police locale, l'autorité d'assistance et l'inspecteur de l'assistance publique sont tenus de dénoncer les personnes qui se livrent à des voies de fait sur des adultes placés chez elles en pension ou dont l'entretien leur a été attribué.

Il est fait application en pareil cas des dispositions énoncées aux articles 139 et suivants du Code pénal ou, cas échéant, de l'art. 11 de la loi du 2 mai 1880 portant modification de quelques dispositions de la procédure pénale et du Code pénal.

Abus du droit de correction envers les enfants.

ART. 23. Lorsqu'il est infligé à des enfants placés en pension, soit dans des familles, soit dans des établissements d'éducation, des punitions qui doivent être considérées non point comme des moyens éducatifs, mais comme des actes de brutalité, l'autorité de police locale, l'autorité d'assistance, l'autorité de surveillance ou l'inspecteur de l'assistance publique sont tenus de porter plainte auprès du juge compétent.

Sont applicables en pareil cas les dispositions prévues en l'article 146 du Code pénal.

Inexécution intentionnelle de l'obligation de fournir des secours ou des aliments.

ART. 24. Seront punies d'un emprisonnement de 60 jours au plus les personnes qui, tenues par la loi, une convention écrite, un arrêt du juge ou une décision administrative, de fournir des aliments ou des secours à leurs proches, légitimes ou illégitimes, omettent par méchanceté de satisfaire à leurs obligations dans les 30 jours du terme fixé dans la convention ou de la notification à eux faite.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui, méchamment, ne paient pas, dans les 30 jours de la notification qui leur est faite du jugement rendu contre eux, les contributions qui leur sont imposées par les art. 14, 15, 16 et 17 de la loi sur l'assistance publique.

Si la contribution ou les aliments se versent par termes, la peine n'est encourue que 30 jours après l'échéance du terme non payé.

Quêtes interdites.

ART. 25. Celui qui aura délivré un certificat d'indigence devant servir pour quêter, ou celui qui fait une quête à domicile sans en avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, sera puni d'une amende de 2 fr. à 50 fr.

Transport non autorisé hors de la commune.

ART. 26. Sera condamné à la même peine celui qui, de son chef et sans l'autorisation ou l'ordre d'une autorité de police compétente, aura fait transporter hors d'une commune des personnes ou familles tombées dans l'indigence.

Ces personnes ou familles seront reconduites dans la commune d'où elles avaient été transportées arbitrairement, et ce aux frais de cette commune, sous réserve de son recours contre le ou les contrevenants.

Aggravation des peines.

ART. 27. Dans les cas prévus aux art. 15, 16, 17, 19 et 24, le juge joindra, selon les circonstances, aux peines portées en ces articles :

- 1^o l'interdiction des auberges pendant deux ans au plus, à compter du jour où le condamné a fini de subir sa peine;
- 2^o la déchéance de la puissance paternelle (art. 149 et 150 du Code civil bernois, et art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Concours de délits et réitération.

ART. 28. Dans l'application des peines, le concours de différents délits, de même que la réitération, constituent des circonstances aggravantes dans les limites de la peine édictée. Sont en outre réservées les dispositions des articles 88 et 89 de la loi de 1897 sur l'assistance publique et celles du décret du 26 février 1903 sur la protection des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés par suite de leur sortie de l'école.

Internement dans une maison de travail au lieu d'emprisonnement.

ART. 29. Dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 20, le juge peut, au lieu de prononcer une peine

d'emprisonnement, renvoyer l'inculpé aux autorités administratives en proposant à celles-ci de l'interner pour une durée de deux ans au plus dans une maison de travail.

Amendements.

Peine de bannissement.

ART. 30. Les personnes de nationalité étrangère peuvent, en remplacement de la peine édictée ou concurremment avec celle-ci, être bannies du canton pour dix années au plus.

C. Frais de l'entretien dans les maisons d'arrêts.

ART. 31. Les personnes détenues en vertu des dispositions de la loi sur la police des pauvres subissent leurs peines aux frais de l'Etat.

L'Etat pourvoira autant que possible à ce que les condamnés à l'emprisonnement soient soumis au régime cellulaire.

III. De l'internement par la voie administrative dans les maisons de travail.

Les établissements.

III. De l'internement par la voie administrative dans les maisons de travail et de détention.

A. Hospice pour les indigents de méchant caractère.

L'établissement.

ART. 31 a. L'Etat créera, avec la coopération des hospices régionaux ou des associations de communes auxquelles ils appartiennent, ainsi que des communes, un hospice particulièrement destiné à l'internement d'indigents de méchant caractère. Cet établissement ne pourra recevoir que des adultes. En règle générale, les personnes entièrement capables de gagner leur vie n'y seront pas admises.

Les hospices régionaux et les associations de communes auxquelles ils appartiennent, ainsi que des communes, participeront à la fondation de cet établissement en souscrivant des parts de 1000 fr. qui ne seront ni remboursables ni productives d'intérêt.

Chaque part donne droit, en principe, à une place dans l'établissement.

ART. 31 b. La séparation des sexes y sera rigoureusement appliquée.

L'internement dans l'établissement.

ART. 31 c. L'internement dans cet établissement a lieu par voie administrative. Il est prononcé par le Conseil-exécutif. Les communes paient pour chaque interné une pension dont le prix est fixé par le Conseil-exécutif, mais qui ne doit pas excéder la dépense de l'Etat. Celui-ci verse le 60 % de la pension de chaque interné.

ART. 31 d. Seront internés dans cet établissement:

- 1^o Les pensionnaires qui, placés dans d'autres hospices de l'Etat ou des communes, y mettent le désordre par leur méchanceté, leur entêtement ou leur insubordination, ou s'en étaient évadés, ou exercent une influence fâcheuse sur la conduite des autres pensionnaires ou sur le soin à donner à ceux-ci;

Amendements.

- 2^o les indigents qui, à cause de leur mauvais caractère ou de leur conduite scandaleuse, ne peuvent être laissés chez eux, ni mis en pension dans des familles et qui, pour les mêmes raisons, ne peuvent pas non plus être reçus dans un hospice ordinaire ;
 3^o les personnes qui devraient être internées dans une maison de travail en application des dispositions pénales de la présente loi (les mineurs exceptés), mais qui ne possèdent pas la capacité de travail requise par l'art. 43.

Autorités ayant qualité pour demander l'internement.

ART. 31 e. Ont qualité pour présenter des demandes en internement dans cet établissement :

- 1^o Les directeurs et commissions de surveillance des établissements de charité. Ces autorités adressent leurs demandes dûment motivées à la Direction de l'assistance publique ;
 2^o les conseils municipaux. Ils adressent leurs demandes dûment motivées au préfet, qui les examine et les transmet, avec ses propositions, à la Direction de l'assistance publique ;
 3^o les inspecteurs de l'assistance publique ;
 4^o les préfets, lesquels ont le droit d'intervenir d'office.

Autorité appelée à statuer.

ART. 31 f. L'internement est prononcé, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, par le Conseil-exécutif, qui statue définitivement.

Durée de l'internement.

ART. 31 g. L'internement dans l'établissement peut, selon les circonstances, être d'une durée limitée ou illimitée. La durée de l'internement est illimitée, lorsqu'il s'agit de personnes qui ne peuvent être placées ailleurs, mais qui cependant sont à la charge de l'assistance publique.

Elle est limitée :

- 1^o lorsque le jugement administratif ne prévoit qu'un internement temporaire ;
 2^o lorsque l'état de l'interné et les circonstances dans lesquelles celui-ci se trouve se sont modifiés de façon à permettre soit le transfert dans un autre établissement, soit la libération.

La durée de l'internement est de 6 mois au moins.

ART. 31 h. Le transfert dans un autre établissement, ou la libération, conformément à l'art. 39, n° 2, sont prononcés par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'assistance publique, qui entend elle-même la direction de l'établissement intéressé.

Le Conseil-exécutif peut aussi, de son plein droit, abréger ou prolonger, suivant les circonstances, la durée de l'internement.

Discipline.

ART. 31 i. Les pensionnaires de l'établissement sont soumis à une discipline sévère. Toutefois, les châtiments corporels sont interdits.

Amendements.*Création de l'établissement.*

ART. 31 k. Le nouvel établissement sera créé par voie de décret.

B. Des maisons de travail.

ART. 32. L'Etat crée, si cela est nécessaire, de nouvelles maisons de travail, indépendamment de celles qui existent déjà (voir art. 107 de la Constitution).

Ces établissements se divisent en deux catégories. Ceux de la première catégorie sont destinés aux adultes en état de travailler, et ceux de la seconde aux mineurs. Dans les uns comme dans les autres les internés seront rigoureusement séparés quant au sexe.

De l'internement dans les maisons de travail.

ART. 33. L'internement par voie administrative est prononcé par le Conseil-exécutif. Pareille mesure est appliquée aux personnes ci-après désignées, savoir:

- 1^o Aux interdits, ou aux personnes placées sous un patronage ou sous la puissance paternelle, qui refusent d'obéir aux ordres de leurs tuteurs ou patrons, ou de leurs parents, ou des autorités de surveillance, et à l'égard desquels les moyens disciplinaires sont restés impuissants (v. art. 153 et 254 du Code civil bernois et art. 10 du décret du 26 février 1903);
- 2^o aux personnes qui ont contrevenu à réitérées fois aux dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 de la présente loi, et notamment à celles qui s'adonnent habituellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent d'une autre façon une vie déréglée ou sont une cause de scandale public et qui, par suite de leur genre de vie, ne trouvent plus de gagne-pain et tombent à la charge de la bienfaisance publique ou compromettent, au point de vue économique ou moral, leur propre existence ou celle de leurs proches (demeure réservé l'avant-dernier paragr. du présent article);
- 3^o aux parents ou parents nourriciers qui, malgré de sérieux avertissements, ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou les personnes confiées à leurs soins, les délaissent, ou les incitent ou les encouragent à commettre des délits ou des actes punissables, notamment à mendier, à voler, à manquer l'école (Art. 68, second paragr., de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894) ou à désobéir à leurs supérieurs;
- 4^o aux personnes qui, par suite de leur vie déréglée ou de leur insouciance, n'ont pas payé, 30 jours après avoir reçu notification du jugement rendu contre elles, les contributions qui leur sont imposées en vertu des art. 14, 15, 16 et 17 de la loi sur l'assistance publique. Est également applicable ici la disposition contenue en l'art. 24, troisième paragraphe, de la présente loi. Toutefois la mesure ne sera mise à exécution qu'envers les personnes qui se trouvent en état de réitération;
- 5^o aux personnes à l'égard desquelles le Conseil-exécutif est appelé, en application de l'art. 47 du Code pénal, à prendre des mesures de sûreté, ainsi qu'aux mineurs qui ont été l'objet d'une condamnation pénale.

Les Suisses d'autres cantons qui seront pris à réitérées fois en flagrant délit de mendicité, seront renvoyés dans leur canton d'origine et les étrangers expulsés du territoire du canton de Berne.

Il sera fait application de l'art. 33 également aux ressortissants bernois qui résident dans un autre canton.

ART. 34. Il est payé pour chaque interné un prix de pension qui est à la charge de la commune, de la société ou de la famille qui a demandé l'internement. Ce prix de pension est fixé par le Conseil-exécutif, mais il ne doit en aucun cas dépasser la dépense de l'Etat.

L'internement peut avoir lieu exceptionnellement à titre gratuit.

Autorités.

ART. 35. Ont qualité pour présenter des demandes en internement: les tuteurs, patrons, parents, conseils tutélaires, autorités de police locale et autorités de surveillance, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 33, n° 1; les conseils tutélaires, les autorités d'assistance, les autorités de police locale et les commissions d'école, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 33, n°s 2, 3 et 4, et dans tous les cas aussi les inspecteurs de l'assistance publique. Lorsqu'il s'agit des cas prévus à l'art. 61, paragr. 1 et 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, ou à l'art. 33, dernier paragr., de la présente loi, c'est la Direction de l'assistance qui fait la demande.

En outre, les préfets ont le droit d'intervenir d'office. Le juge de police peut demander l'internement dans les cas prévus en l'art. 29.

Procédure.

ART. 36. La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, sera adressée au préfet du district dans lequel est domiciliée la personne dont on requiert l'internement. Si celle-ci réside hors du canton, c'est au préfet du district d'origine que la requête sera adressée.

Le préfet entend la personne qui est l'objet de la demande en internement et examine les pièces soumises à l'appui de cette demande. S'il trouve ces pièces insuffisantes, il peut soit les compléter lui-même, comme il le trouve à propos, en procédant à l'audition de ceux qui ont demandé l'internement, en interrogeant des témoins ou en se procurant d'autres moyens de preuve, soit les renvoyer pour les faire compléter. La personne dont l'internement est proposé peut aussi demander un complément d'enquête. Le préfet transmet ensuite les pièces, accompagnées de son rapport, au Conseil-exécutif. Le Conseil-exécutif statue définitivement, sur la proposition de la Direction de la police.

Le Conseil-exécutif peut procéder à un complément d'enquête.

Durée de l'internement.

ART. 37. L'internement par voie administrative ne peut avoir lieu, la première fois, que pour une année au plus; en cas de récidive, sa durée peut aller jusqu'à deux ans. La personne contre laquelle est prononcée la peine d'internement peut être mise

au bénéfice de la loi sur le sursis. Dans ce cas, il lui est imposé un temps d'épreuve.

Lorsque l'ivrognerie est une cause principale des manquements aux devoirs, on imposera au bénéficiaire du sursis l'obligation de s'engager, vis-à-vis d'une personne de confiance à désigner par l'autorité, à s'abstenir de boissons alcooliques pendant le temps d'épreuve. Si le bénéficiaire du sursis viole sa promesse ou si, pendant ce temps, sa conduite donne lieu à des plaintes quelconques, l'exécution de la peine sera ordonnée.

A la requête de l'interné ou sur la proposition du directeur de l'établissement, le Conseil-exécutif, après avoir demandé l'avis des intéressés (art. 35), peut ordonner l'élargissement avant le temps fixé par l'arrêté d'internement.

De même, le Conseil-exécutif, après avoir pris l'avis des intéressés, peut prolonger l'internement, lorsque la conduite de l'interné dans l'établissement donne lieu à des plaintes ou lorsque cette mesure lui paraît justifiée en raison d'autres circonstances.

Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler doivent être libérés ou placés dans un autre établissement.

Le Conseil-exécutif peut aussi ordonner la libération conditionnelle en décidant que l'individu élargi sera placé sous la surveillance de l'autorité de patronage. Dans ce cas, il est fixé également un temps d'épreuve, pendant lequel le bénéficiaire est placé sous le contrôle des autorités qui, aux termes de l'art. 46, ont qualité pour demander l'internement. Si pendant ce temps sa conduite donne lieu à des plaintes, il sera réintégré dans la maison de travail pour y subir le reste de sa peine.

La révocation du sursis ou de la libération conditionnelle est prononcée par le Conseil-exécutif.

A la peine de l'internement dans une maison de travail peuvent être jointes :

1^o l'interdiction des auberges pendant deux ans au plus; quiconque enfreint l'interdiction est condamné par le juge à un emprisonnement qui est de 20 jours au plus;

2^o la déchéance de la puissance paternelle.

Travail des internés.

ART. 38. Les internés seront principalement occupés à des travaux agricoles. Néanmoins d'autres genres de travail pourront être introduits dans les établissements.

Asile de buveurs au lieu de maison de travail.

ART. 39. L'internement d'ivrognes dans une maison de travail peut, si les circonstances s'y prêtent, être commué en internement par voie administrative, pour une durée égale, dans un asile de buveurs. Si en pareil cas la pension ne peut pas être payée par l'individu à interner ou par ses proches, ou si elle n'est pas à la charge d'une société, elle sera versée par la caisse de secours de la commune tenue à l'assistance.

Amendements.

ART. 39 a. Les autorités et les personnes revêtues de fonctions officielles, qui ont à délivrer des certificats d'indigence, y indiqueront à quelles fins elles les

IV. Dispositions générales.

Amendements.

donnent et les remettront fermés et portant une adresse précise.

Il est interdit de délivrer des certificats d'indigence dans le but de faciliter la mendicité.

ART. 39 b. Sans préjudice du droit qu'a le Conseil-exécutif d'ordonner lui-même des collectes dans un but de bienfaisance, il n'est permis de faire, en faveur d'œuvres de charité, des quêtes à domicile qu'avec l'autorisation du préfet, si la quête n'a lieu que dans le district, ou celle du Conseil-exécutif, si elle a lieu dans plusieurs districts.

ART. 39 c. Il sera créé, dans les communes où cela paraît indiqué et praticable, des bureaux de placement.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour créer en commun une institution de ce genre.

La direction de ces bureaux incombe aux autorités d'assistance.

Dans les communes où le service des secours en nature possède des bureaux de placement, ce sont ces bureaux qui font le service public de placement.

ART. 40. Pour le cas où il faudrait créer un ou plusieurs asiles de buveurs pour les personnes qui veulent entrer volontairement dans un pareil établissement ou qui doivent y être internées, le Grand Conseil est autorisé à régler, par voie de décrets, tout ce qui aura trait à cet objet et à fixer la participation pécuniaire de l'Etat.

ART. 41. Toutes les compétences en matière de police des pauvres que la présente loi et d'autres lois et décrets attribuent aux autorités d'assistance des communes municipales sont également conférées aux autorités d'assistance des communes bourgeoises qui exercent l'assistance bourgeoise et sont reconnues par l'Etat (art. 45 du décret du 30 août 1898).

Les propositions des autorités d'assistance bourgeoise tendant à ce qu'il soit pris des mesures disciplinaires doivent être adressées à l'autorité de police locale. L'exécution de ces mesures appartient aux organes désignés en l'article premier, lettres *a* et *b*, de la présente loi.

Les frais en résultant sont à la charge des communes bourgeoises et seront déterminés par des règlements; ceux-ci seront établis de concert par les autorités des deux communes et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, par le Conseil-exécutif.

ART. 42. De même, le droit de faire des propositions aux autorités des communes et de l'Etat est aussi conféré aux sociétés privées qui s'occupent d'éducation et de placement et dont les statuts ont été approuvés par le Conseil-exécutif, dans tous les cas où la présente loi ou d'autres lois et décrets établissent des dispositions en vue de protéger, au point de vue physique et moral, les personnes mineures confiées aux soins d'autrui.

Les décisions définitives sont prises par les autorités publiques; celles-ci sont également chargées de les mettre à exécution.

Les frais sont à la charge du proposant; ils seront déterminés par un règlement qu'établira le Conseil-exécutif.

ART. 43. Les autorités locales d'assistance, ainsi que les autorités d'assistance bourgeoise, ont, en toutes circonstances, le droit d'adresser des avertissements et des réprimandes.

Si, cédant aux représentations et aux exhortations qui-lui sont adressées, un ivrogne se décide volontairement à faire une cure dans un établissement spécial, les frais de cette cure seront couverts, s'il ne peut les payer, par l'autorité d'assistance intéressée.

ART. 44. Les employés de police des communes et de l'Etat, les autorités communales et d'assistance, de même que les inspecteurs de l'assistance publique et les préfets sont tenus de veiller à la stricte observation de la présente loi, de dénoncer à qui de droit les infractions ou de les réprimer eux-mêmes dans les limites de leurs compétences.

ART. 45. Chaque fois qu'il renverra devant le juge une personne prévenue d'infraction à la loi sur la police des pauvres, le préfet joindra au rapport un extrait du registre de la police des pauvres indiquant les contraventions commises antérieurement par l'inculpé, s'il en existe.

ART. 46. Les communes peuvent refuser de délivrer des papiers, ou aussi retirer ceux qu'elles auraient déjà délivrés, aux personnes qui, manifestement, veulent quitter la commune de domicile ou le canton dans l'intention de se soustraire, eux ou leurs proches, à des mesures prises en vertu de la présente loi.

Les autorités d'assistance ont le droit de faire rechercher par la police les personnes qui, se trouvant dans les conditions prévues au paragraphe précédent, dissimulent leur séjour ou rôdent dans le pays sans papiers.

ART. 47. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Le Grand Conseil édictera des décrets ayant pour objet de mettre en harmonie avec la législation fédérale tous les actes législatifs cantonaux qui ont trait à l'assistance et à la police des pauvres.

ART. 48. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi sur la police des pauvres, du 14 avril 1858, ainsi que celle du 11 mai 1884 portant création de maisons de travail.

ART. 49. Le Grand Conseil rendra les décrets nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Berne, les 8/27 septembre 1910.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Kistler.

Amendements.

Berne, le 17 septembre 1910.

Au nom de la commission :

Le président,
Otto Morgenthaler.

Recours en grâce.

(Novembre 1910.)

1^o De Firks, Georges, né en 1878, originaire de St-Pétersbourg, rentier, ci-devant domicilié à Berne, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 4 décembre 1909 par les assises du II^e ressort, pour escroquerie et banqueroute, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 18 mois de détention correctionnelle, 3 ans de privation des droits civiques et 20 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 483 fr. 75 de frais à l'Etat à lui seul et, solidairement avec le sieur Oscar-Ernest Bernhardt, de 967 fr. 50 de frais et de 13,000 fr. d'indemnité et frais d'intervention à la partie civile Paul Kayser. Cette condamnation a été amenée par les faits suivants: De Firks, qui appartient à une famille noble de la Courlande et dont les parents possédaient encore de grandes propriétés dans ce pays, était entré en relations dans le courant de l'été de 1909, à Berne, où il vivait sans rien faire depuis environ trois ans et demi, avec un certain Bernhardt, originaire de Bischoffswerder, négociant, en vue de fonder une société par actions pour la fabrication de cigarettes et l'importation de marchandises orientales. Bernhardt, qui avait déjà été condamné à l'étranger pour escroquerie, avait rempli pendant quelque temps les fonctions de directeur dans la société par actions H., à Berne, mais il avait quitté cette place au printemps de 1906 et avait l'intention de fonder une maison pour faire concurrence à ladite entreprise. Ni lui ni Firks ne possédaient de connaissances spéciales dans le domaine de la fabrication des cigarettes, pas plus qu'ils ne disposaient des fonds nécessaires pour créer une entreprise un peu considérable. Ils réussirent toutefois à mettre leur projet à exécution, à l'aide des conseils d'un avocat et de manœuvres frauduleuses et en se servant de quelques hommes de paille gagnés à leur cause. Ils firent établir les statuts de la future société ainsi que les pièces requises pour l'inscription au registre du commerce. En date du 30 juillet 1906 cinq personnes, parmi lesquelles de Firks et Bernhardt, dressèrent et signèrent l'acte exigé par les art. 618 et 619 du code

des obligations. On y constatait, par « déclaration unanime », que le capital-actions de 100,000 fr., divisé en 50 actions privilégiées et 150 actions ordinaires de 500 fr., toutes au porteur, était complètement souscrit et que le capital social de 75,000 fr. était entièrement versé de par les apports de Bernhardt; on y établissait de même que le 20 % du capital représenté par les actions privilégiées était payé (art. 218 du c. o.). Les statuts, qui étaient eux aussi signés de cinq personnes, contenaient la disposition suivante: « Le capital social est entièrement versé de par la mise de fonds d'Oscar Bernhardt, constituée par des mélanges de tabac pour cigarettes, des marques spéciales de cigarettes, des clichés et l'inventaire ainsi que la cession à la société des locaux de vente loués par le prédit et de la fabrique, sis Effingerstrasse n° 10, au 1^{er} juillet 1906 ». Enfin, on disait dans le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, également par « déclaration unanime », que les apports de Bernhardt étaient entièrement versés. Sur le vu de ces trois pièces, aux signatures duement légalisées, la société fut inscrite au registre du commerce le 6 août 1906. De Firks fut nommé président du conseil d'administration. Ces formalités accomplies, on lança l'affaire. Les locaux de la société, d'un loyer annuel de 4700 fr., furent garnis de beaux meubles achetés à crédit, ainsi que de toutes les installations nécessaires; le sieur Bernhardt fut nommé directeur-chef, aux appontements de 15,000 fr. par an, et l'on engagea deux voyageurs, l'un avec un salaire mensuel de 250 fr., l'autre 160 fr. de fixe et 10 fr. de frais de déplacement par jour, ainsi qu'un caissier et fondé de pouvoirs, une comptable, un commis, un chef d'entrepôt, un emballeur, deux magasiniers et un employé chargé de faire les factures. La plupart de ces employés n'eurent pour ainsi dire rien à faire pendant de longs mois; ce n'est que lorsque des tiers entraient dans les locaux de la société qu'ils étaient occupés — par exemple, à écrire des adresses. La fabrication des cigarettes ne commença que le 1^{er} octobre, après qu'on eut acheté,

pour 2310 fr., le fonds de commerce d'un ouvrier cigarettier; ce dernier fut engagé en qualité de contremaître dans la maison, qui avait été baptisée « Société anonyme Neptune », à des conditions très avantageuses. Comme toute l'affaire n'était qu'un bluff mais que la société n'en avait pas moins contracté des obligations importantes, il fallut bientôt chercher des personnes qui fussent en état de fournir des fonds. C'est ainsi qu'on fit paraître dans la « Gazette de Francfort » une annonce dans laquelle la société demandait un directeur. Un certain Paul Kayser, négociant à Kaiserslautern, offrit ses services; il fut agréé et engagé à raison de 8000 fr. par an, mais on lui fit en même temps prendre pour 10,000 fr. d'actions, somme qu'il paya effectivement. Malgré cet expédient, les difficultés pécuniaires devinrent plus pressantes, si bien que l'on commença, pour se faire de l'argent, de vendre à vil prix les cigarettes et quelques objets du Japon qu'on avait en magasin. La catastrophe inévitable finit toutefois par se produire, après que Bernhardt eut été chassé de la société en décembre 1906, pour malversations, et qu'une tentative d'emprunt eut échoué; la société anonyme « Neptune » fut déclarée en faillite au mois de mai de 1907. L'instruction ouverte contre les cinq fondateurs de la société, dont deux étaient de domicile inconnu, et contre Paul Kayser pour banqueroute frauduleuse, éventuellement banqueroute simple, établit qu'à tous les points de vue l'affaire n'était qu'une vaste escroquerie. Les apports mentionnés dans l'acte constitutif étaient pour la plupart des valeurs fictives, le prétendu versement de 5000 fr. sur les actions privilégiées n'avait pas été fait, et aucun des fondateurs n'avait versé un centime sur sa part d'actions pendant la durée de l'exploitation; ce n'est que peu avant la catastrophe que de Firks mit dans l'affaire une somme de 5,000 fr. Toute l'exploitation avait été simulée pendant de longs mois; les livres avaient été tenus en partie par Bernhardt et contrairement à la réalité. Le sieur Kayser avait été engagé comme directeur et amené à verser des fonds à l'aide de fausses indications concernant la marche de l'affaire. L'esprit directeur de l'entreprise était le sieur Bernhardt; c'est lui d'ailleurs qui avait réussi à gagner de Firks à ses projets, en se vantant de ses soi-disant capacités et en lui faisant croire à un avenir brillant de l'entreprise. Une fois engagé dans l'affaire, de Firks avait participé aux manœuvres frauduleuses dans la mesure de ses moyens. La ruine de l'entreprise porta un coup sensible à nombre de personnes, parmi lesquelles les employés de la société, qui n'avaient encore touché que de maigres acomptes sur leur salaire, des fournisseurs, des ouvriers, etc., et même le directeur Paul Kayser. Les jurés déclarèrent Bernhardt coupable de faux en écritures privées, d'escroquerie, de banqueroute frauduleuse et de banqueroute simple, et Firks d'escroquerie, par la signature des trois pièces men-

tionnées plus haut, d'escroquerie, commise de concert avec Oscar Bernhardt, au préjudice de Paul Kayser, du même délit, commis au préjudice des créanciers de la « Neptune », et enfin de banqueroute simple. Dans tous les cas d'escroquerie, il s'agissait de sommes supérieures à 300 fr. Paul Kayser fut acquitté; l'instruction avait été suspendue en ce qui concerne deux des fondateurs de la société, dont le domicile était inconnu; un troisième, qui avait joué le rôle d'homme de paille, fut mis au bénéfice d'un non-lieu. Les jurés accordèrent des circonstances atténuantes à de Firks, sans doute eu égard à son honorabilité antérieure. Cet individu fut en conséquence condamné moins sévèrement que Bernhardt, qui se vit infliger, par contumace il est vrai, quatre ans de réclusion. De Firks sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. Son internement dans le pénitencier fut retardé, par suite de divers moyens de droit dont il se servit pour faire infirmer le jugement, jusqu'au 10 mai dernier; depuis sa condamnation jusqu'à cette date, il a été détenu dans les prisons de Berne. Le recours représente de Firks comme une victime de Bernhardt; on y exprime la conviction qu'il a été de bonne foi jusqu'à la fin, qu'il n'a nullement voulu causer dommage à qui que ce fût et qu'il n'a absolument rien su de la marche réelle de l'entreprise, vu son ignorance complète des affaires. On y fait valoir en outre que c'est lui qui a le plus souffert de la ruine de la « Neptune », attendu que les 5000 fr. qu'il avait mis dans l'affaire ont été complètement perdus et qu'il a encore dû sacrifier des milliers de francs pour désintéresser des créanciers de la masse; la caution de 15,000 fr. qu'il a fournie pour sa mise en liberté provisoire pendant l'instruction a permis de payer les frais de l'Etat et l'indemnité allouée à la partie civile. Enfin, de Firks invoque le mauvais état de sa santé, ses bons antécédents et le fait que sa vieille mère attend avec impatience qu'il lui soit rendu; sa conduite au pénitencier a été bonne. En ce qui concerne la question de savoir à quel degré de Firks est coupable, il faut s'en tenir au jugement; il est certain que Bernhardt l'est plus que lui, mais il a déjà été tenu compte de cette circonstance tant par les jurés que par la Cour d'assises. Au surplus, de Firks a eu suffisamment l'occasion de faire valoir par son défenseur, aux assises, ce dont il fait état aujourd'hui. Ses dires ne sauraient donc être pris en considération. Enfin, la caution dont on vient de parler, et qui a permis de réparer dans une certaine mesure le dommage subi par les victimes du krach de la « Neptune », n'a sans aucun doute pas été fournie par de Firks, mais par les siens. Selon ses propres déclarations, cet individu a dissipé sa fortune, qui était assez considérable, à St-Pétersbourg, et il vit d'une rente que lui fait sa famille. Les délits dont il s'agit en l'espèce sont graves à tous les points de vue et Firks et ses

compères ont fait preuve d'un manque de scrupules extraordinaire. Si on peut le croire quand il dit avoir été de bonne foi — car il serait vraiment inconcevable qu'il se fût engagé dans une entreprise à l'avenir de laquelle il n'eût pas cru lui-même — on peut cependant lui faire observer que jusqu'à la ruine finale il n'avait mis aucun argent dans l'affaire et qu'il a versé les 5000 fr. que l'on sait au dernier moment, et peut-être même par crainte des poursuites immédiates. La vérité dans cette affaire est que Firks et ses co-sociétaires croyaient qu'ils réussiraient peut-être à édifier une entreprise de bon rapport sur une base frauduleuse, mais qu'ils durent bientôt reconnaître que la déconfiture était inévitable; et c'est alors que, pour retarder le plus possible l'échéance fatale, ils recoururent aux moyens les plus condamnables. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce à de Firks. L'honorabilité antérieure de ce dernier et sa bonne conduite au pénitencier lui vaudront peut-être la remise du dernier douzième de sa peine, mesure de clémence par laquelle on tiendra suffisamment compte de tout ce qui peut militer en sa faveur. Le Conseil-exécutif estime qu'on ne saurait aller plus loin et, en conséquence, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

unal qu'il n'avait eu connaissance de la citation à comparaître à l'audience du 11 juin qu'un jour avant cette date, et qu'elle lui avait été remise dans la matinée de ce jour, à Gündlischwand, alors que, descendu de l'alpe, il était venu y chercher des vivres. Il fallut, vu le serment prêté, prononcer la réintégration en l'état antérieur qu'il demandait; mais sur la plainte de la fille S., on ouvrit contre lui une enquête, sous l'inculpation de faux serment. Fischer dut avouer déjà dans le premier interrogatoire; il reconnut également avoir donné de fausses indications à son avocat pour lui faire introduire la demande en relevé du défaut. Circonstance aggravante, il avait été exhorté sérieusement et à plusieurs reprises, devant le tribunal, à dire la vérité, car on doutait alors déjà de l'exactitude de ses dires. Abstraction faite d'une punition pour un délit forestier, Fischer n'avait subi aucune condamnation antérieure et jouissait d'une bonne réputation. Les jurés lui accordèrent des circonstances atténuantes, ce dont la Cour tint compte dans la mesure du possible. Fischer présente maintenant un recours, dans lequel il fait valoir, en substance, qu'il a été puni trop sévèrement; il prétend en outre que, d'après son défenseur et la rumeur publique, la fille S. n'était nullement une personne inexpérimentée et de mœurs irréprochables et que le tribunal aurait dû, dans ces conditions, lui faire établir la preuve de ce qu'elle avançait. (Le dossier est absolument muet quant à cet allégué, auquel on ne saurait donc attacher la moindre valeur). Enfin, il invoque ses bons antécédents et sa bonne conduite au pénitencier. Ces dernières circonstances permettront peut-être de faire remise à Fischer du dernier douzième de sa peine, mais ne sauraient justifier sa grâce pour le moment. Le cas du sieur Fischer paraît particulièrement grave, ainsi que le fait observer la Cour d'assises dans l'exposé des motifs du jugement, eu égard à l'intention délictueuse bien arrêtée dont cet individu a fait preuve ainsi qu'au dommage qu'il a causé — la plaignante S. a dû recommencer tout le procès — et la peine ne saurait être qualifiée de trop sévère, attendu qu'il a été tenu un juste compte des circonstances qui pouvaient militer en faveur du coupable. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif de faire grâce et, en conséquence, propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

2^o Fischer, Christian, né en 1886, originaire de Merligen, ci-devant ouvrier de campagne audit lieu, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 20 janvier 1910 par la Cour d'assises du 1^{er} ressort, pour faux serment, à un an et demi de réclusion et 131 fr. 10 de frais de l'Etat et, en principe et sous suite de 200 fr. de frais d'intervention, au paiement d'une indemnité à la partie civile. Le prénommé avait été cité le 2 juin 1909 par une fille R. S., représentée, vu sa minorité, par son père, à comparaître le 11 du même mois, à huit heures et demie du matin, à l'audience civile du tribunal du district de Thoune, pour voir statuer sur une plainte en paternité formée contre lui. La citation fut remise par l'huissier à ses parents, pour lui être transmise, le 4 juin. Fischer se trouvait alors en place sur l'alpe d'Iselten, dans le district d'Interlaken. Le dimanche 6 juin son frère alla lui porter la citation, qu'il lui remit en mains propres. Fischer ne parut toutefois pas à l'audience et fut condamné par défaut aux prestations alimentaires usuelles. Mais plus tard il chercha à faire casser le jugement. Il fit citer la fille R. S. à une nouvelle audience pour voir statuer sur une demande en relevé du défaut. Cette audience eut lieu le 25 juin, et il y affirma sous serment au tri-

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

3^o Girard, Albert-Edouard, né en 1871, originaire de Savagnier, ci-devant négociant à Biel, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 5 novembre 1909 par les assises du IV^e ressort, pour abus de confiance et escroquerie, à 18 mois de

détention correctionnelle et à la perte des droits civiques pendant 3 ans, ainsi qu'au paiement de 569 fr. 45 de frais à l'Etat, de 250 fr. de frais d'intervention et, en principe, d'une indemnité à deux parties civiles. Le prénommé avait été employé dans le commerce de métaux K. & Cie, à Bienne, de l'année 1895 au 30 avril 1907. Chargé de la tenue des livres et fondé de pouvoirs de la maison, il avait souvent à recevoir des fonds et à en donner quittance. Vers la fin de son emploi, il touchait un salaire fixe de 350 fr. par mois. Ainsi qu'il fut établi plus tard, Girard détourna, entre le mois d'avril 1906 et le 1^{er} mai 1907, certaines sommes d'argent plus ou moins élevées au préjudice de la maison K.; c'est ainsi que, le 14 avril 1906, il s'appropria 1000 fr. en billets de banque envoyés par le chef du dépôt que cette maison avait à Scionzier (Haute-Savoie). Girard donna quittance de la somme, mais ne l'inscrivit pas dans ses livres et la dépensa pour son propre compte. Le 24 juillet suivant, il s'appropria également un chèque, au montant de 4581 fr. 85, tiré au profit de la maison K. par le service hydro-électrique de la ville de Berne sur la succursale de Bienne de la Banque cantonale. Il toucha l'argent et le garda pour lui, sans faire mention du paiement dans ses livres; une partie de la somme (3000 fr.), lui servit à payer un acompte sur une maison qu'il avait achetée en 1905. Afin d'empêcher que le détournement ne fût découvert, il attendit le plus longtemps qu'il put avant d'envoyer un extrait de compte au service hydro-électrique bernois, ce qui l'obligea encore à soustraire trois autres paiements dudit service, de 88 fr. 60, 23 fr. et 5 fr. 55, faute de quoi son premier larcin aurait été mis au jour. Le 3 octobre 1906, le chef de la maison mourut, laissant des enfants de trois mariages ainsi que sa troisième femme. Pour que le commerce pût continuer à être exploité sans entraves, le conseil tutélaire de Bienne, qui avait à sauvegarder les intérêts de deux enfants mineurs de K., renonça à faire dresser l'état officiel des biens de la succession, et se contenta d'un simple inventaire. Cet inventaire fut dressé le 16 novembre 1906, avec l'aide du sieur Girard. Ce dernier, apparemment afin d'empêcher la liquidation de la maison et de parer ainsi au danger de voir ses infidélités découvertes, donna des indications telles concernant l'actif et le passif de la maison, que celle-ci paraissait posséder un avoir net de 80,000 fr., alors qu'en réalité il y avait un assez fort excédent du passif. Le fils majeur M. K., qui avait l'intention de reprendre le commerce, s'associa ultérieurement avec Girard, reprenant avec lui l'actif et le passif de la maison. Il est clair qu'il subit un dommage considérable de par l'inexactitude de l'inventaire; Girard s'était associé avec lui sur les instances du compagnon de l'ancienne maison K. & Cie, et, connaissant la situation, il ne s'y était décidé sans doute que par crainte que ses malversations ne vinssent à être décou-vertes.

Peu après être entré dans l'affaire, Girard, qui avait su se soustraire à l'engagement qu'il avait pris d'y verser 20,000 fr., en ressortit. Le nouvel inventaire qui fut fait à cette occasion amena la découverte de ses mensonges et, par le fait, de ses détournements. Girard dut avouer la majeure partie de ce qu'on lui imputait; mais il n'en contesta pas moins toute intention dolosive, prétendant qu'il n'avait retenu des fonds par devers lui que pour se couvrir de tantièmes que l'ancienne maison K. lui devait. Ses dires à cet égard furent toutefois reconnus si peu fondés que la demande présentée par son défenseur et tendante à soumettre aux jurés la question de savoir s'il ne s'agissait pas d'un usage non autorisé de la force plutôt que d'abus de confiance, fut rejetée par la Cour. Girard avait déjà été condamné, en 1895, à une peine de prison pour abus de confiance; mais il était de bonne réputation. Les jurés le mirent au bénéfice de circonstances atténuantes; il fallut toutefois, vu la gravité des délits, lui infliger une peine sévère. Girard, qui a commencé à purger cette dernière le 3 décembre 1909, présente maintenant un recours en grâce dans lequel, en dehors de toute une série d'allégés dont l'exactitude ne peut être contrôlée, il réitère ce qu'il a dit pendant les poursuites et, en outre, invoque la mauvaise situation de sa famille. Sa conduite au pénitencier n'a jusqu'ici pas donné lieu à des plaintes. En dépit de cette dernière circonstance, le Conseil-exécutif ne peut pas appuyer le recours, car il est d'avis qu'il n'y a aucun motif sérieux de faire grâce à Girard. La peine infligée à ce dernier ne saurait être qualifiée de trop sévère, si l'on considère la gravité des faits dont il s'agit en l'espèce. Le Conseil-exécutif propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

4^o Halbeisen, Joseph, né en 1884, tailleur de pierre, originaire de Wahlen et y demeurant, a été condamné le 24 avril 1906 par le tribunal correctionnel de Laufon, pour mauvais traitements, à deux mois de détention correctionnelle et, solidairement avec un co-accusé, au paiement de 100 fr. d'indemnité à la partie civile et de 99 fr. 35 de frais à l'Etat. Le soir du 24 février 1906, un certain A. S., casseur de pierres, se trouvait au café H., à Wahlen, où étaient également le prénommé Halbeisen et d'autres citoyens de la localité. Il était ivre et insultait les personnes présentes, en particulier Halbeisen et un certain Schmidlin. En s'en retournant chez lui, il fut attaqué et maltraité à tel point qu'il fut pendant environ trois semaines hors d'état de travailler. Les soupçons se portèrent immédiatement sur Halbeisen et Schmidlin, qui furent arrêtés,

puis relaxés sous promesse de se présenter devant le tribunal à la première sommation. Les deux inculpés ayant émigré en Amérique avant le jugement, le tribunal, qui les avait reconnus coupables, les condamna par contumace. — Halbeisen, qui est revenu d'Amérique, sollicite maintenant la remise de sa peine. Il prétend ne pas avoir joué dans l'affaire susrelatée un rôle aussi actif que Schmidlin, et qu'en outre le tribunal aurait fort bien pu admettre que l'incapacité de travail de la victime avait été de moins de 20 jours; enfin, il dit ne pas être allé en Amérique pour se soustraire à la justice, mais parce qu'il en avait fait le projet depuis longtemps. Il a payé les frais à l'Etat et, selon ses dires, aurait désintéressé la partie civile. Le préfet de Laufon appuie le recours, disant que le pétitionnaire jouit d'une bonne réputation. A ce dernier égard, il appert du dossier que Halbeisen a été condamné en 1903, pour coups et blessures, à huit jours de prison. Ses allégations ne peuvent être contrôlées qu'en partie; et pour ce qui est de la critique qu'il fait du jugement, on ne saurait s'en occuper ici. Il se peut que son absence lors du jugement ait influencé ses juges, qui sans cela auraient peut-être commué la peine en détention cellulaire, malgré la brutalité de son acte. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas de motifs de faire remise totale, d'autant moins que les antécédents du recourant ne sont pas des meilleurs. Par contre, vu les circonstances de l'affaire et la recommandation du préfet, il propose de commuer la peine en 30 jours de détention cellulaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de la peine en 30 jours de détention cellulaire.*

sa bonne réputation et la situation de sa famille. Le conseil communal de Laufon appuie le recours, et il en est de même du préfet. Vu ces recommandations ainsi que les bons antécédents du sieur Korger et la situation de sa famille, le Conseil-exécutif propose de commuer la peine de prison en une amende de 25 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Commutation de l'emprisonnement en une amende de 25 fr.*

6^o Brunner, Pierre, né en 1875, originaire de Iseltwald, ouvrier de campagne à Kienholz, a été condamné le 4 mai 1910 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour actions impudiques commises sur trois jeunes filles âgées de moins de 16 ans, à trente jours d'emprisonnement, dont 14 d'emprisonnement aggravé, et au paiement de 138 fr. 35 de frais de l'Etat. Le délit est d'autant plus grave que Brunner est marié et père de plusieurs enfants. Cependant il n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était nullement mauvaise. Le bénéfice du sursis lui a été refusé. Il sollicite maintenant remise de sa peine. Il invoque les circonstances de famille dans lesquelles il se trouve et ses bons antécédents. Le conseil communal recommande la requête eu égard à la femme et aux enfants du pétitionnaire. Le préfet estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence. Le Conseil-exécutif partage cette dernière manière de voir, le tribunal ayant déjà tenu largement compte de toutes les circonstances qui parlaient en faveur de Brunner.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

5^o Korger, Jean, né en 1872, originaire de Saarlouis (Allemagne), aubergiste, demeurant autrefois à Laufon, actuellement à Bâle, a été condamné le 29 mars 1909 par le juge au correctionnel de Laufon, pour résistance à l'autorité, à 8 jours de prison ainsi qu'au paiement de 10 fr. d'amende et de 10 fr. 25 de frais à l'Etat. Selon décision du préfet de Laufon, une amende infligée au prénomé avait été commuée en trois jours de prison. Korger étant sur le point de partir pour Bâle, le gendarme S. reçut l'ordre de l'arrêter où que ce fût. Le trouvant sur son passage à Laufon le dimanche 2 mars, le gendarme voulut mettre son mandat à exécution; mais Korger lui opposa une telle résistance, le frappant au visage et l'égratignant, qu'il n'y parvint qu'à grand'peine et avec l'aide d'un autre agent de la force publique, d'où la condamnation susmentionnée. Korger sollicite maintenant la remise de la peine d'emprisonnement, invoquant à l'appui de sa requête

7^o Hægler, Otto, né en 1882, de Titterten, Bâle-campagne, commis-voyageur, a été condamné, le 1^{er} septembre 1910, par le tribunal correctionnel de Berne, pour abus de confiance, à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, et au paiement de 30 fr. de frais de l'Etat. Hægler était, depuis 1906, commis-voyageur dans la librairie Z., à Berne. Au mois de janvier 1907, Z. porta plainte contre Hægler, qu'il accusa d'abus de confiance. Hægler avait pris la fuite et ne put être arrêté qu'en 1910. Il fut condamné, après enquête, à la peine indiquée ci-dessus. Il avoua s'être approprié quatre volumes appartenant à Z., et n'avoir pas livré le montant, encaissé par lui, de trois factures. Les quatre volumes représentaient une valeur de 104 fr. 10 et les sommes encaissées s'élevaient au total à 38 fr. Hægler a indemnisé Z. Il prétend s'être

trouvé, au moment de ces délits, dans un grand embarras d'argent. Malgré cela, il ne fut pas mis au bénéfice du sursis. Hægler a déjà été puni pour vol en 1906. Il sollicite remise de la peine. Il fait valoir qu'il a réparé le dommage et qu'il perdrait sa place s'il devait faire deux mois de détention. Il appuie sa requête d'un grand nombre de certificats. Cependant le Conseil-exécutif estime que du moment que le tribunal a jugé ne pas pouvoir mettre Hægler au bénéfice de la loi sur le sursis, il n'est pas possible de faire remise de la peine. D'autre part le tribunal a tenu compte de toutes les circonstances qui parlaient en faveur du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

religieuse. Elles prétendent en outre avoir obtenu l'autorisation de se servir du chemin dont il s'agit. On fait observer au surplus que plusieurs des pétitionnaires sont de condition très modeste, que plusieurs appartiennent à la même famille, et que d'autres enfin sont encore mineurs. Aucun d'eux cependant ne prétend être hors d'état de payer l'amende. Le président du tribunal de Wangen, ainsi que le préfet, se prononcent contre toute réduction. Le Conseil-exécutif estime, lui aussi, qu'il n'y a pas de raison pour faire acte de clémence. Les pétitionnaires ont délibérément enfreint une défense qu'ils savaient dirigée contre eux. Quant à leur liberté de croyance, elle n'a été nullement atteinte. Dans ces conditions et considérant que les pétitionnaires peuvent recourir contre dame R. s'ils estiment avoir été lésés dans leurs droits, il convient d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

8^e à 19^e Kehrli, Guillaume, né en 1880, originaire de Schwanden, près de Brienz, Niederhæuser, Gottfried, né en 1884, de Wattenwil, Günther, Jean, né en 1857, de Thœrigen, à Walliswil, Rosa Günther née Kuhn, née en 1862, Marie Günther, née en 1866, Elisabeth Wittwer née Marending, née en 1874, de Trub, Frédéric Adler, né en 1875, de Tullingen (Baden), Adler Lina, née Lüscher, née en 1881, Fritz Hügli, né en 1893, de Höchstetten, Jean Pfister, né en 1893, Grænicher, Hans, né en 1891, de Röthenbach et Christener, Hans, né en 1894, de Zäziwil, ont été condamnés le 25 août 1910 par le juge de police de Wangen pour infraction à une défense, les trois premiers à une amende de 7 et les autres à une amende de 6 fr. Les frais de l'Etat ont été mis à la charge de la partie civile qui a succombé. Cette dernière a été condamnée également à payer 78 fr. de frais d'intervention aux inculpés. Le 25 février 1910 dame veuve O., à Wangen, faisait mettre à ban sa propriété, qui est traversée par un chemin privé conduisant à la fabrique de draps R. L'armée du Salut de Wangen tenait ses assemblées dans des locaux appartenant à cette fabrique et ses membres usaient pour s'y rendre du chemin en question. Or c'est précisément contre cette pratique qu'était dirigée la défense. Le 4 mars des affiches furent placées en trois endroits bien visibles. Malgré cela les salutistes se rendirent dans leurs locaux par le chemin privé. Trois en firent de même le 13 mars. Ce n'est que le 16 mars que la maison R. fit opposition à la défense. Dame O., qui se porta partie civile, ne put pas établir avoir subi un dommage. Elle fut dès lors déboutée de celle de ses conclusions tendante à ce qu'il lui fût alloué une indemnité et les frais furent mis à sa charge. Aujourd'hui les personnes désignées plus haut sollicitent remise de l'amende à elles infligée. Elles estiment que le jugement qui les condamna constitue une atteinte portée à leur liberté

20^e Mühlstein, Samuel, né en 1875, originaire de Wahlern, facteur postal, ci-devant à Thoune, a été condamné le 12 décembre 1905 par les assises du 1^{er} ressort, pour tentative d'assassinat et tentative de meurtre, à 7 années de réclusion, au paiement de 952 fr. 70 de frais de l'Etat, ainsi que de 8275 fr. d'indemnité et 110 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Mühlstein entretenait depuis l'automne de 1904 une liaison avec la jeune E., fille d'un de ses collègues nommé B., à Thoune, et il s'était fiancé avec elle, avec le consentement tacite des parents. Peu à peu cependant l'affection de la jeune fille se changea en aversion et après le Nouvel-an 1905 elle déclara vouloir rompre les fiançailles. Mühlstein ne voulait pas entendre parler de la rupture. Par des promesses et des menaces il réussit à amener la jeune fille à lui promettre à nouveau sa main. Mais dans la suite il se conduisit envers elle de telle façon qu'elle rompit définitivement. Mühlstein résolut de se venger. Le 17 mai 1905 il demandait à son exfiancée un moment d'entretien. Ce même jour il avait passablement bu dans différentes auberges de Berne et de Thoune. Vers 10 heures du soir il se rendit devant la cantine de la caserne, où la jeune fille E. était employée en qualité de sommelière auxiliaire. Lorsque celle-ci sortit, accompagnée de son père, il se joignit à eux, demandant sans cesse à la jeune fille de revenir de sa décision. Comme elle refusait, il l'accompagna jusque dans la maison, où B. les laissa s'expliquer. Comme l'entretien paraissait devoir se prolonger trop, le père B. sortit deux fois afin d'engager Mühlstein à se retirer. La seconde fois, ce dernier saisit un revolver qu'il tenait caché dans la poche de son man-

teau et déchargea plusieurs coups sur le père et la fille B. Le père B. fut touché par 4 balles et la fille B. par une. Heureusement que l'arme était de petit calibre et n'avait pas une grande force de pénétration. La jeune B. s'en tira avec une légère blessure et une commotion nerveuse qui la rendit pendant 11 jours incapable de tout travail. En revanche le père B. reçut au genou une blessure qui entraîna différentes complications. La jambe resta raide. Mühlstein n'avait pas de casier judiciaire. Il a été soumis à un examen psychiatrique. On a constaté que quoique d'une intelligence médiocre, on ne pouvait pas ne pas le considérer comme responsable de ses actes. La Chambre criminelle a tenu compte de toutes les circonstances qui pouvaient atténuer la culpabilité de Mühlstein, mais vu la gravité de l'acte, elle lui a infligé cependant une peine dépassant le minimum. Aujourd'hui Mühlstein sollicite remise du reste de sa peine. Le Conseil-exécutif estime qu'une mesure d'indulgence n'est pas indiquée en l'espèce. Le fait même que le pétitionnaire cherche à excuser son crime montre que la peine n'a pas encore produit l'effet désiré.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

22^e **Débœuf**, Jules, journalier, à Courgenay, a été condamné le 12 août 1910 par le juge de police de Porrentruy, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à des amendes de 2, 3, 6, 6, 12, 12 et 24 fr. et au paiement de 12 fr. 25 de frais de l'Etat. La jeune fille de Débœuf a manqué l'école sans motif valable. De là la série d'amendes dont il est parlé plus haut. Le prénommé en sollicite la remise. Il prétend n'avoir pas connu les dispositions de la loi, et être hors d'état de verser la somme qui lui est réclamée. Le conseil communal confirme les dires de Débœuf, qui est pauvre et ne peut rien payer. Sa peine devrait dès lors être transformée en détention, ce qui mettrait la famille dans un embarras plus grand encore que celui où elle se trouve maintenant. Les plaintes n'ont pas été déposées par la commission scolaire de Courgenay au fur et à mesure que les absences se sont produites, ainsi que le prescrit la loi, mais toutes ensemble. Vu cette circonstance et les faits allégués par le pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende totale au minimum, soit à 3 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 3 fr. en tout.*

21^e **Billieux, Joséphine**, journalière, demeurant à Courgenay, a été condamnée le 12 août dernier par le juge de police de Delémont, pour **infraction à la loi sur l'instruction primaire**, à huit amendes de 3, 3, 6, 6, 12, 12, 24 et 48 fr. ainsi qu'à 14 fr. de frais. La jeune E. Billieux, née en 1896, fille de la précédente, a manqué l'école sans se faire excuser d'octobre 1909 à février 1910, et l'école de couture pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet, d'où les amendes précitées. Dame Billieux, qui est veuve, sollicite maintenant la remise de ces dernières, en invoquant sa pauvreté et disant qu'elle a agi dans l'ignorance de la loi. Le conseil municipal de Courgenay corrobore les dires de la recourante en ce qui concerne sa situation et déclare que la prénommée est malade et doit être secourue pendant l'hiver; il appuie la requête. Il ressort du dossier que, contrairement à la loi, toutes les dénonciations ont été faites par la commission d'école en une seule fois, le 30 juillet dernier, d'où l'accumulation des amendes. Eu égard à cette circonstance, et vu le rapport du conseil municipal de Courgenay, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on peut réduire les amendes; par contre on ne saurait en faire remise complète, par crainte des conséquences. On propose de réduire les amendes au minimum de 3 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 3 fr.*

23^e **Schmahl, Emanuel**, né en 1890, originaire de Tarnoff, Galicie, commis, ci-devant à Bienne, actuellement détenu à Thorberg, a été condamné le 19 novembre 1909 par la Chambre des assises, pour **vol et abus de confiance**, à 20 mois de réclusion, au bannissement pour dix ans, et au paiement des frais, liquidés par 231 fr. 90. Schmahl fut engagé comme ouvrier dans la fabrique d'horlogerie D. au mois d'avril 1908, avec un salaire de 125 fr. par mois. Comme il menait une vie déréglée, qu'il fréquentait beaucoup les auberges et jouait au grand seigneur, l'argent de poche que lui fournissait son père ne lui suffit plus et il disposa de celui qui ne lui appartenait pas. Il s'appropria des timbres-poste pour une valeur de 50 fr., puis dans la suite d'une montre, qu'on retrouva dans les mains de la tenancière d'un établissement de mauvaise réputation. Après avoir menti effrontément et résisté aux supplications de son père, homme fort honorable et qui a tout fait pour ramener son fils dans la voie du bien, le jeune délinquant finit par faire des aveux partiels. Il reconnaît s'être approprié depuis la fin de 1908 jusqu'au jour de son arrestation différentes montres d'or et d'argent, des chaînes de montre et un bracelet, le tout représentant une valeur de gros de 1099 fr. et de 1465 fr. au détail. Tous ces objets, il les avait négociés à des femmes publiques, avec lesquelles il entretenait des relations suivies. Il leur faisait croire que ces montres provenaient de la fabrique de son père. Le tribunal a tenu compte de la jeunesse du

délinquant, du fait que la marchandise volée a pu être rendue à son propriétaire et qu'en fin de compte Schmahl a fait des aveux complets. Schmahl adresse aujourd'hui un recours par lequel il sollicite remise du reste de sa peine de réclusion et aussi de la peine de bannissement. Le Conseil-exécutif estime qu'en ce qui concerne la peine de réclusion, il ne peut être fait acte de clémence, attendu que le pétitionnaire s'est rendu coupable d'actes très graves et que d'autre part le tribunal a déjà tenu compte dans une mesure suffisante de toutes les circonstances atténuantes. En revanche et eu égard au fait que peut-être Schmahl pourra être mis plus tard au bénéfice du décret sur la libération conditionnelle, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit fait remise de la peine de bannissement. On pourra toujours l'expulser du pays par voie administrative s'il ne se conduit pas bien.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de bannissement.*

24^o **Liechti, Charles**, né en 1870, originaire de Landiswil, maréchal à Strættigen, a été condamné le 22 décembre 1909 par la première Chambre pénale de la Cour suprême, pour escroquerie et subornation, à vingt jours d'emprisonnement, dont à déduire 4 jours de prison préventive, et au paiement de 178 fr. 50 de frais de l'Etat. Un jour du mois d'octobre 1906, Liechti se trouvait dans une auberge à Allmendingen. Il y rencontra l'agriculteur S., qui avait un peu trop bu. S. venait de faire une vente de foin et exhiba sur la table une certaine somme composée de pièces d'or et d'argent. Au cours de la conversation qui s'engagea, Liechti demanda à S. de lui changer quatre pièces de 5 francs contre un napoléon. S. y consentit. Peu après Liechti lui demanda de lui échanger la pièce d'or contre une autre qu'il lui montra. S. y consentit encore. Mais au lieu de lui remettre la pièce d'or, il lui glissa cette fois un jeton de laiton. S. ne s'aperçut de la chose qu'une fois rentré chez lui. Liechti consentit dans la suite à rendre à S. les 20 francs qu'il lui avait extorqués, mais l'affaire ayant déjà fait l'objet d'une plainte pénale, elle suivit son cours. Liechti affirmant n'avoir jamais eu l'intention de s'approprier les 20 fr., le juge rendit un arrêt de non-lieu. Cependant au mois de mai 1909 l'affaire fut reprise, attendu que certains faits nouveaux laissaient supposer que les dépositions de Liechti devant le tribunal n'étaient pas absolument conformes à la vérité. Au cours de l'enquête, il fut déposé une seconde plainte contre Liechti qui était accusé de calomnie et de diffamation. Il fut, en effet, condamné de ce chef. Pendant les débats on découvrit que Liechti avait incité

deux témoins à faire de fausses dépositions. Ces derniers refusèrent et Liechti fut reconnu coupable d'escroquerie, d'injures et de subornation. Le ministère public, estimant que la peine infligée était insuffisante, recourut à la Cour suprême, qui ne se prononça que sur la peine prononcée pour escroquerie et subornation, laquelle fut confirmée. Bien que Liechti n'eût pas de casier judiciaire, le tribunal ne jugea pas à propos de le mettre au bénéfice de la loi sur le sursis. Liechti sollicite aujourd'hui remise de la peine privative de la liberté. Dans son recours il conteste la validité du jugement prononcé contre lui. Toutefois il n'allègue rien qui puisse mettre en doute sa culpabilité. Il prétend avoir agi sous l'influence de l'alcool, auquel il a renoncé en se faisant recevoir de la Croix bleue. Il a payé les frais et l'indemnité à laquelle il a été condamné pour injures. Il appert de plusieurs pièces qui accompagnent le recours que Liechti s'efforce de se conduire convenablement. Cependant le tribunal n'ayant pas cru pouvoir le mettre au bénéfice du sursis, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de donner suite au recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

25^o **Schenk, Jules**, né en 1878, originaire de Signau, a été condamné le 30 juillet 1894, par les assises du II^e ressort, pour **brigandage, vol et abus de confiance**, à vingt ans de réclusion et à 435 fr. 75 de frais de l'Etat. Schenk a été interné en 1891, pour vol, dans la maison de correction de Cerlier; le 19 mars 1894, il s'évadait en emportant plusieurs objets qui appartenaient à ses camarades. A Herrenschwand, il entra en service chez un agriculteur, où il resta jusqu'au 15 avril 1894. A cette date, il s'en vint à Berne dans l'intention de se rendre de là dans l'Emmenthal. Sur la route d'Ostermundigen, il rencontra un vannier, auquel il demanda son chemin. Le vannier lui répondit qu'il l'accompagnerait jusqu'à Stettlen et qu'il lui montrerait là la direction à prendre. Arrivé à Ostermundigen on s'arrêta pour manger un morceau de pain et boire un verre d'eau-de-vie, puis on se remit en route. Entre Ostermundigen et Stettlen, le vannier déclara être fatigué et proposa à son compagnon de s'écartier un peu de la grande route et de se reposer. Il conduisit Schenk au Steingrübli. C'est là que, d'après les dires de Schenk, ils se prirent de querelle. Ce fut, prétend ce dernier, le vannier qui commença. La querelle dégénéra bientôt en voies de fait. Schenk saisit une pierre, asséna plusieurs coups à son adversaire, qui tomba sans connaissance sur le sol. Schenk s'empara de sa montre et de sa chaîne, puis d'une somme de 140 fr., se rendit à Zæziwil et de là en chemin de

fer à Berne, puis à Neuveville. Il comptait retourner à Cerlier quand il fut arrêté. Le vannier fut trouvé étendu sans connaissance sur le sol. Transporté à l'hôpital de l'Ile, il ne tarda pas à succomber à ses blessures. Schenk avait de très mauvais antécédents. Sa conduite à Cerlier a été franchement mauvaise. C'est un habitué du crime. Le jury lui a accordé, à cause de la mauvaise éducation qu'il a reçue pendant son enfance, le bénéfice des circonstances atténuantes. A plusieurs reprises déjà Schenk a adressé un recours en grâce au Grand Conseil, mais en vain. Aujourd'hui il renouvelle sa tentative. Il invoque sa jeunesse au moment du crime et rappelle les circonstances malheureuses dans lesquelles il a été élevé. Il descend d'une famille de buveurs. Il a été en service dès son enfance et plusieurs des délits qu'il a commis avaient pour mobile la faim. Il déclare vouloir commencer une vie nouvelle. Sa conduite dans l'établissement a laissé à désirer au début. Aujourd'hui elle est satisfaisante. Le Conseil-exécutif estime cependant que le recours est encore prématuré. Schenk n'offre pas encore de garanties suffisantes pour pouvoir être réintégré sans danger dans la société.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

26^e Meyer, Christian, né en 1843, ci-devant notaire, originaire d'Attiswil, demeurant à Berne, a été condamné le 18 avril 1910 par la première chambre pénale de la Cour suprême, pour abus de confiance, à 5 mois de détention dans une maison de correction, commués en 75 jours de détention cellulaire, au paiement de 1116 fr. 90 d'indemnité et de 100 fr. de frais d'intervention à la partie civile, ainsi que de 94 fr. de frais de l'Etat. Le 29 octobre 1908 le fils de Meyer signait un billet de change de 2500 fr. à l'ordre du maître serrurier N., à Berne. Meyer promit à ce dernier une somme de 1000 fr. s'il voulait bien l'endosser. N., qui avait besoin d'argent et qui s'était mis en relation avec Meyer père et fils afin de s'en procurer, y consentit. Meyer encaissa la valeur de la lettre de change, et, contrairement à ce qu'il avait promis, se servit d'une partie de cet argent tandis qu'il en remettait une autre partie à son fils. N., auquel on présenta le billet, dut payer 1116 fr. 90. Il porta plainte contre Meyer, qui fut déclaré coupable. Meyer a été condamné pour banqueroute simple, abus de confiance et escroquerie dans les années 1882, 1893 et 1902. Toutefois le tribunal a tenu compte de certaines circonstances et notamment du fait que le délinquant est âgé et qu'il avait beaucoup de peine à gagner sa vie. Il n'a pas cru cependant pouvoir le mettre au bénéfice du sursis. Aujourd'hui Meyer sollicite remise de sa peine.

Il continue à prétendre n'être pas coupable. La direction de police de la ville, à laquelle on a demandé des renseignements, fait savoir que Meyer a été condamné le 11 février 1908 par le juge au correctionnel de Berne, pour infraction à la loi concernant les préteurs d'argent, à une amende de 300 fr. Le préfet voudrait que, eu égard à l'âge du pétitionnaire, la peine fût réduite à 30 jours de détention. Le Conseil-exécutif estime que ce serait aller un peu loin à l'égard d'un individu dont les antécédents sont, en somme, si peu satisfaisants. Il propose donc de réduire la peine à 45 jours de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 45 jours de détention.*

27^e Schulthess, Jacques, né en 1860, originaire de Reisiswil, autrefois ouvrier de campagne à Wangenried, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 4 février 1896 par les assises du III^e ressort, pour assassinat et menaces, à 20 années de réclusion et aux frais de l'Etat liquidés par 548 fr. 10. Après sa communion, Schulthess a fait un apprentissage au secrétariat de préfecture de Wangen, où il a travaillé aussi en qualité d'employé pour occuper ensuite un poste analogue chez un notaire. C'est alors qu'il fit faillite, perdit sa place et se vit forcé de gagner sa vie en travaillant à la campagne. En 1891, il noua des relations avec la fille d'un agriculteur, O., chez lequel il s'était engagé comme domestique. Devenue enceinte, la fille O. consentit, malgré les protestations de ses parents, au mariage que lui proposait Schulthess et se rendit chez les parents de ce dernier. Cependant Schulthess se mit à boire, ne paya plus ses dettes et 3 ans après le mariage la famille, qui comptait 3 enfants, dut se disperser parce qu'elle ne trouvait plus de logement. La femme rentra chez ses parents, s'engagea comme servante et ensuite comme ouvrière de fabrique; le dimanche, elle allait généralement rendre visite à son mari à Wangenried. Schulthess, qui travaillait à la journée, entretenait toujours des relations avec sa femme, mais il ne rencontrait pas celle-ci chez ses parents, O., ayant interdit à son gendre l'entrée de la maison. Cependant Schulthess, qui continuait à se conduire d'une façon déplorable, commença à accuser sa femme de relations avec d'autres hommes. Celle-ci invita son mari à changer de conduite faute de quoi elle ne le reverrait plus. Au commencement de novembre 1895 des chicanes s'élèverent entre les époux. Le 4 novembre à 9 heures du soir, Schulthess rencontra sa femme dans le voisinage de la ferme O., il renouvela ses reproches et réclama d'elle une partici-

pation plus grande aux frais d'entretien des enfants. L'épouse reprocha à son mari ses habitudes de buveur et lui fit diverses autres observations, sur quoi elle rentra précipitamment. Schulthess, qui avait bu pendant toute la journée, devint furieux et décida de tuer sa femme. Il avait prémedité son acte et songeait, du reste, à se suicider après la consommation du crime. Il alla donc prendre son fusil d'ordonnance qu'il avait déjà chargé et se posta près de la maison. Il savait que pour gagner sa chambre à coucher, sa femme devait utiliser un escalier placé à l'extérieur du bâtiment. De son poste d'observation, Schulthess distinguait parfaitement la fenêtre de la chambre dans laquelle se trouvait dame O. en compagnie de son fils et de sa fille, dame Schulthess. Ces deux derniers entendirent le maniement d'un fusil et se levèrent; leur mère, qui était un peu sourde, n'en remarqua pas moins qu'il se passait quelque chose d'anormal et quitta sans mot dire la chambre dans l'intention d'inspecter les abords de la maison. Au moment où elle sortait, une détonation retentit et dame O., atteinte à la poitrine, s'affaissa et expira peu d'instants plus tard, tandis que l'assassin gagnait les bois où il erra durant trois jours. On plaça des sentinelles dans les environs. Schulthess ayant rencontré une de celles-ci, il la menaça de son arme, l'obligeant ainsi à se retirer; une autre fois, la présence de l'assassin ayant été signalée près de la maison O., il parvint encore à s'enfuir et tira deux coups de fusil, sans atteindre personne heureusement. Finalement, il se rendit lui-même à la préfecture. Au cours de procès, Schulthess démontra que la balle qui avait atteint sa belle-mère était destinée non pas à celle-ci, mais à sa propre femme. Le procès n'apporta aucune preuve positive à ce sujet; il est certain, toutefois, que quelque temps avant le crime, Schulthess avait menacé de mort sa femme, en sorte que celle-ci avait dû quitter la maison. L'assassin a subi, autrefois déjà, quelques peines privatives de liberté pour détournements, escroquerie et menaces; il ne jouissait pas d'une bonne réputation. Il a adressé en septembre 1909 un recours que le Grand Conseil a écarté. Aujourd'hui, il renouvelle cette démarche. Il invoque son âge, sa conduite dans l'établissement, etc. Le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. Mais il se déclare disposé en principe à examiner plus tard la question de savoir si le pétitionnaire ne pourrait pas être mis au bénéfice de la libération conditionnelle.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

28^e Wagner née Klopfenstein, Louise, née en 1875, originaire de Walliswyl, épouse de Gottlieb, demeurant autrefois à Bienne, actuellement détenue au pénitencier

de St-Jean, a été condamnée le 24 octobre 1908 par les assises du IV^e ressort, pour assassinat et tentative d'assassinat, commis en état de discernement limité, à 4 ans de réclusion et au paiement de 747 fr. 05 de frais à l'Etat. La prénommée avait épousé le sieur Gottlieb Wagner, tailleur, en 1898; de cette union étaient issus trois enfants, à savoir Walter, né en 1902, Frieda, née en 1905, et Ernest, né en 1907. La famille demeurait en dernier lieu à Bienne. Depuis quelque temps, la femme Wagner négligeait son ménage et les siens d'une manière absolument incompréhensible; finalement, les choses en vinrent à un tel point que le mari, n'y pouvant plus tenir, s'en alla louer une chambre ailleurs et fit des démarches auprès de l'autorité d'assistance de Bienne pour que le mariage fût dissous. La femme Wagner, voulant sans doute prévenir l'intervention des autorités, décida de mourir avec ses enfants. C'est ainsi que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet elle tenta de s'asphyxier au moyen d'un réchaud à charbon qu'elle avait allumé dans la chambre à coucher. Le plus jeune des enfants succomba; les autres échappèrent à la mort. Louise Wagner n'abandonna pas son projet. Dans l'après-midi du jour suivant, elle prit avec elle les deux enfants survivants, s'en alla se promener avec eux au bord du lac et, vers le soir, les jeta dans l'eau, aux environs de Nidau, et s'y précipita à leur suite. Des personnes accourues aux cris des enfants les retirèrent de l'eau eux et leur mère. Louise Wagner fut soumise à un examen psychiatrique; l'expert admit qu'elle n'avait pas agi sans discernement, mais que toutefois elle ne s'était pas rendu un compte exact de la punissabilité de son acte, étant sous l'empire du désespoir. Les jurés admirent qu'elle avait commis son acte en état de responsabilité limitée. — Louise Wagner, qui n'avait pas de meilleur judiciaire, adresse maintenant un recours. Selon rapport du médecin du pénitencier, il n'y a aucun changement appréciable dans sa mentalité, de sorte qu'elle doit encore toujours être considérée comme dangereuse et qu'il sera bon, à sa libération, de la placer dans un asile. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait faire grâce pour le moment et, en conséquence, il propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

29^e Fischer, Walter, né en 1885, sculpteur sur bois, originaire de Brienz, demeurant au Kienholz, a été condamné le 27 avril 1910 par le tribunal correctionnel d'Interlaken, pour actions impudiques, à 14 jours de prison et, solidairement avec son père, au paiement

de 147 fr. 75 de frais à l'Etat. Le fils Fischer présente maintenant un recours dans lequel il invoque ses bons antécédents et fait valoir que sa famille a besoin de lui. Le conseil communal de Brienz appuie le recours, tandis que le préfet et le tribunal d'Interlaken se prononcent contre toute remise de peine. Le Conseil-exécutif est, lui, d'avis qu'on ne saurait se montrer clément envers le pétitionnaire, vu son attitude cynique au cours de l'instruction ainsi que la gravité du délit, et, par conséquent, propose d'écartier la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

qui pouvait militer en faveur du recourant, de sorte qu'on ne saurait proposer que le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

30° **Nosenzo, Matteo-Giuseppe**, né en 1867, originaire de Turin, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 22 avril 1910 par la Cour d'assises, pour vol, après déduction de six mois de détention préventive, à 2 ans et 9 mois de réclusion, 20 ans de bannissement du canton et au paiement de 1184 fr. 70 de frais à l'Etat. Les faits qui ont amené cette condamnation sont les suivants: En date du 20 juillet 1909 le Consul-général S., de Singapore, avait été dépouillé de son portefeuille alors qu'il prenait le bateau à Brienz. Huit jours plus tard, la police d'Interlaken arrêtait ou faisait arrêter quatre individus — deux hommes et deux femmes — dont les allures lui avaient paru louche et qui, pensait-elle, ne devaient pas être étrangers au vol susrelaté. Interrogés, les quatre compères, parmi lesquels était le sieur Nosenzo prénommé, déclarèrent ne pas se connaître, et nièrent toute participation à l'affaire dans laquelle on les impliquait. On finit toutefois par établir leur identité, et par découvrir qu'ils appartenaient à une bande de voleurs internationaux qui avaient leur repaire en France. Les deux hommes avouèrent après de longues dénégations; les deux femmes, par contre, furent irréductibles. Nosenzo se vit condamner ainsi qu'il a été dit ci-dessus; ses compagnons furent déclarés coupables de complicité seulement et, la détention préventive subie éteignant les peines à eux infligées, furent relaxés. Nosenzo sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. A l'appui de sa requête, il invoque la mauvaise éducation qu'il a reçue et cherche à démontrer qu'il a été puni trop sévèrement; il allègue au surplus des faits dont l'exactitude ne saurait être contrôlée. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il ne peut être question de faire grâce à cet individu, qui a déjà subi maintes condamnations pour vol et doit être considéré comme un professionnel de ce délit. D'ailleurs, il a déjà été tenu compte de tout ce

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1910.

31° **Arnold, Joseph**, né en 1883, originaire de Schöenthal (Bohême), monteur, actuellement détenu à Witzwil, a été condamné le 23 mars 1909, par les assises du II^e arrondissement, pour mauvais traitements ayant entraîné la mort, à deux années et 10 mois de détention dans une maison de correction et au paiement de 342 fr. 64 de frais de l'Etat. Dans la nuit du dimanche 22 novembre 1908, une rixe s'éleva entre le prénommé, le nommé S., monteur, et un garçon-boucher du nom de R. Arnold et le monteur S. étaient restés, en compagnie de plusieurs autres personnes, jusque vers les 2 heures au buffet de la gare de Berne. A ce moment et comme ils passaient, pour rentrer chez eux, dans le hall de la gare, ils rencontrèrent le nommé R., garçon-boucher, avec lequel ils se prirent de querelle. La querelle dégénéra en une rixe au cours de laquelle Arnold saisit son couteau et en frappa R. Celui-ci fut blessé très grièvement dans la région du cou. Cela fait, il quitta rapidement la gare, accompagné de sa fiancée et du monteur S. Un employé de la gare, qui avait voulu intervenir, reçut une blessure à la main. R. tomba dans la rue et fut trouvé là gisant dans son sang. Transporté d'urgence à l'hôpital de l'Ile, il y succomba peu après. Arnold fut arrêté encore pendant la même nuit. Il avoua dès le début s'être servi de son couteau. Il s'est arrangé avec l'employé de la gare qu'il a blessé ainsi qu'avec la partie civile représentant R. Arnold n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise. Les jurés admirent qu'il avait été provoqué et le mirent au bénéfice des circonstances atténuantes. La peine à lui infligée a été dès lors relativement douce. La commune d'origine d'Arnold adresse au Grand Conseil un recours par lequel elle sollicite remise du reste de la peine du prénommé. Elle dit que la mère d'Arnold est vieille, malade, et qu'elle désirerait revoir son fils avant de mourir. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de faire acte de clémence. L'acte d'Arnold a eu des conséquences très graves et auxquelles on ne peut pas ne pas songer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

32° **Marie-Madeleine Schmid** née Wælti, née en 1862, originaire d'Allmendingen, femme de Nicolas,

demeurant à Berne, a été condamnée le 1^{er} septembre 1910 par le tribunal correctionnel de Berne, pour **appropriation de la chose perdue**, à 20 jours d'emprisonnement et au paiement de 59 fr. 40 de frais de l'Etat. Le 1^{er} juillet 1910 la femme Schmid demandait à une marchande de légumes G., à Berne, qu'elle connaissait, de lui prêter une trentaine de francs. Celle-ci lui répondit qu'elle n'avait pas suffisamment d'argent sur elle et l'engagea à repasser le samedi suivant. Le 9 juillet Marie Schmid s'adressa donc de nouveau à dame G., qui lui répondit qu'elle n'était pas en état de lui rendre le service demandé. Les deux femmes allèrent ensemble dans l'auberge C. Là elles y rencontrèrent le nommé M., veuf, âgé de 60 ans, qui leur offrit à boire. Elles l'engagèrent à les accompagner chez la femme Schmid. D'après les dires de M., la femme Schmid se serait livrée à lui. Il prétend lui avoir laissé 5 fr. Comme il rentrait chez lui, il remarqua que son portefeuille, qui contenait environ 70 fr., lui manquait. Il déposa immédiatement plainte. La femme Schmid nia d'abord avoir vu l'objet en question, mais à la fin elle avoua. Elle avait déjà dépensé une partie de l'argent. Elle n'avait plus que 25 fr. Comme elle affirmait de la façon la plus catégorique qu'elle avait trouvé ce portefeuille sur le plancher de sa chambre, et qu'on ne put établir qu'elle l'eût pris dans la poche même de son hôte, le tribunal l'a condamnée seulement pour appropriation de la chose perdue. La femme Schmid avait été condamnée déjà plusieurs fois antérieurement et sa réputation est loin d'être bonne. Ni la direction de police de la ville, ni le préfet ne recommandent le recours. Le 28 septembre 1910 la pétitionnaire a été condamnée pour vol. Tous ces faits engagent le Conseil-exécutif à proposer le rejet du recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

33^e Leuthold née Durnwald, Anna, née en 1865, femme de Gaspard, demeurant à Innertkirchen, a été condamnée le 23 avril 1910 par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême, pour **contravention à la loi sur les auberges**, au paiement de 50 fr. d'amende, de 50 fr. de droit de patente et de 30 fr. de frais à l'Etat. La prénommée avait vendu à plusieurs reprises à une sienne belle-sœur, la femme W., du vin rouge par quantités inférieures à un litre. Les époux W., ayant eu des différends avec les Leuthold, dénoncèrent le fait à la police. Les époux Leuthold nièrent s'être fait payer le vin dont il s'agit, et le juge de première instance les acquitta faute de preuves. Le ministère public fit appel de ce jugement; en instance supérieure les époux Leuthold furent reconnus coupables, sur les

dépositions des dénonciateurs et de plusieurs témoins qui avaient vu la femme W. sortir de chez eux emportant des bouteilles de vin, et condamnés. — Dame Leuthold sollicite maintenant la remise de la peine, en disant que sa condamnation est due uniquement à la vengeance des époux W. et que ni elle ni son mari ne sont en mesure de payer. Même en admettant qu'il soit prouvé, le délit est, selon elle, de peu de gravité, attendu que la vente de vin entre parents ne saurait être punissable au même titre que la vente au public. Selon rapport du préfet, la situation de la recourante n'est pas aussi mauvaise qu'elle veut bien le dire; ce magistrat n'appuie donc pas le recours. Le Conseil-exécutif est, lui aussi, d'avis qu'il n'y a pas lieu de faire grâce et, en conséquence, propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

34^e Dubois, Emile, né en 1881, originaire de Beau-court (France), doreur, sans domicile fixe, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 15 octobre dernier par le tribunal correctionnel de Moutier, pour vol, à 4 mois de détention correctionnelle et 5 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 25 fr. d'indemnité à la partie civile et de 69 fr. 60 de frais à l'Etat. Le prénommé était arrivé à Moutier vers le commencement de septembre dernier, dans un dénuement complet, et il s'était engagé chez le bûcheron M., à raison de 3 fr. 50 par jour. Dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre, il reconduisit chez lui le nommé C., employé, qu'il avait rencontré à l'auberge et qui était en état d'ébriété. Chemin faisant, C. remarqua la disparition de son portefeuille, qui contenait 55 fr. et de sa montre; ses soupçons tombèrent immédiatement sur Dubois, qu'il pria de venir avec lui dans sa chambre. Arrivés là, C. appela une tierce personne, pour faire fouiller Dubois; mais ce dernier ne portait que peu d'argent sur lui, ayant sans doute profité d'une occasion pour jeter le portefeuille de C. par la fenêtre ou le cacher. La montre fut retrouvée le lendemain sous le lit de son propriétaire. C. porta plainte; Dubois fut arrêté et trouvé en possession d'une somme de 32 fr., dont il ne put indiquer la provenance. Il fut établi que cet individu avait en outre fait l'acquisition d'une montre et d'effets, et qu'il avait passablement dépensé en boisson. Sa culpabilité ne fit plus de doute quand on apprit qu'il avait donné le portefeuille de C. à une tierce personne. Dubois n'avait pas encore été condamné dans le canton de Berne; il n'en paraît pas moins assez dangereux, eu égard à la manière dont il a opéré. — Dubois sollicite maintenant la remise d'une partie de la peine et la commutation

du reste en détention cellulaire; il invoque ses bons antécédents. A ce dernier égard, ses dires n'ont pas pu être contrôlés; d'autre part, vu les circonstances de l'affaire et son attitude au cours de l'enquête, cet individu ne paraît guère recommandable, et, enfin, la peine ne saurait être qualifiée d'exagérée. Tout bien pesé, le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne peut pas faire grâce en l'espèce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

35^o Reinert, Emile, né en 1892, originaire d'Oppen (Allemagne), manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 16 avril 1908 par les assises du II^e ressort, pour vol et tentative de vol, après déduction de 2 mois de détention préventive, à 18 mois de détention dans une maison de correction, 20 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 485 fr. 70 de frais solidairement avec un nommé H. K. et de 161 fr. 90 à lui seul. En automne de 1907, Reinert, qui malgré son jeune âge avait déjà subi maintes condamnations, entre autres pour vol, s'en était venu à Berne en compagnie d'un certain H. K., individu lui aussi des moins recommandables dont il avait fait la connaissance à Bâle. Il y commit toute une série de vols et de tentatives de vol, avec l'aide de son compère, opérant dans des logements ou magasins momentanément dépourvus de gardiens. On finit par découvrir les deux malandrins, qui purent être arrêtés. Devant le tribunal, Reinert fit des aveux partiels; les jurés le déclarèrent coupable sur tous les chefs de l'accusation et, vu la perversité dont il avait fait preuve ainsi que ses mauvais antécédents, la cour lui infligea une peine sévère. Il a immédiatement commencé à purger cette peine, à l'établissement de Trachselwald; ramené dans le canton de Berne après s'être évadé de la maison de correction, le 29 juin, en compagnie d'un autre détenu, il s'est vu infliger une nouvelle condamnation pour complicité à un vol de vêtements commis à l'occasion de cette évasion, condamnation qui, il est vrai, a été déclarée éteinte par la détention préventive subie. Reinert est actuellement au pénitencier de Witzwil; il y aura purgé sa peine le 22 octobre 1911, après quoi il devra être livré aux autorités allemandes pour répondre d'autres méfaits. — Le père de Reinert sollicite la remise du reste de la peine infligée à son fils. Le Conseil-exécutif ne peut toutefois pas appuyer la requête. Le jeune Reinert ayant fait preuve d'intentions délictueuses bien arrêtées et devant être considéré comme un individu dangereux, il paraît bon de lui faire purger toute sa peine, et la seule manière de le ramener dans le bon chemin est de lui donner l'habitude du travail. Il n'y a donc aucun motif de se montrer indulgent à

son égard, aussi le Conseil-exécutif propose-t-il de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

36^o Brandmann, Ignace, né en 1876, originaire de Bozen (Bukowine), négociant, autrefois domicilié à Berne, a été condamné le 14 novembre 1907 par le tribunal correctionnel de Berne, pour détournement d'objets salsis, à 30 jours de prison et 5 ans de bannissement du canton, ainsi qu'au paiement de 235 fr. 40 de frais à l'Etat. Brandmann avait fait faillite en 1905, causant à ses créanciers une perte de 22,732 fr. 04. Sa femme, sous le nom de qui il avait repris un commerce de mercerie et broderies, ayant à son tour fait faillite, il s'entendit avec un nommé H., à Genève, qui lui céda en commission pour environ 6000 fr. de marchandises. En novembre 1906, quelques-uns de ses anciens créanciers le poursuivirent à nouveau; mais il réussit à faire accroire à l'homme d'affaires chargé de le poursuivre que toutes les marchandises qu'il avait dans son magasin appartenaient au sieur H. nommé, sur quoi les poursuites furent arrêtées. Plus tard cependant, les créanciers eurent des soupçons; pour savoir à quoi s'en tenir, ils firent saisir une partie des marchandises et il fut établi, à cette occasion, que Brandmann avait en magasin des articles n'appartenant pas à H. Brandmann fut, en conséquence, poursuivi pour le délit mentionné plus haut; l'enquête fit constater, au surplus, qu'il avait caché à l'agent des poursuites l'existence d'une créance de 300 fr. sur une cliente, à qui il avait envoyé, à Cannes, des marchandises pour cette somme, apparemment pour les soustraire à la saisie. Le tribunal déclara Brandmann coupable; mais il admit que le dommage causé était inférieur à 30 fr. et, en conséquence, ne prononça qu'une peine modérée. Brandmann, qui a déjà été condamné dans le canton de Berne pour banqueroute, sollicite maintenant la levée de l'interdiction de séjour prononcée à son encontre, en disant que cette peine est hors de proportion avec l'acte à lui reproché. La direction de la police municipale n'appuie pas la requête; à son avis, il est bon que le recourant, dont la manière déloyale de faire des affaires était connue, ne rentre que le plus tard possible dans le canton. Le préfet s'exprime dans le même sens. En considération de ces rapports et de la condamnation antérieure de Brandmann, ainsi que des faits établis dans le dossier, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a en effet aucun motif de faire grâce et, en conséquence, propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

37^e Schafroth, Frédéric, né en 1885, domestique à Stalden, a été condamné le 15 juin 1910 par le juge au correctionnel de Konolfingen pour mauvais traitements exercés dans une rixe, à 20 jours de prison et au paiement de un tiers des frais, fixés à 153 fr. Il y avait eu rixe dans la nuit du 6 au 7 février 1910, à Freimettigen, entre des jeunes gens de cette localité et d'autres de Stalden, pour la plupart ouvriers de campagne. L'affaire avait commencé au café S., où le « Männerchor » de l'endroit donnait un concert. Une fois le divertissement terminé et les danseuses reconduites chez elles, les deux partis s'étaient retrouvés sur la route, et l'on en était venu aux mots. C'est ainsi qu'un certain G. demanda au prénommé Schafroth s'il avait eu « le temps de mettre son couteau de côté », faisant par là allusion à un fait qui s'était passé le lundi de Pentecôte de l'année précédente. Schafroth répondit qu'il saurait bien faire usage de son couteau s'il était nécessaire, sur quoi G. le terrassa et la mêlée commença. Le plus maltraité des batailleurs fut un certain R. D., domestique à Freimettigen, qui se retira de la rixe avec une blessure à la tête; ayant négligé de se soigner, une infection se déclara, qui dégénéra en un érésipèle, si bien que D. dut entrer à l'hôpital, d'où il ne sortit qu'au bout de cinq semaines. Vu les circonstances, des poursuites furent engagées contre les participants à la rixe; il fut établi que, selon toutes probabilités, D. avait été frappé au moyen d'un couteau. Schafroth reconnut s'être servi de son couteau militaire, qu'il n'avait toutefois pas ouvert; c'était donc vraisemblablement lui le coupable, bien que, chose curieuse, il fût du même parti que D. Le juge ne trouva pas la preuve suffisante; il condamna tous les participants à la rixe à une peine privative de la liberté, tout en les mettant, sauf Schafroth, au bénéfice du sursis conditionnel. Au point de vue civil, l'affaire avait été arrangée avant le jugement. Schafroth, qui n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation, sollicite la remise de la peine, en invoquant ses bons antécédents ainsi que le fait que lui seul n'a pas été mis au bénéfice du sursis. Le conseil communal de Stalden appuie la requête. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis qu'on ne doit pas se montrer indulgent envers le pétitionnaire. Il ne convient pas de faire grâce, du moment que le juge, qui était sans doute convaincu de la culpabilité de Schafroth, n'a pas cru pouvoir faire application du sursis. Il paraît, si l'on considère un fait antérieur à la rixe, que Schafroth recourt un peu trop facilement au couteau, ainsi que le reproche lui en a été adressé. Dans ces conditions, le Grand Conseil n'a aucun motif de se montrer clément envers cet individu, et cela d'autant moins qu'il ne pouvait pas même lui imposer les conditions mises à l'octroi du sursis aux autres participants à la rixe. Au surplus, Schafroth aurait pu

aller en appel s'il se trouvait trop sévèrement puni. Tout bien considéré, il faut s'en tenir au jugement; le Conseil-exécutif propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

38^e à 40^e La Grêne, Jean, âgé de 53 ans, originaire de Kuhnheim (Alsace), musicien, et ses deux fils La Grêne, Georges, né en 1892, et La Grêne, Joseph, né en 1887, ont été condamnés le 13 août 1910 par le juge de police de Trachselwald, pour vagabondage et rupture de ban, chacun à 7 mois de maison de travail et, solidiairement, au paiement de 43 fr. 20 de frais à l'Etat. La famille La Grêne parcourait la Suisse dans l'été de 1910 à la façon des bohémiens. Condamnés à Laufon en juillet, pour vagabondage, à de légères peines de prison et au bannissement du canton, les trois prénommés se faisaient tôt après prendre aux environs d'Huttwil, où, sans moyens d'existence, ils rôdaient et importunaient les gens; on ne put cependant pas les convaincre de mendicité, bien qu'ils en eussent été accusés. Vu la récidive dont ils s'étaient rendus coupables, le juge leur infligea une peine assez sévère. — La femme du père La Grêne, qui habite à Lutter près Ferrette (Haute-Alsace), sollicite maintenant la remise du reste de la peine infligée aux siens, en disant que leur internement l'a plongée dans le dénuement; elle ne produit toutefois aucune pièce officielle corroborant ce dire. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a aucun motif sérieux de faire grâce au cas particulier. Sept mois de détention dans une maison de travail ne sont pas de trop pour donner aux La Grêne le goût du travail, et, au surplus, il faut leur faire perdre une bonne fois l'envie de revenir dans le canton de Berne. On propose donc de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

41^e Duc, Max, né en 1878, originaire de Gossens, maître-jardinier à Granges, a été condamné le 10 décembre 1909 par le juge de police de Konolfingen, pour inexécution intentionnelle de l'obligation de fournir des secours ou des aliments, ainsi que pour calomnie et injures, à 20 jours d'emprisonnement aggravé, ainsi qu'au paiement de 40 et 10 fr. d'amende, de 100 et 50 fr. d'indemnité à la partie civile, de 165 fr. de frais d'intervention à celle et de 30 fr. 25 de frais à l'Etat. — Le prénommé avait été condamné le 2 octobre 1902 par le tribunal du district de Konolfingen à payer une pension alimentaire à une certaine J. K., qu'il avait paraît-il rendue mère et qui avait prêté le serment

supplétoire pour appuyer ses déclarations. Il ne satisfit toutefois pas à ses obligations. J. K. se maria dans la suite; et en 1909 son mari actionna Duc au paiement des prestations arriérées. Duc, qui n'avait fourni qu'une somme de 100 fr. en tout, fit opposition; en outre, dans une lettre du 21 juin il déclina toute obligation, accusa son ancienne amie de faux serment — disant qu'il trouverait au moins vingt témoins pour prouver ce qu'il avançait — et d'avoir eu des relations avec d'autres hommes, et, enfin, reprocha au mari de vouloir se livrer à un chantage. Plainte fut portée, et Duc se vit condamner ainsi qu'il a été dit ci-dessus; il n'avait pas de casier judiciaire, et le juge en tint compte sans toutefois faire application du sursis conditionnel. — Duc présente maintenant un recours en grâce, dans lequel il fait valoir qu'il s'est arrangé avec les intéressés et a payé la plus grande partie de ce qu'il leur devait, qu'il est maintenant marié, que l'exécution de la peine lui causerait un préjudice considérable, etc.; enfin, il invoque sa bonne réputation. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'on ne saurait appuyer le recours, vu les circonstances de l'affaire et le fait que le juge n'a pas cru pouvoir faire application du sursis. Au surplus, Duc étant jardinier, il pourra sans trop d'inconvénients subir sa peine pendant l'hiver. Il n'y a aucun motif impérieux de lui faire grâce, et dans ces conditions le Conseil-exécutif ne peut pas recommander la prise en considération du recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.



42^e Johner, Frédéric, né en 1836, rentier, demeurant à Berne, a été condamné le 20 août 1910 par le tribunal correctionnel de Berne, pour actions impudiques commises sur une jeune fille, à quatre mois de détention dans une maison de correction, commués en 60 jours de détention cellulaire, et au paiement de 106 fr. 50 de frais de l'Etat, de 800 fr. d'indemnité et de 120 fr. de frais d'intervention à la partie civile. Johner a dû avouer s'être livré à réitérées fois à des actions impudiques sur la personne d'une jeune fille, née en 1897, qui lui faisait ses commissions. L'enfant, à laquelle il faisait de petits cadeaux, ne lui opposait aucune résistance. Johner avait déjà été condamné à une amende de 40 fr. en 1908 pour un délit analogue. Le juge admit que les facultés mentales de l'ineulpé étaient affaiblies et il avait réduit la peine au minimum. Dès lors ce vieillard a été mis sous tutelle. Son tuteur adresse au Grand Conseil un recours par lequel il sollicite remise sinon complète, du moins partielle de la peine. Il affirme que Johner ne se rend plus exactement compte de ses actes et qu'il ne peut être tenu comme responsable du délit à lui reproché. Johner n'a, en effet, jamais commis d'actes délictueux sauf les deux dont il est question plus haut. Les dires du tuteur sont confirmés par un certificat médical. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de réduire la peine à huit jours d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de la peine à 8 jours d'emprisonnement.*

Recours en grâce.

(Supplément.)

(Novembre 1910.)

43^e **Kocher**, Paul, né en 1880, originaire d'Aegerten, manœuvre, actuellement détenu au pénitencier de Witzwil, a été condamné le 17 septembre dernier par le juge de police de Berthoud, pour vagabondage et concubinage, à 6 mois d'internement dans une maison de travail et au paiement de 41 fr. 20 de frais à l'Etat. Le prénommé a été arrêté le 3 septembre 1910, dans les carrières qui se trouvent au-dessous du pont d'Heimiswil, près Berthoud, où il avait passé la nuit avec une certaine femme E. F., âgée de 40 ans, en compagnie d'une famille de vanniers. Devant le juge, il dut reconnaître qu'il vivait maritalement avec cette personne depuis une quinzaine de jours, et qu'il rôdait dans le pays sans aucune occupation ; le juge le condamna ainsi qu'il a été dit plus haut. — Kocher, qui avait déjà été condamné antérieurement pour délit forestier, complicité de vol avec effraction, recel, violation de domicile, vagabondage et concubinage, sollicite maintenant du Grand Conseil la remise de sa peine, en invoquant le mauvais état de sa santé. Selon rapport de la direction du pénitencier, cet individu est effectivement malade de la poitrine et il y aurait lieu de le faire entrer à l'hôpital. Le Conseil-exécutif est d'avis que cette circonstance ne constitue nullement un motif de faire grâce en l'espèce, la direction du pénitencier pouvant fort bien s'arranger de manière à ce que Kocher reçoive le traitement voulu. Ce serait rendre un mauvais service au recourant que de le libérer ; il ne mérite d'ailleurs pas d'être mis au béné-

fice d'une mesure de clémence. Tout bien considéré, le Conseil-exécutif propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

44^e **Pisanti**, Carlo, né en 1880, négociant, originaire de Naples, actuellement détenu au pénitencier de Thorberg, a été condamné le 29 avril 1910 par les assises du II^e ressort, pour complicité de faux en écritures de banque, à 15 mois de réclusion, au bannissement du canton pour vingt ans, ainsi qu'au paiement de 168 fr. de frais à l'Etat. Une lettre de crédit de la banque Brown frères, à New-York, du montant de 912 livres sterling et délivrée au nom de P. A. H. et A. H., avait été perdue par son propriétaire, à Nice, d'une manière qui n'a pas été établie. Elle fut présentée aux guichets d'une banque de Berne le 28 février par le sieur Robert Pisanti, père du prénommé, qui demandait qu'on lui payât 300 livres sterling. Une traite de ce montant fut remplie, et remise à Pisanti pour être signée. Pendant que le père Pisanti signait par la signature contrefaite du sieur H. qu'indiquait la lettre de crédit, la Banque constata que cette lettre lui était signalée comme perdue ou volée, et en conséquence Pisanti fut prié

de revenir l'après-midi, sous prétexte que la somme ne pouvait pas lui être payée sur le moment. La police fut avisée de l'affaire, et elle arrêta le sieur Pisanti avec deux autres individus, son fils Carlo prénommé et un certain Landi, au moment où ils allaient partir pour Olten. L'enquête ouverte fit constater qu'on se trouvait en présence d'un trio de malfaiteurs, dans lequel le fils Pisanti et le sieur Landi avaient joué le rôle de complices. Tandis que le père Pisanti avoua, Carlo Pisanti nia énergiquement jusqu'au bout, mais les jurés ne l'en déclarèrent pas moins coupable, toutefois en lui accordant des circonstances atténuantes, et il fut condamné ainsi qu'il a été dit plus haut. La femme de Carlo Pisanti présente maintenant un recours en grâce en faveur de son mari. Elle croit qu'il a été condamné injustement et, au surplus, invoque sa mauvaise situation. La mère de Pisanti appuie le recours. En dépit de tout ce qu'on fait valoir dans ce dernier, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'y a pas lieu de mettre Carlo Pisanti au bénéfice d'une mesure de clémence, vu ses mauvais antécédents, son attitude pendant l'instruction et les circonstances de l'affaire pour laquelle il a été condamné, et, en conséquence, propose d'éarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

45^o Bobillier, Charles-Auguste, né en 1873, originaire de Môtiers, photographe à Berne, a été condamné le 15 septembre 1910 par le tribunal correctionnel de Berne, pour escroquerie, résistance à l'autorité et scandale public, à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de deux amendes de 10 fr. chacune, de 63 fr. 20 d'indemnité à la partie civile, et de 69 fr. 10 de frais à l'Etat. Le prénommé devait à la maison H., à Berne, pour des courses en automobiles, une somme de 63 fr. 20. Pour la payer, il lui remit un bon de ce montant sur une créance que, disait-il, devait lui payer le notaire K., ce qui était faux. Il devait également une somme de 6 fr. 50 au loueur de voitures G., qu'il trompa de la même manière que la maison H. En outre, il avait, dans l'après-midi du 3 août et étant en état d'ivresse, molesté un agent de police, qu'il avait même battu, et n'avait pu être mené au poste qu'avec l'aide de tiers; enfin, il avait également fait du scandale le 29 juillet précédent, dans une voiture de tramway, d'où on ne put le faire sortir qu'avec le concours de la police. Bobillier, qui avait déjà été condamné pour scandale public, tapage et tapage nocturne, sollicite la remise de la peine de détention qui lui a été infligée. Il justifie avoir désintéressé la maison H. et le loueur G. Selon

rapport de la direction de la police municipale, cet individu a de temps à autre une conduite déplorable, et ses dérèglements l'ont plongé dans la misère avec sa femme et ses cinq enfants. Le préfet présente un rapport identique et dit ne pas pouvoir appuyer le recours. Le Conseil-exécutif est, lui aussi, d'avis qu'on ne saurait faire remise au recourant, vu ses mauvais antécédents et les circonstances des affaires qui ont amené sa condamnation. En conséquence, il propose d'éarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

46^o Lanz, Jean, né en 1873, originaire de Rohrbach, scieur, a été condamné le 21 octobre 1910 par les assises du III^e ressort, pour attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'une jeune fille à trois mois de détention correctionnelle, commués en 45 jours de détention cellulaire, ainsi qu'au paiement de 500 fr. d'indemnité à la partie civile et de 297 fr. 95 de frais à l'Etat. — Le Conseil-exécutif est d'avis que la peine infligée à Lanz n'est nullement trop sévère, et que la Cour a tenu compte dans une juste mesure de ce qui pouvait militer en faveur de cet individu. Tout bien considéré, le recourant ne paraît guère digne d'une mesure de clémence et, dans ces conditions, le Conseil-exécutif propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

47^o Zbinden née Wiedmer, Emma, née en 1867, originaire de Guggisberg, femme de Rodolphe, demeurant à Berne, a été condamnée les 2 mai et 26 juillet derniers par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, au paiement de deux amendes de 50 fr., de deux fois 10 fr. de droit de patente et de deux fois 3 fr. 50 de frais à l'Etat. — La prénommée tenait un magasin d'épicerie à la Berchtoldstrasse, à Berne. On remarqua à plusieurs reprises qu'elle y vendait du vin et de la bière par quantités inférieures à deux litres. Condamnée une première fois de ce fait au mois d'avril, elle n'en continua pas moins à enfreindre la loi. Poursuivie une seconde fois, elle reconnaît les faits, mais alléguait pour sa défense que son mari était invalide, qu'elle devait nourrir sept enfants, qu'il lui fallait gagner sa vie comme elle le

pouvait, et enfin qu'elle n'avait pas pu obtenir de patente pour la vente au détail parce que son magasin était à une distance de moins de 50 mètres d'un débit. Elle fut condamnée comme il a été dit ci-dessus. Dame Zbinden sollicite maintenant la remise des amendes; dans son recours, elle réitère ce qu'elle a dit au juge et fait valoir que ce dernier a déjà parlé en sa faveur dans l'exposé des motifs de son jugement. Selon rapport de la direction de la police municipale, le mari de la prénommée a perdu la main gauche par suite d'accident et gagne peu dans le métier de voyageur qu'il a actuellement; la famille est dans la gêne. La susdite autorité appuie le recours. Le préfet, par contre, est

d'avis que vu la récidive commise par la femme Zbinden on pourrait tout au plus réduire les amendes. Le Conseil-exécutif partage cette dernière manière de voir; vu les circonstances ainsi que la recommandation de la direction de la police municipale et du juge et le rapport du préfet, aux conclusions duquel la Direction de l'intérieur déclare se ranger, il est d'avis de faire remise à dame Zbinden de la première amende et de réduire la seconde à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction du total des amendes à 20 fr.*
